

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique sportive du Gouvernement.

237. — 4 août 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos de la politique sportive du Gouvernement. En effet, une nouvelle preuve de la crise que traverse le sport dans notre pays vient de nous être donnée par les jeux Olympiques de Montréal où à quelques exceptions près, chacun a pu constater le déclin du sport français sans que l'on puisse d'ailleurs en imputer la responsabilité ni aux athlètes, ni aux entraîneurs. Les raisons profondes tiennent, dans ce secteur de la vie nationale comme dans les autres, à la crise qui affecte le régime lui-même. Quand la pratique de l'éducation physique et sportive stagne ou régresse faute d'enseignants; quand les clubs végètent, ou par exemple en football refusent d'accorder des licences faute de terrains et de cadres; quand le pouvoir s'enferme dans la recherche d'une élite restreinte et forcément fragile; quand enfin l'on est en présence d'un budget qui plafonne à 7/1 000 du budget national, comment s'étonner honnêtement des résultats. Il lui rappelle que les groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat ont déposé en juin 1975 une proposition de loi assortie de dix mesures urgentes prenant appui sur le programme commun, mais celles-ci n'ont toujours pas été discutées. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de reconsidérer dans sa conception et dans ses moyens toute la politique sportive gouvernementale

★

(1 f.)

afin de permettre à la France — cela est autant possible que nécessaire — de devenir une grande nation sportive. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie [Jeunesse et sports].)

Plan de sauvetage de l'agriculture.

238. — 5 août 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre dans les prochains mois un véritable plan global de sauvetage de l'agriculture.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Organisation de la presse française :
respect de l'ordonnance du 26 août 1944.*

1847. — 16 août 1976. — **M. Henri Caillavet**, inquiet de la concentration qui menace de plus en plus dangereusement le pluralisme de la presse, fondement de tout régime démocratique, ose être certain que ses préoccupations sont également partagées par le Gouvernement. En conséquence et alors que se précèdent de nouvelles prises de contrôle dans la presse, il demande à **M. le Premier ministre** de venir exposer, dès la rentrée parlementaire, devant le Sénat, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter la réalisation de véritables monopoles de presse et particulièrement déclarer sa volonté d'appliquer sans désespérer l'ordonnance du 26 août 1944.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Assurances sociales agricoles : protection du personnel d'organismes à but non lucratif.

20950. — 6 août 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et fixant les modalités de prise en charge par les caisses d'assurance agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des risques susceptibles de survenir aux personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans ces trois départements ainsi que les bases des cotisations et des indemnités et devant déterminer également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur.

Orphelins infirmes et incurables : allocation spéciale.

20951. — 6 août 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, dans le projet de loi de finances pour 1977, il compte faire figurer une disposition tendant à augmenter l'indice actuel de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre, infirmes et incurables, afin qu'ils puissent atteindre l'indice 305.

Retraites agricoles : revalorisation.

20952. — 6 août 1976. — M. Charles Zwickert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à l'heure actuelle la retraite de base des anciens chefs d'exploitation agricole est de 3 750 francs par personne et par an, que l'allocation du fonds national de solidarité est de son côté de 4 300 francs par personne et par an et que ces deux aides peuvent être certes cumulées par les anciens exploitants, mais malheureusement pas au-delà d'un certain plafond. Ce plafond ne semble être majoré que lorsque le fonds national de solidarité est l'objet lui-même d'une décision d'augmentation. Ce système fait que le montant de la retraite de base peut augmenter sans pour autant se traduire par une augmentation des ressources des retraités. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans cet esprit, de favoriser une réévaluation du montant de la retraite de base et de l'allocation du fonds national de solidarité pour que les agriculteurs puissent enfin percevoir une véritable retraite et s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude une refonte du régime des retraites agricoles et des systèmes d'aides annexes, afin de pouvoir attribuer à tous les anciens agriculteurs une retraite identique dont le montant leur permettrait de vivre d'une manière décente.

Livre foncier des départements du Rhin et de la Moselle : rénovation.

20953. — 6 août 1976. — M. Marcel Nuninger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fonctionnement des services du livre foncier en Alsace et en Moselle. En effet, après quatre-vingt-six années d'existence, ce système, lequel au demeurant donne entière satisfaction aux usagers et aux collectivités locales, établit encore à l'heure actuelle pour les transcriptions d'actes notariés, des volumes difficiles à manipuler ainsi que des archives peu rationnelles. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, le cas échéant, les perspectives de la mise en application de recommandations de celles-ci, en particulier en ce qui concerne l'introduction de feuillets mobiles, ou de réalisations d'archives en micro-films, enfin d'arriver à la nécessaire rénovation du livre foncier des départements du Rhin et de la Moselle.

Formation professionnelle continue : crédit de « temps formation ».

20954. — 6 août 1976. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la suite qu'il entend réserver au vœu formulé par le comité technique paritaire ministériel sur la formation professionnelle continue réuni lors de sa séance du 9 juin 1976 et demandant que, dans l'esprit de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, soient recherchés les moyens de permettre aux agents des postes et télécommunications de bénéficier de toutes les dispositions de cette loi. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne conviendrait pas d'ouvrir un crédit de « temps formation » lequel serait prévu dans la carrière de chaque agent au-delà des formations initiales et permettrait une adaptation à l'emploi tout en favorisant la promotion sociale.

Prospection minière dans les fonds marins : autorisation.

20955. — 6 août 1976. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (environnement) de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain prévoyant la possibilité d'autorisation de prospection préalable sur les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain.

Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : assujettissement à la T. V. A.

20956. — 6 août 1976. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées dans l'interprétation du décret n° 76-129 du 6 février 1976 lequel oblige les bénéficiaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à s'assujettir à la T. V. A. pendant une période minima de cinq ans. En effet, l'activité agricole semble être jusqu'à présent tenue en dehors du champ d'application de l'assujettissement obligatoire à la T. V. A. et, selon les règles fiscales, pour être assujetti à celle-ci durant cinq années, un agriculteur doit souscrire une période d'engagement préalable de trois ans soit un total de huit ans. Il lui demande de bien vouloir préciser si cet effet de cumul s'appliquera effectivement aux bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs.

Directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale : statut.

20957. — 6 août 1976. — M. Etienne Dailly informe M. le Premier ministre qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre la sérénité et, partant, l'efficacité d'un service dont dépend l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° dans la négative il envisage de donner les satisfactions auxquelles ils peuvent légitimement prétendre à des fonctionnaires dont les mérites et la discrétion sont unanimement reconnus.

Assurances sociales agricoles : application de la loi.

20958. — 6 août 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et établissant la liste des organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles, au fonctionnement desquels sont susceptibles de participer un certain nombre de personnes à titre bénévole.

Collectivités locales : modalités de la titularisation de certains agents.

20959. — 6 août 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le libellé de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, qui indique que ces agents « pourront » être dispensés de stage et nommés à l'échelon de début de l'emploi d'intégration en bénéficiant dans cet échelon d'une ancienneté de deux années. Par contre, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales exige que ces agents soient nommés immédiatement au 2^e échelon, bénéficiant d'office de cette bonification. En conséquence, il lui demande comment ce texte officiel doit être interprété.

Code de la route : nouvelle qualification des infractions.

20960. — 6 août 1976. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, d'une part, il a été ému par la réponse à sa question écrite n° 19360 publiée au *Journal officiel*, Débats Parlementaires, Sénat du 18 juin 1976, précisant : « que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, la mise en œuvre d'autres modifications législatives ou réglementaires qui pourraient concerner l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière » ; que, d'autre part, ce n'est pas sans appréhension qu'il apprend que les modifications au code pénal ne traitent nullement des sanctions concernant les conducteurs ayant commis des infractions graves ou des accidents de la route. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner aux suggestions du comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route (C. N. A. S. U. R.) tendant : 1° à insérer dans le code pénal la notion de risque « calculé ou accepté » qui devrait s'insérer entre l'homicide et la blessure volontaire et l'homicide et la blessure involontaire. Le C. N. A. S. U. R., en effet, estime « qu'entre l'homicide volontaire (meurtre) et l'homicide involontaire (négligence, imprudence) devrait exister dans le domaine couvrant les accidents de la route la notion de risque « accepté » ou « calculé » ; celui qui double, en troisième position au sommet d'une côte, n'est pas un meurtrier volontaire mais il n'empêche qu'il a « calculé et accepté » le risque de tuer son prochain ; s'il n'y a pas volonté délibérée, il y a, incontestablement, acceptation des conséquences prévisibles de l'infraction grave au code de la route. Aussi les infractions au code de la route devraient tenir compte de ce facteur important et prévoir : une hiérarchie dans le retrait, l'annulation du permis et l'interdiction totale de conduire ; une confiscation de la voiture pendant les week-end et les fêtes pour ceux dont la voiture facilite le métier ; aux peines privatives de liberté traditionnelle (prison) devraient se substituer la transformation en retenue en maison d'arrêt pendant les week-end et les jours de fêtes assortie d'une affectation, pendant les époques de grande migration, à l'accueil des grands blessés de la route dans les centres hospitaliers » ; 2° à redonner à l'autorisation de circuler qu'est le permis de conduire la stricte destination de certificat d'aptitude à conduire et non d'en faire de sa suppression une sanction complémentaire des délits de droit commun.

H. L. M. : prêts pour accès à la propriété.

20961. — 6 août 1976. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles dispositions il compte prendre à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret du 22 mars 1972, et plus particulièrement s'il entend maintenir à tous les membres des ex-sociétés coopératives d'H. L. M. accédant à la propriété de leur logement le bénéfice du régime de prêts qui leur a été accordé et qui ne semble pas pouvoir être remis en cause dans la mesure où il a constitué un des éléments déterminants de leur décision d'achat.

Voyages professionnels à l'étranger : visas.

20962. — 6 août 1976. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les difficultés rencontrées par les citoyens français obligés de se déplacer très fréquemment à l'étranger pour raisons professionnelles en vue de l'obtention des visas nécessaires. Ces personnes, en particulier en province et en l'état actuel de la procédure, sont obligés de se démunir (par voie postale) de leur passeport chaque fois qu'elles sollicitent un visa et, par là-même, ne peuvent en demander qu'un seul à la fois, ce qui les astreint à une immobilisation dans leur travail en attendant l'obtention du visa suivant (durée : de huit à dix jours). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'exercer de façon plus efficace (surtout à l'exportation) leur profession, en leur donnant éventuellement la possibilité de posséder un « passeport professionnel » sur lequel seraient adjoints les visas établis sur papier libre et obtenus sur présentation du passeport habituel. Cette formule serait aussi à même de résoudre le problème de l'interdiction de pénétrer dans un pays donné, après un voyage d'affaire ou non, dans un pays belligérant.

Betteraviers sinistrés : indemnisation.

20963. — 6 août 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que **M. le Premier ministre** a déclaré le mercredi 23 juin sur Antenne 2 : « Il y aura une aide et les agriculteurs auront, en 1976, garanti en quelque sorte par l'Etat et grâce à la solidarité nationale, ce qui est naturel, un revenu au moins égal à celui de 1975 » ; que cette promesse a été plusieurs fois confirmée. Il lui demande en conséquence si, dans le cas de la production betteravière qui est rigoureusement contrôlée par les arpentages effectués pour la pesée géométrique, par les contrats avec les usines et les livraisons, les planteurs sinistrés peuvent espérer recevoir par hectare la différence entre ce qu'ils ont reçu en 1975 et ce qu'ils recevront en 1976 ou la différence entre une moyenne nationale fixée pour 1975 et ce qu'ils recevront cette année. Compte étant tenu par ailleurs de l'augmentation des coûts de production.

Emprunt national en faveur de l'agriculture : modalités.

20964. — 6 août 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour assurer aux agriculteurs sinistrés, comme il a été formellement promis, un revenu au moins égal en 1976 à celui de 1975 des sommes considérables vont être nécessaires ; qu'il est souvent fait allusion à la possibilité d'un grand emprunt national spécialement destiné à faire face à cette obligation ; que, s'il existe des agriculteurs sinistrés, il en est qui ne le sont pas ou qui, disposant de quelques réserves, pourraient, par leurs souscriptions, venir en aide aux moins favorisés ; que ceux-ci sont cependant déçus par une érosion monétaire qui dépasse toujours de beaucoup après déduction de l'impôt l'intérêt qu'ils reçoivent et voit au surplus d'année en année disparaître leur capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un emprunt dont l'intérêt et le remboursement du capital seraient indexés sur les éléments essentiels des coûts de production en agriculture et notamment le salaire minimum, le prix des engrais et celui du carburant. Une telle formule qui ne serait qu'équitable bénéficierait certainement de la faveur d'un grand nombre d'exploitants et d'autres personnes soucieuses de manifester leur solidarité avec les victimes d'une année particulièrement désastreuse.

Directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale : statut.

20965. — 6 août 1976. — **M. Jean Mézard**, ayant pris connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris, demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis cinq ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin quels moyens elle envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité (ils gèrent 50 p. 100 des budgets départementaux) et la discrétion sont unanimement reconnues.

*Caisses mutuelles agricoles :
dates et délais de règlement des cotisations.*

20966. — 6 août 1976. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du travail** que certains assujettis à la caisse mutuelle agricole ont reçu le 28 juillet 1976 un bordereau les enjoignant de régler avant le 10 août leurs cotisations, sous peine d'une pénalité de 10 p. 100. Ce délai de règlement est vraiment trop court dans n'importe quel cas et certainement draconien en période de vacances durant laquelle les contribuables n'ont pas à se soucier de leur courrier. A une époque où le Chef de l'Etat et le Gouvernement répètent à satiété que l'administration doit entretenir des rapports courtois avec les usagers et ne pas faire montre de caporalisme à leur égard, n'y a-t-il pas là une contradiction évidente entre les bons sentiments des uns et l'application des circulaires des autres.

*Délai accordé au service des affaires culturelles consulté
sur les dossiers de demandes de permis de construire.*

20967. — 6 août 1976. — **M. Gustave Héon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, dans ses propositions de juin 1975, le comité des usagers du ministère de l'équipement, qu'il a l'honneur de présider, a fait figurer la mesure suivante qui concerne le secrétariat d'Etat à la culture : « Le service des affaires culturelles disposera du même délai que les autres administrations pour faire connaître son avis sur la demande de permis de construire ». Les demandeurs de permis de construire comprennent mal, en effet, qu'un délai plus important soit accordé au département des affaires culturelles pour examiner les dossiers qu'aux autres administrations qui ont souvent un travail plus important à effectuer, ou qu'aux maires qui ont à examiner les possibilités des réseaux et souvent à faire effectuer des études d'extension de réseaux. Ces demandeurs accueillent donc très mal l'accusé de réception de leur demande de permis de construire qui leur annonce que l'administration peut disposer d'un délai de cinq mois pour étudier leur dossier sous prétexte qu'ils construisent au voisinage d'un monument historique par exemple ; la présence d'un monument historique est, par conséquent, mal ressentie alors qu'elle devrait au contraire être plutôt sympathique. Certes, pratiquement à de rares exceptions près, grâce à la bonne volonté et à la diligence des services départementaux, ce délai n'est jamais atteint. Mais précisément, parce que l'expérience prouve l'inutilité d'inquiéter les usagers, il lui demande, pour éviter les interventions des élus et un certain discrédit inévitable et injustifié sur ses services, s'il ne lui semble pas opportun de retenir rapidement la proposition du comité des usagers du ministère de l'équipement.

Tiercé : résultats financiers.

20968. — 6 août 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des finances** de vouloir bien indiquer les résultats financiers globaux avant et après la fixation du tiercé à 5 francs.

Sous-officiers et officiers mariniers : carrière.

20969. — 6 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, qui a fixé les limites d'âges des personnels militaires, interdit aux sous-officiers et officiers mariniers de faire une carrière complète au service de l'Etat et les place ainsi dans l'obligation de faire une deuxième carrière s'ils veulent assurer leur subsistance et celle de leur famille. Il lui demande s'il entend assurer le droit au travail des titulaires d'une pension de retraite ou des veuves titulaires d'une pension de réversion.

*Adhésion de la Grèce au Marché commun :
réglementation du marché des fruits et légumes.*

20970. — 6 août 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des agriculteurs méridionaux à l'heure où s'ouvrent à Bruxelles les négociations pour l'adhésion de la Grèce au Marché commun. Il est notoire, en effet, que simplement associée à la C. E. E. la Grèce a contribué par ses exportations de produits agricoles à désorganiser, sinon à ruiner certains marchés de fruits et légumes notamment. Il lui demande, en conséquence, s'il

ne lui paraît pas opportun, à l'occasion de cette négociation, de demander à nos partenaires de revoir certains règlements agricoles, en particulier, ceux du vin et des fruits et légumes, dont l'application n'a répondu, ni aux espérances des négociations de l'époque, ni à celles des producteurs méridionaux déjà menacés de ruine.

Pensions d'invalidité des militaires de carrière : taux.

20971. — 6 août 1976. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873) du 31 juillet 1962 une pension au taux du grade est allouée aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité et retraités après le 2 août 1962. En revanche, en conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois, les pensions des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 n'ont fait l'objet d'aucune révision. Eu égard à l'identité des situations et des sacrifices consentis, cette discrimination ne manque pas d'être choquante et il apparaît nécessaire, au nom de l'équité, qu'un nouveau texte accorde des droits identiques pour tout sang versé, que les intéressés aient été rayés des contrôles avant ou après le 2 août 1962. Il lui demande si l'intervention d'une telle mesure, à laquelle les anciens militaires concernés attachent la plus grande importance, peut être espérée dans de brefs délais.

Conséquences économiques de la brucellose.

20972. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences économiques très sérieuses de la brucellose dans l'élevage des bovins. Elle entraîne en particulier l'élimination totale d'étables de vaches laitières ou allaitant atteintes de cette maladie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser le maintien des élevages laitiers existants — ceci afin d'assurer une partie de la consommation locale — en majorant d'une manière substantielle le plafond des indemnités d'abattage dans le cas d'animaux avortés et de bovins laitiers ou d'accorder éventuellement des prêts spéciaux à taux bonifiés et à moyen terme pour reconstitution de cheptels sous contrôle des services vétérinaires.

Allier : relance de la production porcine.

20973. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit français de production porcine, cause importante des difficultés de notre balance commerciale en viande. Constatant en particulier que le département de l'Allier, autrefois important département producteur est devenu demandeur net d'environ 25 000 porcelets par an, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser à nouveau cette production. Elle pourrait en effet constituer un appoint pour les exploitations du département bloquées par leurs structures foncières et permettre enfin la mise en valeur des ressources alimentaires locales. Et, dans cet esprit, il souhaiterait savoir si les crédits nécessaires à l'application du programme de relance de la production porcine du Massif central pourraient être rapidement dégagés.

*Installation des chambres d'agriculture
après renouvellement triennal : délais.*

20974. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à l'heure actuelle la réglementation en vigueur prévoit qu'à la suite d'élections aux chambres d'agriculture il est procédé à l'élection du président et des membres du bureau à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit l'élection. Cet état de choses conduit dans la pratique à retarder de plusieurs mois l'installation de la chambre nouvellement élue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes actuellement en vigueur afin qu'ils puissent explicitement prévoir que l'installation de la chambre nouvellement élue et l'élection de son bureau aient lieu au cours d'une session extraordinaire d'installation, et ce dans un délai maximum n'excédant pas une semaine à dater de la publication définitive des résultats complets des opérations électorales.

Elevage bovin : assainissement du marché.

20975. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît actuellement le marché de la viande ovine dues aux conséquences de la sécheresse mais aussi à une recrudescence des fraudes et de détournement du trafic. Tout en insistant particulièrement sur les consé-

quences de la sécheresse qui incitent de très nombreux éleveurs à vendre prématurément, en raison de la pénurie d'herbe et en l'absence de stocks de fourrage, une partie de leur troupeau, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre les conséquences de cette situation et permettre aux éleveurs de maintenir le cheptel de souche.

Élevage ovin : aide aux éleveurs.

20976. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation devenue relativement inquiétante pour les éleveurs de moutons, situation faisant suite aux conséquences souvent dramatiques de la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de venir en aide, et ce le plus rapidement possible, aux éleveurs touchés par cette calamité. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter une baisse sensible du cours de la viande de mouton, donc du revenu de ces éleveurs, d'opérer une éventuelle fermeture des frontières à toutes importations ovines de viande vivante ou morte provenant plus particulièrement des Etats-membres de la Communauté économique européenne. Dans le même esprit, ne conviendrait-il pas de consentir à ces éleveurs un report des échéances de remboursement de prêts et d'emprunts, un allongement de la durée des prêts de calamité, ce qui aurait pour avantage de leur apporter une aide concrète bien nécessaire dans les circonstances actuelles.

Mesures à prendre en raison de la diminution du revenu des agriculteurs.

20977. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation au cours des trois dernières années des disparités de revenus au détriment des agriculteurs, disparités que n'ont pu empêcher les aides complémentaires décidées par le Gouvernement et la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de limiter la hausse des coûts de production de l'agriculture et si dans cet esprit il ne conviendrait pas de proposer éventuellement la diminution, voire l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits nécessaires à l'agriculture, l'abaissement des charges sociales, ainsi qu'un contrôle plus sévère des importations, rendu nécessaire par suite du dérèglement des mécanismes monétaires.

Indemnités aux propriétaires fonciers touchés par l'implantation d'un axe routier dans le département de l'Allier.

20978. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le protocole d'accord relatif aux indemnités dues aux exploitants agricoles en raison de l'emprise des terrains nécessaires à l'implantation de l'axe routier Est-Ouest dans le département de l'Allier, protocole signé les 18 septembre et 15 octobre 1975 par les autorités départementales et les représentants des agriculteurs et modifié par avenants successifs en date des 28 décembre 1973 et 11 février 1974. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation des prix du foncier depuis ces deux dernières années, s'il ne conviendrait pas de favoriser une nouvelle consultation entre l'administration et la profession agricole afin de régler le contentieux relatif à la révision et à l'application du protocole d'accord sur l'indemnisation de l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation de cet axe routier.

Situation des anciens artistes de la radio.

20979. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation des anciens artistes de la radio qui, à la différence des anciens artistes dramatiques ou lyriques, ne disposent d'aucune maison de retraite leur permettant d'échapper à la solitude. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accueillir les intéressés à la maison de Pont-aux-Dames ou à celle de Ris-Orangis.

Paiement des droits d'enregistrement sur les baux ruraux renouvelés sans écrit.

20980. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les services de l'enregistrement ne semblent pas admettre la reconduction d'office des baux ruraux soumis au statut de fermage et régulièrement renouvelés dans les conditions de l'article 838 du code rural, lequel stipule que les baux ruraux, à défaut de clause et de conven-

tion nécessaires, se renouvellent avec ou sans écrit aux conditions du bail précédent. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le paiement des droits d'enregistrement des baux ruraux renouvelés sans écrit puissent s'effectuer par période triennale comme pour les baux conclus par écrit, afin d'éviter l'obligation pour les personnes concernées du paiement des droits d'enregistrement annuel.

Campagne nationale d'information sur la prévention des accidents du travail.

20981. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, avec les partenaires sociaux concernés, d'organiser une campagne nationale d'information sur les accidents du travail mettant en valeur les causes de ces accidents ainsi que leurs conséquences et les moyens de les prévenir.

Montant des forfaits B. I. C. : détermination.

20982. — 6 août 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que certains agents des services fiscaux ont tendance à arrêter les montants des forfaits B. I. C. des contribuables en tenant compte du coût des acquisitions mobilières ou immobilières effectuées par ces derniers au cours des années antérieures ou, le cas échéant, de l'année 1975. Il lui demande : 1° si cette position fait suite à des instructions administratives et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en communiquer la teneur ; 2° si la définition du bénéfice forfaitaire prévue par l'article 51 du C. G. I. « Bénéfice qu'une entreprise peut produire normalement » faisant abstraction des gains ou des pertes exceptionnelles lui paraît être respectée dans cette hypothèse ; 3° quelles sont les garanties dont dispose le contribuable en cas de désaccord avec le service concernant le montant de son forfait B. I. C.

Contrôle des entreprises publiques par l'Etat : rapport d'information.

20983. — 6 août 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations contenues dans le rapport d'information fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le problème du contrôle des entreprises publiques et en particulier celles dans lesquelles cette commission estime qu'un effort d'analyse et de contrôle doit être fait par l'Etat à l'égard de la régie Renault.

Plages françaises : pollution.

20984. — 6 août 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des analyses de sable et des eaux effectuées trois étés de suite entre 1973 et 1975 en 90 points différents du littoral fréquentés par les estivants, résultats qui permettraient sans doute de confirmer ou d'infirmer les affirmations selon lesquelles de nombreuses plages françaises se révéleraient « douteuses » au plan de la pollution bactérienne.

R. A. T. P. : modernisation de certaines lignes de métro.

20985. — 6 août 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention du **secrétaire d'Etat aux transports** sur la mauvaise qualité du service rendu aux nombreux usagers de rames des lignes Balard—Créteil et Mairie d'Issy—Porte de la Chapelle de la R. A. T. P., il lui demande de bien vouloir préciser si la modernisation de ces rames est prévue pour 1977, première année du programme d'action prioritaire pour les transports urbains à Paris et en province.

Orphelins de guerre : situation.

20986. — 6 août 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles initiatives il compte prendre afin que la législation actuelle concernant les orphelins de guerre puisse être infléchie pour aboutir aux résultats suivants : 1° octroi du droit de pension pour les bénéficiaires de l'allocation à titre temporaire après au moins trois ans, avec possibilité de réversion tous les cinq ans ; 2° octroi à l'orphelin de guerre du droit de formuler une demande de pension à tout âge dès lors que l'infirmité existait, d'une part, au décès de l'auteur et, d'autre part, avant sa majorité, même si elle n'est devenue incurable que longtemps plus tard.

Fiscalité : récupération de la T. V. A. (cas particulier).

20987. — 6 août 1976. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable soumis au régime du forfait en 1975 et placé de plein droit suivant le régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976, qui a omis de faire état dans la déclaration modèle 951 établie au titre de 1975 à la ligne H, alinéa 2 : « T. V. A. sur frais généraux », de la T. V. A. grevant des factures de publicité effectuée dans des journaux locaux, datées des mois de septembre, octobre et novembre 1975, réglées en 1976 et, pour certaines d'entre elles, portant la mention que la T. V. A. était acquittée suivant le système des débits. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'intéressé peut mentionner cette T. V. A. omise à la ligne 32 de la déclaration CA 12 établie au titre de 1976 par analogie à la solution admise en faveur des redevables précédemment placés suivant le régime du réel simplifié et rappelée dans une réponse ministérielle faite à **M. Robert Liot**, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 18 janvier 1972, page 11, n° 10426).

Création d'entreprises en milieu rural : primes.

20988. — 6 août 1976. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de l'implantation et du développement des activités de production en milieu rural. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser une telle implantation, d'instaurer un régime spécifique d'aide à la création et à l'extension des entreprises en milieu rural comportant, à côté des primes, un régime de crédit à taux bonifié.

Fonctionnaires : horaires variables.

20989. — 6 août 1976. — **M. Pierre Schiélé**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 17769 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 13 novembre 1975, page 3372) dans laquelle il était indiqué qu'un groupe interministériel travaillait depuis le mois de juillet sous la conduite d'un magistrat de la Cour des comptes, **M. Bertrand Labruce**; que ce dernier remettrait au Gouvernement un rapport contenant des mesures concrètes pour être prises concernant la pratique des horaires variés dans l'administration, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises depuis le début de cette année et celles dont il compte éventuellement proposer la mise en application afin de contribuer à améliorer la vie journalière des fonctionnaires français.

Artisans ruraux : charges sociales de main-d'œuvre.

20990. — 7 août 1976. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les artisans ruraux se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir des prix compétitifs pour les travaux de réparation et d'entretien en raison du poids des charges sociales sur les activités de main-d'œuvre. Dans ces conditions, les artisans ruraux ont décidé de ne plus former des apprentis et d'embaucher des compagnons, dont les salaires ne feraient qu'accroître le montant des cotisations sociales à verser. Il lui demande, en conclusion, quelles mesures il compte prendre pour rassurer sur leur avenir les artisans ruraux et modifier l'assiette des cotisations sociales qui constitue actuellement un facteur important d'augmentation des coûts pour les entreprises utilisant principalement de la main-d'œuvre.

Artisans : charges sociales de main-d'œuvre.

20991. — 7 août 1976. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance des charges sociales concernant les activités de main-d'œuvre, dont l'effet sur les prix des travaux artisanaux est considérable puisque les salaires constituent l'assiette unique des cotisations sociales. Aussi, les artisans hésitent à former des apprentis et à embaucher du personnel qualifié en raison de leurs difficultés à proposer à leur clientèle, compte tenu des charges sociales correspondantes, des prix compétitifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures tendant à modifier l'assiette des cotisations sociales versées par les artisans et les petit entrepreneurs employant principalement de la main-d'œuvre.

Blés : normes de commercialisation.

20992. — 7 août 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans beaucoup de régions du département de Lot-et-Garonne, la sécheresse a compromis les cultures céréalières en sorte que le poids spécifique des blés sera souvent inférieur aux normes de la commercialisation. Dans le but de ne pas pénaliser les exploitants agricoles, il lui demande s'il n'envisagerait pas de minorer les normes de commercialisation.

Fêtes locales : charges sociales des communes.

20993. — 7 août 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas devoir supprimer l'assimilation au plan des cotisations des comités bénévoles des fêtes locales aux entrepreneurs professionnels de spectacles. Dans la mesure, en effet, où les fêtes restent, dans nos petites communes, un élément de vie collective, de rencontres et d'intérêt, lui paraît-il normal que les collectivités supportent la charge des cotisations de sécurité sociale et les droits d'auteurs.

Allocation de salaire unique : plafond des ressources.

20994. — 7 août 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 25-1 du chapitre IV (Allocations de salaire unique) du livre V du code de la sécurité sociale dispose que les ménages ou personnes satisfaisant aux conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique ne peuvent prétendre à cette allocation si l'ensemble des ressources perçues par eux durant l'année civile précédant le début de la période au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu dépasse un plafond annuel. Il lui indique que ce plafond annuel de ressources, fixé par le décret n° 75-530 du 29 juin 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 30 juin 1972), n'a bénéficié depuis cette date d'aucune majoration. Ainsi, chaque année, en raison de l'érosion monétaire qui impose l'augmentation des salaires et traitements, un nombre croissant de familles perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique qui, si modeste soit-elle, constitue une ressource appréciable. Or, dans la plupart des cas, la cessation de versement de l'allocation de salaire unique ne résulte pas d'une modification structurelle des ressources du ménage, mais de l'augmentation des ressources pour maintenir le pouvoir d'achat. On assiste donc le plus souvent, d'une année sur l'autre, à une réelle diminution des revenus du ménage. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité et de justice sociale, de réviser dans un proche délai le plafond annuel de ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation de salaire unique.

Sécheresse : mode d'indemnisation des agriculteurs.

20995. — 7 août 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les grandes lignes du dispositif d'indemnisation des pertes de revenus dues à la sécheresse que le Gouvernement compte mettre en place afin d'atténuer les conséquences de celle-ci sur les revenus des agriculteurs les plus touchés. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte éventuellement donner à la proposition des chambres d'agriculture, souhaitant que cette indemnité soit attribuée d'une façon aussi équitable que possible et préconisant une approche individuelle et forfaitaire conduisant à des indemnités variables en fonction de la nature des productions et de l'importance de la perte pour chacune d'elles, dès que cette dernière dépasse 15 p. 100.

Sécheresse : indemnisation des organismes techniques d'élevage.

20996. — 7 août 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'aider les organismes situés en amont ou en aval des exploitations agricoles, lesquels vont se trouver indirectement confrontés aux conséquences de la sécheresse. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une dotation complémentaire du chapitre 44-27 du budget de son ministère en faveur des organismes techniques d'élevage affectés par la forte réduction de la production.

Directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale : statut.

20997. — 7 août 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond mécontentement ressenti par des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à la suite de l'annonce qu'une réponse défavorable avait été donnée

par ses services à la publication du statut du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent à l'adoption de ce statut en soulignant plus particulièrement que ce dernier est à l'étude depuis plus de six années et qu'il contribuerait sans doute à provoquer un reclassement aussi utile que nécessaire dans la fonction publique de ce corps particulièrement méritant.

Allocations familiales : taux d'augmentation.

20998. — 7 août 1976. — **M. René Tinant**, tout en se félicitant de l'augmentation de 9,9 p.100 des allocations familiales, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le taux retenu pour cette augmentation unique des allocations familiales pour l'année 1976 semble correspondre, à quelques centièmes près, à l'augmentation du coût de la vie entre le 1^{er} août 1975 et le 31 juillet 1976, si l'on prend comme base de référence l'indice calculé par les services de l'I. N. S. E. E. Cette augmentation des allocations familiales ne semble donc correspondre en francs constants qu'à une stagnation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique familiale dynamique dont les grandes lignes furent encore tout récemment tracées par M. le Président de la République et eu égard au dérapage sans doute important des prix pour les prochains mois, de faire correspondre le taux d'augmentation des allocations familiales avec celui retenu pour les rentes vieillesse et invalidité, à savoir 16,5 p.100. Une telle progression permettrait aux familles françaises de faire face à l'accroissement sans cesse plus important du montant des charges familiales.

Constitution de stocks d'aliments du bétail.

20999. — 7 août 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les chambres d'agriculture, afin de maintenir un potentiel important de productions agricoles, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la constitution des stocks de sécurité locaux de paille et de fourrage et, au niveau national, d'un stock de tourteaux, maïs et aliments concentrés dont le F. O. R. M. A. et l'O. N. I. C. pourraient être en commun les garants et maîtres d'œuvre.

Invalides de guerre : frais de permis de conduire.

21000. — 7 août 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le code de la route prévoit, d'une part, l'aménagement obligatoire des véhicules automobiles conduits par les invalides de guerre et, d'autre part, fait obligation à ces derniers de passer une visite médicale tous les cinq, deux ou un an selon l'âge des conducteurs. La première mesure entraîne assurément une dépense supplémentaire importante lors de l'achat du véhicule et la seconde fait supporter à chaque renouvellement les frais de visite médicale à l'invalidé, alors même que ces dépenses lui sont imposées par la loi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'Etat prenne à sa charge, au titre de l'appareillage obligatoire, les frais d'aménagements spéciaux des automobiles conduites par les invalides de guerre ainsi que les frais de visites médicales imposées aux invalides titulaires du permis F.

Politique générale de l'eau : mise en œuvre.

21001. — 7 août 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le Premier ministre** que la récente période de sécheresse qu'a connue l'ensemble du pays a mis en valeur la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique nationale de l'eau. La mise en œuvre de cette politique suppose que les différents départements ministériels puissent, dans les meilleurs délais, établir les propositions nécessaires en vue de l'élaboration d'un plan précis en la matière. Il lui demande quelles instructions il a déjà données ou quelles instructions il compte donner pour que, dans les prochaines semaines, toutes dispositions soient prises afin que les études nécessaires, si elles ne sont déjà faites, soient réalisées et permettent d'aboutir à la définition et à la mise en œuvre d'une politique générale de l'eau.

Acquisitions immobilières par les collectivités locales : recherche des origines de propriété.

21002. — 9 août 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que lors des acquisitions immobilières qu'elles sont appelées à effectuer les collectivités locales doivent s'assurer

que le cédant est effectivement le propriétaire du bien acquis. Aussi les actes constatant les acquisitions opérées par voie amiable doivent-ils énoncer les origines de propriété depuis au moins trente ans, la prescription acquisitive, après trente ans, ayant pour effet de purger les vices éventuels du titre de l'acquéreur. Il en résulte pour les notaires l'obligation de recherches fastidieuses. On peut pourtant estimer que le notaire rédacteur de l'acte étant responsable des énonciations qu'il y porte, c'est bien à lui qu'incomberaient les conséquences d'une reconnaissance de propriété qui serait affirmée par lui en dehors de toute recherche d'origine trentenaire et des transmissions successives. Aussi il appelle son attention sur le caractère apparemment démesuré d'une telle exigence dès lors que les titres détenus par le notaire lui permettraient — sous sa responsabilité — de garantir les droits incontestables du cédant auprès de la collectivité locale intéressée. A tout le moins pourrait-on, semble-t-il, envisager de supprimer cette obligation jusqu'à un certain seuil de valeur. Une telle mesure témoignerait d'un très appréciable souci de simplification à l'égard de formalités qui peuvent apparaître le plus souvent disproportionnées par rapport tant aux intérêts en cause qu'aux risques réels encourus par les parties.

Diffusion par la télévision de films interdits aux mineurs.

21003. — 10 août 1976. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la diffusion, par les chaînes de télévision, aux heures de grande audience, de films manifestement peu souhaitables pour les enfants, sans le moindre avertissement et sans le recours au carré blanc dont on ne sait, d'ailleurs, quelle tranche d'âge exacte il concerne et dont l'usage se fait de plus en plus rare. Le travail de la Commission de contrôle cinématographique, dont la première mission est la protection de la jeunesse, risque de devenir assez vain si la télévision utilise sans précaution des films qui, dans les salles de cinéma, ont pu faire l'objet de restriction pour les mineurs. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'interdire, mais d'informer. Dans cet esprit, il demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire, dans les programmes de télévision publiés par la presse, la mention des mesures restrictives dont le film a pu être éventuellement l'objet lors de la délivrance de son visa d'exploitation et d'imposer leur annonce sur le petit écran, avant la diffusion.

Groupe technique Maximilien Perret (Vincennes) : insécurité.

21004. — 10 août 1976. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave accident qui s'est produit en mai dernier au groupe technique Maximilien Perret de Vincennes (l'effondrement total d'un plafond de 300 mètres carrés dans le réfectoire), accident qui, si les élèves et le personnel s'étaient trouvés présents lorsqu'ils s'est produit, aurait pris l'ampleur d'une catastrophe. Il souligne, d'une manière générale, les conditions d'insécurité dans lesquelles fonctionne cet établissement et, notamment, le C. E. T. annexé. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour rendre, dans les meilleurs délais, ce groupe technique conforme aux normes de sécurité et à quelle date est envisagée la construction indispensable du nouveau C. E. T.

Protection des animaux : convention européenne.

21005. — 10 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si la France signera bientôt la convention européenne pour la protection des animaux, ainsi que l'ont déjà fait le Royaume Uni, le Danemark, la Suède, la Belgique, la Grèce, le Luxembourg et la Suisse.

Caramel amoniacal : danger.

21006. — 10 août 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** si le caramel amoniacal est dangereux pour la santé à raison de trois ou quatre grammes par litre.

Gendarmes : acquisition d'une résidence de retraite.

21007. — 11 août 1976. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions tendant à accorder aux gendarmes, en vue de préparer leur retraite, le droit d'acquérir une résidence sans pour autant qu'elle soit considérée comme une résidence secondaire.

Sport français : bilan des jeux de Montréal.

21008. — 11 août 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prestation décevante des athlètes français aux jeux de Montréal. Il lui fait observer qu'il est difficilement acceptable que des pays comme l'Allemagne de l'Est ou Cuba ou la Yougoslavie, ou la Nouvelle-Zélande se soient classés avant la France alors qu'ils comptent moins d'habitants. L'adulation des élites a conduit le sport français à la décadence : quinze médailles à Tokio, treize à Munich, neuf seulement à Montréal. Il observe que rien de sérieux n'a été fait pour développer en France le sport de masse. En effet, des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît que le tiers temps destiné à l'enseignement primaire n'est plus qu'un vœu pieux et qu'il n'existe que 480 professeurs d'éducation physique pour 700 000 étudiants ; alors qu'il manque actuellement pour assurer cinq heures réglementaires 29 300 postes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de personnes qui composait la délégation française aux jeux Olympiques de Montréal (athlètes, entraîneurs, accompagnateurs, etc.) ; 2° le montant éventuel de la participation des finances publiques ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux sports français d'occuper une place normale sur l'échiquier international.

Handicapés : allocation nouvelle.

21009. — 11 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et des décrets d'application publiés au *Journal officiel* du 23 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution d'une allocation nouvelle la presse a invité les bénéficiaires à formuler leur demande avant le 15 mars afin de bénéficier d'une rétroactivité au 1^{er} octobre 1975 ; et il a été promis que tout serait réglé arriérés compris, avant le 1^{er} juillet. Or, à ce jour, les caisses d'allocation sollicitées, déclarent n'avoir aucune instruction ni imprimé nécessaire. Le déplacement des handicapés étant toujours une chose difficile, outre qu'ils attendent impatiemment cette allocation, il serait souhaitable que cette décision se régularise rapidement.

*Protection de la nature :
publication des textes d'application de la loi.*

21010. — 12 août 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 12 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et déterminant les mesures propres à assurer la protection des animaux domestiques ainsi que des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de partage, de transport et d'abattage d'animaux.

Archives nationales : effectif du personnel.

21011. — 13 août 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait suivant : rapporté au nombre de kilomètres de rayonnages que représentent les différents dépôts des Archives nationales, l'effectif du personnel correspond environ au tiers des normes que la comparaison avec les pays voisins permettrait d'établir. Il demande dans ces conditions quelles mesures sont prévues à bref délai pour remédier à un état de choses aussi déplorable.

*Coopératives et négociants en céréales : déficit de livraison
des ventes à terme.*

21012. — 13 août 1976. — **M. Edgard Pisani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des coopératives et négociants en céréales ont, conformément à l'habitude et dès le mois de janvier dernier, opéré des ventes à termes ; qu'ils ne pouvaient, à cette date, prévoir que la collecte serait très gravement inférieure à l'habitude ; qu'ils ont, dès le mois de juin, informé leurs acheteurs des circonstances nouvelles et de l'impossibilité où ils devaient se trouver de livrer les quantités prévues ; que, pourtant, certains acheteurs excitent des clauses explicites du contrat pour demander aux coopératives et négociants le versement d'un dédit ; ce dédit constituerait en une année où précisément l'activité est réduite et

où l'exploitation promet d'être déficitaire une charge insupportable. Il lui demande quelles mesures juridiques et financières pourraient être prises, pour permettre aux coopératives et négociants de faire face à ce cas de force majeure, et il souligne l'urgence du problème ainsi posé.

Collectivités locales : responsabilité des accidents de plage.

21013. — 14 août 1976. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, quelles sont les responsabilités d'une commune possédant sur son territoire une plage publique en cas d'accidents provoqués à des baigneurs par des voiliers et plus précisément par les appareils d'un nouveau sport, les wind-surf ; d'autre part, quelles sont les possibilités de cette commune pour prévenir les accidents qui pourraient se produire ou, le cas échéant, indemniser les victimes de ceux qui se sont déjà produits.

Exploitants de salles de cinéma : difficultés fiscales.

21014. — 14 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants cinématographiques ont connu, du fait des perturbations de l'été et du décalage horaire, d'importantes pertes de recettes et des difficultés de trésorerie, qui justifient leur demande de différé de paiement, pour trois mois, de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts directs, et de la taxe spéciale additionnelle. Il lui demande ses intentions à leur égard.

Réglementation européenne : information du consommateur.

21015. — 14 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** que le règlement C.E.E. n° 2772/75 du 29 octobre 1975 qui fixe les règles de commercialisation applicables aux œufs en remplacement du règlement n° 1619/68, publié au *Journal officiel* des communautés européennes du 1^{er} novembre 1975, n° L 282/56, n° 282/63, prévoit les modalités d'étiquetage des petits emballages, notamment par l'article 21 : « les emballages ne peuvent porter aucune mention que celles prévues par le présent règlement » qui fonde l'interdiction de mentions telles que « élevage au sol » ou « en liberté ». Il lui demande si elle estime que ces dispositions sont suffisantes pour informer et protéger les consommateurs. Dans la négative, ne conviendrait-il pas d'entreprendre une action sur le plan européen, pour exiger plus de garanties.

Vente d'armes à l'étranger.

21016. — 16 août 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'une récente audition d'un très haut fonctionnaire de son administration, celui-ci a déclaré, devant la commission sénatoriale des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et à la satisfaction générale, que la France ne vendait aucun matériel de guerre à des particuliers. Or, les diverses factions du conflit libanais s'accusent mutuellement d'utiliser des armes françaises. Aussi il lui demande de bien vouloir expliquer cette apparente contradiction.

Maison de vacances du ministère de la défense.

21017. — 16 août 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** la raison pour laquelle la maison de vacances relevant de son ministère, de Pornichet-Mazy (Loire-Atlantique), n'a pas rouvert ses portes cette saison.

Recensement de 1975 : nombre de sièges de députés dans le Doubs.

21018. — 16 août 1976. — **M. Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'après le dernier recensement, le département du Doubs compte 471 082 habitants et trois députés seulement. Or six des treize départements, comptant quatre députés, ont moins d'habitants que le Doubs, situation que révélait déjà le recensement de 1962. Le département de la Manche, par exemple, avec 19 420 habitants de moins que le Doubs dispose de deux sièges de députés de plus. A ces inégalités entre départements s'ajoutent des inégalités croissantes entre circonscriptions. Il est demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quand et comment il envisage de remédier à cet état de fait particulièrement choquant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

**auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16206 Pierre Schiélé; 16668 Bernard Lemarié; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19262 François Schleiter; 19491 Georges Cogniot; 20368 Paul Caron.

Fonction publique.

N° 20014 Roland Ruet.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 19244 Jean Cauchon; 19347 Jean Cauchon; 19692 Maurice Prévotéau; 20097 René Ballayer; 20137 Gabrielle Scellier; 20310 Gabrielle Scellier; 20311 René Tinant; 20366 Pierre Schiélé; 20372 Hélène Edeline; 20459 J.-M. Rausch.

Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 19663 Roger Poudonson.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier; 19943 Louis Jung; 20282 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotéau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 18049 J.-M. Bouloux; 18135 Edouard Grangier; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19423 Jean Cluzel; 19516 Victor Robini; 19534 Roger Poudonson; 19685 Ch. Zwickert; 19687 Kléber Malécot; 19759 Raoul Vadepied; 19761 René Tinant; 19811 Francis Palmero; 19861 Gérard Ehlers; 19866 Joseph Raybaud; 19942 Michel Labéguerie; 19990 Rémi Herment; 19994 André Méric; 20017 Marcel Mathy; 20037 Roger Poudonson; 20052 Paul Jargot; 20060 Jacques Eberhard; 20106 Raymond Guyot; 20133 André Méric; 20134 André Méric; 20177 Roger Poudonson; 20236 Jean Cluzel; 20237 Jean Cluzel; 20238 Jean Cluzel; 20380 Roger Poudonson; 20381 Roger Poudonson; 20397 B. de Hauteclocque; 20474 Paul Jargot; 20485 L. du Luart; 20525 Gérard Ehlers; 20530 René Touzet; 20531 René Touzet; 20532 Georges Berchet; 20533 Henri Olivier.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19722 Marcel Champeix; 19769 Francis Palmero; 19780 Léandre Letoquart; 19856 René Touzet; 19862 Gérard Ehlers; 19998 Marcel Souquet; 20000 Louis Courroy; 20044 Pierre Giraud; 20048 Pierre Giraud; 20088 André Bohl; 20227 Marcel Fortier; 20560 Marcel Champeix.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mezard; 20195 Roger Poudonson; 20215 Louis Le Montagner; 20321 Robert Schwint; 20498 Roger Poudonson.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19633 Roger Poudonson; 2009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson.

CULTURE

N°s 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud; 19594 Roger Poudonson; 19696 Maurice Prévotéau; 20038 Roger Poudonson; 20135 Georges Cogniot; 20270 Roger Poudonson.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Menard; 18371 Jean Cauchon; 20518 Paul Caron.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Héder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17981 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18843 J. Braconnier; 18873 Raoul Vadepied; 18946 Pierre Schiélé; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19286 Louis Courroy; 19310 Jean Gravier; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotéau; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19398 Roger Poudonson; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepied; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19623 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19646 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19650 J. Braconnier; 19656 Francis Palmero; 19658 Jacques Carat; 19676 Emile Durieux; 19681 Roger Poudonson; 19691 Maurice Prévotéau; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19678 Francis Palmero; 19776 Léopold Heder; 19790 Michel Sordel; 19800 Francis Palmero; 19814 René Tinant; 19815 Gabrielle Scellier; 19821 Francisque Collomb; 19824 Bernard Lemarié; 19827 Jacques Maury; 19834 Jacques Braconnier; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19865 Joseph Raybaud; 19871 Jacques Thyraud; 19872 Jacques Genton; 19875 Auguste Amic; 19904 Michel Miroudot; 19941 Adolphe Chauvin; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 20016 Jean Nayrou; 20028 Adolphe Chauvin; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20065 Paul Malassagne; 20075 Robert Parenty; 20091 Rémi Herment; 20093 Jean-Pierre Blanc; 2015 Paul Jargot; 20119 Francis Palmero; 20128 L. de la Forest; 20143 Jean Fonteneau; 20164 Roger Poudonson; 20172 Jean Colin; 20175 Hubert Peyou; 20183 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20201 Charles de Cuttoli; 20206 Victor Provo; 20211 Jean Geoffroy; 20225 Roger Poudonson; 20230 Edgar Tailhades; 20231 Roger Poudonson; 20243 Jean Colin; 20244 Jean Colin; 20245 Hubert Peyou; 20252 Roger Poudonson; 20259 Henri Caillavet; 20260 Ed. Bonnefous; 20263 Catherine Lagatu; 20279 Edgar Tailhades; 20292 Jacques Henriet; 20308 Louis Orvoen; 20329 Henri Caillavet; 20344 Francis Palmero; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20385 Marcel Fortier; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20407 Pierre Perrin; 20426 Roger Poudonson; 20430 Jules Roujon; 20431 Jean Braconnier; 20433 Henri Caillavet; 20434 Henri Caillavet; 20438 Marcel Souquet; 20440 Amédée Bouquerel; 20449 Bernard Chochoy; 20464 Jean Cauchon; 20465 Jean Cauchon; 20468 Francis Palmero; 20495 Auguste Amic; 20496 Roger Poudonson; 20502 Jean Francou; 20508 Paul Jargot; 20509 Gabrielle Scellier; 20510 Gabrielle Scellier; 20511 Gabrielle Scellier; 20512 Gabrielle Scellier; 20514 J.-M. Rausch; 20516 Jean Cauchon; 20520 René Ballayer; 20521 Hubert d'Andigné.

Consommation.

N^{os} 20336 Roger Poudonson ; 20460 Maurice PrévotEAU.

EDUCATION

N^{os} 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 18080 Jean Francou ; 18389 Pierre Perrin ; 18662 Charles Zwickert ; 18738 Charles Zwickert ; 18782 Pierre Vallon ; 18894 Georges Cogniot ; 19653 Jean Cauchon ; 19950 Marie-Thérèse Goutmann ; 20021 Jean Cluzel ; 20161 Jean-Pierre Blanc ; 20356 Fernand Chatelain ; 20375 Fernand Chatelain ; 20395 Roger Poudonson ; 20420 Ph. de Bourgoing ; 20446 Serge Boucheny ; 20451 René Tinant ; 20501 M. Maurice-Bokanowski ; 20529 Hélène Edeline ; 20535 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N^{os} 19466 J. Bénard Mousseaux ; 19472 Roger Gaudon ; 19601 Roger Gaudon ; 20012 Roger Gaudon.

Logement.

N^{os} 20096 Maurice Blin ; 20253 Eugène Bonnet ; 20534 Roger Poudonson.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18789 Georges Cogniot ; 18907 Jean Cauchon ; 19284 Jean Cauchon ; 19333 Francis Palmero ; 19526 Georges Cogniot ; 19816 Gabrielle Scellier ; 20418 Léandre Létouart ; 20454 Pierre Schiélé ; 20478 Roger Poudonson ; 20497 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N^{os} 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14924 B. de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15742 J.-P. Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Francou ; 18630 André Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19129 Paul Caron ; 19376 Robert Parenty ; 19496 Roger Poudonson ; 19531 Pierre Giraud ; 19544 Maurice PrévotEAU ; 19560 Francis Palmero ; 19614 Kléber Malécot ; 19665 Georges Lombard ; 19733 Roger Gaudon ; 19867 François Dubanchet ; 19999 Raymond Brosseau ; 20008 Roger Poudonson ; 20018 Roger Poudonson ; 20047 Pierre Giraud ; 20118 Jules Roujon ; 20132 Roger Quilliot ; 20153 Pierre Giraud ; 20154 Pierre Giraud ; 20157 Pierre Giraud ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20261 Edouard Bonnefous ; 20288 Francis Palmero ; 20297 François Dubanchet ; 20298 Charles Ferrant ; 20317 Alfred Kieffer ; 20348 Pierre Giraud ; 20373 Marcel Souquet ; 20387 Jean Cluzel ; 20411 René Jager ; 20462 Michel Labèguerie ; 20463 Jean Cauchon ; 20467 J.-P. Blanc ; 20469 Charles Zwickert.

JUSTICE

N^{os} 20439 Amédée Bouquerel ; 20444 Pierre Perrin.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 18757 Roger Poudonson ; 18822 René Tinant ; 19441 Roger Gaudon ; 19448 Kléber Malécot ; 19505 Jean Cauchon ; 19600 Roger Gaudon ; 19647 Roger Houdet ; 19779 Léandre Létouart ; 20015 M.-T. Goutmann ; 20019 Jean Cluzel ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20289 Ladislav du Luart ; 20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson.

Jeunesse et sports.

N^{os} 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 J.-P. Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 20104 Georges Cogniot ; 20147 J.-P. Blanc ; 20216 Michel Labèguerie ; 20264 Catherine Lagatu ; 20265 Catherine Lagatu ; 20331 Jean Cauchon ; 20347 Jean Desmarests ; 20455 Gabrielle Scellier ; 20500 Paul Jargot ; 20557 Michel Sordel.

Environnement.

N^{os} 19303 Gabrielle Scellier ; 19813 René Tinant ; 20148 François Dubanchet.

Tourisme.

N^{os} 18463 Roger Poudonson ; 19383 Louis Jung ; 19873 Francis Palmero ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer.

SANTE

N^{os} 16999 Jean Cauchon ; 18721 Paul Caron ; 19065 M.-T. Goutmann ; 19469 J. Bénard-Mousseaux ; 19478 Jean Cauchon ; 19481 Catherine Lagatu ; 19694 Maurice PrévotEAU ; 19723 Robert Schwint ; 19763 Louis Le Montagner ; 19810 André Méric ; 19828 Louis Orvoen ; 19851 Georges Cogniot ; 19857 Adolphe Chauvin ; 19907 Fernand Chatelain ; 19955 J.-F. Pintat ; 19969 Charles Bosson ; 19970 Joseph Yvon ; 19971 Charles Zwickert ; 19981 Paul Caron ; 20049 Lucien Grand ; 20069 Pierre Vallon ; 20092 Catherine Lagatu ; 20131 Paul Minot ; 20271 Roger Poudonson ; 20272 Roger Poudonson ; 20274 Pierre Perrin ; 20322 Roger Schwint ; 20323 Robert Schwint ; 20335 Jean Cauchon ; 20393 Roger Poudonson ; 2040 Pierre Perrin ; 20522 Robert Schmitt ; 20541 Catherine Lagatu.

Action sociale.

N^{os} 17536 André Bohl ; 19307 François Dubanchet ; 19368 René Tinant ; 19631 Roger Poudonson ; 20081 Jean Gravier ; 20299 Jean Francou ; 20394 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N^{os} 18824 Marcel Gargar ; 20284 Jean Colin ; 20358 Marcel Champeix.

TRAVAIL

N^{os} 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16261 Jacques Carat ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 17637 Charles Zwickert ; 18205 Jean Cauchon ; 18673 André Méric ; 18692 Georges Lamousse ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18925 Jean Colin ; 18926 J.-P. Blanc ; 19083 Marcel Nuninger ; 19116 André Messager ; 19292 Paul Jargot ; 19391 Maurice Blin ; 19406 Serge Boucheny ; 19524 Eugène Romaine ; 19574 Roger Poudonson ; 19577 Roger Poudonson ; 19579 Roger Gaudon ; 19583 Guy Schmaus ; 19599 Francis Palmero ; 19670 Louis Orvoen ; 19738 Raymond Brosseau ; 19757 Michel Labèguerie ; 19783 Catherine Lagatu ; 19807 Jacques Eberhard ; 19809 André Méric ; 19822 René Jager ; 19843 André Bohl ; 19845 Jean Francou ; 19878 Roger Poudonson ; 19879 Roger Poudonson ; 19882 Roger Poudonson ; 19893 Roger Poudonson ; 19897 Raoul Vadepied ; 19947 Roger Poudonson ; 19953 Marcel Champeix ; 19965 Robert Schwint ; 19976 M.-T. Goutmann ; 19980 Paul Caron ; 19982 Paul Caron ; 19987 René Ballayer ; 20039 Marcel Souquet ; 20062 Raymond Brosseau ; 20068 Pierre Vallon ; 20112 Marcel Souquet ; 20124 Marcel Gargar ; 20126 L. de La Forest ; 20139 Robert Parenty ; 20179 Roger Poudonson ; 20198 Roger Poudonson ; 20202 Jean Desmarests ; 20213 J.-M. Rausch ; 20218 François Dubanchet ; 20220 André Bohl ; 20221 Robert Schwint ; 20239 Jean Cluzel ; 20249 Roger Poudonson ; 20250 Roger Poudonson ; 20254 Eugène Bonnet ; 20296 Joseph Yvon ; 20302 André Bohl ; 20318 Michel Labèguerie ; 20357 Etienne Dailly ; 20371 Jean Fonteneau ; 20388 Jean Cluzel ; 20389 Roger Poudonson ; 20452 Pierre Schiélé ; 20466 André Bohl ; 20482 Guy Schmaus ; 20526 Roger Poudonson ; 20537 Catherine Lagatu ; 20538 Catherine Lagatu ; 20540 Guy Schmaus ; 20555 Paul Jargot.

Condition des travailleurs manuels.

N^{os} 20294 Charles Zwickert ; 20453 Pierre Schiélé.

UNIVERSITES

N^{os} 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 19054 Maurice PrévotEAU ; 19351 Georges Cogniot ; 19490 Georges Cogniot ; 19739 Pierre Schiélé ; 20011 Henri Caillavet ; 20073 Robert Parenty ; 20174 Pierre Croze ; 20370 Auguste Chupin ; 20499 Jules Roujon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Agents de l'Etat originaires d'Algérie : retraites.

20266. — 25 mai 1976. — M. Pierre Giraud expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que l'accession de l'Algérie à l'indépendance a entraîné, dans la situation des agents de l'Etat originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, une novation dont les conséquences ont été précisées par l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965, tant sur le plan statutaire qu'en matière de retraite. Les personnes concernées, qui n'ont pas souscrit dans un délai de quatre mois la déclaration de nationalité française ou n'ont pas été réaffectées dans leur cadre français d'origine, ont été rayées des cadres et elles ne peuvent pas faire valoir leur droit à la retraite en France après la souscription d'une reconnaissance de la nationalité française déposée après cette radiation. Or les dispositions ci-dessus sont en contradiction avec celles de l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 maintenant rétroactivement la nationalité française aux personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie depuis le 1^{er} janvier 1963, à la condition d'avoir souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du code de nationalité française. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir dans leurs droits cette catégorie de rapatriés.

Réponse. — Il importe de distinguer d'une part l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 qui traitent de la reconnaissance de la nationalité française aux personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie et d'autre part l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 en date du 30 décembre 1965 qui règle la situation adminis-

trative des intéressés au regard de la fonction publique française. Il n'apparaît pas que les dispositions de ce dernier texte soient en contradiction avec celles de la loi du 20 décembre 1966 les unes et les autres ne se situant pas sur le même plan.

Personnels de la fonction publique : rémunérations.

20544. — 17 juin 1976. — M. René Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser, compte tenu des travaux préparatoires du VII^e Plan de développement économique et social, quelle devrait être l'évolution des rémunérations des fonctionnaires au cours des années 1975 à 1980 ; il lui demande également si l'administration entend compenser le retard pris par les rémunérations des personnels de la fonction publique sur celles des salariés du secteur privé.

Réponse. — Approuvé par la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976, le VII^e plan de développement économique et social mentionne, parmi les objectifs que doit poursuivre la politique salariale du Gouvernement au cours des années 1976-1980, une croissance des bas salaires plus rapide que celle de la moyenne des salaires, cette politique devant d'ailleurs se concilier avec les impératifs de la lutte contre l'inflation. S'il n'est pas possible pour l'instant de préjuger l'évolution exacte des rémunérations dans la fonction publique au cours des années d'exécution du VII^e Plan, on peut cependant indiquer que le Gouvernement s'attachera à poursuivre la politique de détermination concertée des rémunérations. Au surplus, il ne semble pas exact de parler d'un « retard » des rémunérations de la fonction publique sur celles du secteur privé.

Personnel non titulaire : plan de résorption.

20547. — 17 juin 1976. — M. René Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de lui préciser, administration par administration, l'effectif des diverses catégories de personnel non titulaires ; il lui demande également de lui fournir un premier bilan du plan de résorption de ces personnels.

Réponse. — Les effectifs des diverses catégories de personnels non titulaires demandés par l'honorable parlementaire sont réunis par ministère dans le tableau ci-dessous :

ADMINISTRATIONS	CONTRACTUELS	AUXILIAIRES de la loi de 1950.	AUTRES AUXILIAIRES	TOTAL
Affaires étrangères.....	4 008	13	2 434	6 455
Agriculture.....	17 072	571	2 896	20 539
Anciens combattants.....	556	105	31	692
Coopération.....	3 747	»	209	3 956
Culture.....	2 462	618	»	3 080
Défense.....	10 547	3 061	160	13 768
Economie et finances.....	2 601	16 245	3 668	22 514
Education.....	3 738	15 476	75 688	94 902
Equipement.....	1 170	1 218	47 255	49 643
Industrie et recherche.....	824	243	1	1 068
Intérieur.....	2 253	1 360	8 948	12 561
Justice.....	1 183	2 406	628	4 217
Qualité de la vie.....	172	124	60	356
Premier ministre.....	715	161	4	884
Travail - santé.....	10 078	627	713	11 418
Universités.....	39 817	3 072	18 448	61 337
Postes et télécommunications.....	1 490	64 733	496	66 719
Transports.....	1 326	576	519	2 421
Total.....	106 354	110 626	164 085	381 065

Les dispositions réglementaires prises en vue de la résorption de l'auxiliariat, et notamment le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, sont en cours d'application dans les différents ministères intéressés. Un bilan chiffré de cette application ne pourra pas être fait avant la fin de l'année en cours.

Résorption des non-titulaires.

20602. — 24 juin 1976. — M. Paul Jargot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que le décret paru au *Journal officiel* du 9 avril 1976 est loin de correspondre à un véritable plan de résorption des non-titulaires. Le problème des non-titulaires reste entier pour l'essentiel. En effet, ne sont pas visés dans le décret : les auxiliaires comptant

moins de quatre ans d'ancienneté ; les non-titulaires et contractuels de niveau équivalent aux catégories A, B et C ; les non-titulaires des établissements à caractère administratif ; les auxiliaires départementaux remplissant les fonctions d'agents de l'Etat. Au contraire, la situation de certains non-titulaires s'est aggravée : licenciements d'auxiliaires comptant moins d'un an de présence, généralisation des contrats à durée déterminée, remise en cause de certains avantages acquis après la mise en place d'un contrôle comptable et budgétaire, aucune amélioration de la couverture sociale des non-titulaires. Actuellement, un agent de l'Etat sur trois est non-titulaire. Cette situation conduit à accroître la sous-rémunération du personnel, crée les conditions d'une défonctionnarisation et porte atteinte à la qualité du service public. Il lui demande donc s'il entend proposer l'application des mesures suivantes : 1° résorption des non-titulaires par la titularisation directe des agents dans le corps correspondant aux fonctions exercées avec possi-

bilité de rattrapage par un examen professionnel ; 2° reconstitution des carrières par la prise en compte de l'ancienneté ; 3° définition des règles strictes interdisant à l'avenir le recrutement de non-titulaires pour effectuer à temps complet un travail permanent pour le compte de l'Etat.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 permet, conformément à la décision du Premier ministre en date d'octobre 1974, la titularisation sur des emplois de la catégorie D classés en groupe I ou en groupe II des auxiliaires de l'Etat recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 pour effectuer temporairement des tâches d'exécution et qui ont été maintenus en fonction au-delà des délais prévus par cette loi. Toutefois ce décret ayant une portée permanente, les auxiliaires en fonction le 1^{er} octobre 1974 pourront être titularisés au fur et à mesure qu'ils rempliront la condition d'ancienneté requise. Des dispositions vont être prises par ailleurs pour permettre aux auxiliaires de bureau titularisés en qualité d'agents de bureau d'accéder à des corps de niveau supérieur classés dans la catégorie C (sténodactylographes, adjoints administratifs ou commis). L'accès à ces corps aura lieu soit après épreuves de sélection, soit au choix à concurrence de 75 p. 100 du nombre des titularisations qui auront été prononcées. L'ensemble de ces mesures intéresse les agents non titulaires dont la situation est la plus modeste et qui disposent de perspectives de carrière très limitées. Sur un plan plus général, le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 définit les garanties minimales qui seront offertes aux agents non titulaires en matière de protection sociale. On ne saurait donc parler d'aggravation de la situation de ces agents. On ne peut davantage considérer que les contractuels constituent une catégorie de personnel sous-rémunérée. Leur traitement est fixé en général par référence à la situation faite aux fonctionnaires présentant une qualification équivalente. Les intéressés bénéficient également le plus souvent de perspectives de carrière qui soutiennent la comparaison avec celle des titulaires. Il faut aussi souligner pour faire une comparaison comptable que les contractuels n'ont pas à affronter les aléas des concours qui sont la règle pour le recrutement des fonctionnaires. La titularisation directe de ces agents préconisée par l'honorable parlementaire constituerait donc une dérogation à cette règle destinée à assurer l'égalité d'accès des citoyens aux emplois de fonctionnaire titulaire ; une telle dérogation ne peut être envisagée. Enfin pour éviter que ne se reconstitue à l'avenir une masse importante de personnel non titulaire, un contrôle budgétaire rigoureux a été mis en application. Il comporte la création d'un chapitre budgétaire spécial où sont transférés les crédits correspondants aux emplois de titulaires vacants servant à la rémunération des non-titulaires ainsi que tous autres crédits qui concourent actuellement au paiement de ces agents. Il a été décidé que les emplois vacants de titulaires seront « gelés » aussi longtemps que n'auront pas pris fin les fonctions des non-titulaires recrutés pour les remplacer, notamment à la suite de leur titularisation.

Fonctionnaires : remboursement de frais médicaux.

20817. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que, d'après l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité bénéficient, dans le cas de maladie, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser que doivent s'appliquer aux fonctionnaires en activité les décrets n°s 74-361 et 74-362 du 2 mai 1974 trantant du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 100 p. 100 du tarif de la sécurité sociale dans le cas de maladie entraînant des frais coûteux ou de longue durée.

Réponse. — L'article L. 587 du code de la sécurité sociale prévoit que les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité dans les conditions prévues au livre III. En conséquence, l'article L. 286-1 dudit livre précisant que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical, est applicable de plein droit aux fonctionnaires.

Formation professionnelle.

Chambres des métiers : financement du fonds d'assurance formation.

20257. — 21 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre du travail** à se soucier de la situation rencontrée par les chambres des métiers quant au financement des fonds d'assurance formation

pour l'artisanat. La suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle a entraîné la modification du financement des fonds d'assurance formation préalablement alimentés par les décimes additionnels spéciaux obligatoires. Peut-il lui indiquer dans quelles conditions il entend pallier les difficultés rencontrées par les chambres des métiers au plan dudit financement de ces fonds d'assurance formation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a modifié le régime de la taxe pour frais de chambre de métiers. Alors que jusqu'en 1976 ces compagnies pouvaient voter des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe, affectés au financement de leurs fonds d'assurance formation, elles doivent à présent affecter à ceux-ci une part des ressources globales qu'elles tirent de cette taxe. Si, dans la très grande majorité des cas, les chambres de métiers ont connu en 1976 une sensible progression de leurs ressources globales, leur permettant de faire face notamment au financement de leurs fonds d'assurance formation, un petit nombre de compagnies, et notamment les cinq chambres de métiers de Bretagne, ont rencontré certaines difficultés pour poursuivre leurs actions. Ces cas particuliers ont fait l'objet d'un examen attentif et dans le cas des chambres de métiers de Bretagne, une aide financière exceptionnelle a été apportée au centre régional de promotion et de qualification artisanal. Toutefois, la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles, dont les prises de position sont encore divergentes.

Stages de formation : effectifs de la main-d'œuvre féminine.

20551. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser la nature des projets de l'administration susceptibles de permettre une augmentation de l'effectif de la main-d'œuvre féminine parmi les catégories de travailleurs admis à suivre des stages de formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que lui soit précisée la nature des projets susceptibles de permettre une augmentation de l'effectif féminin parmi les catégories de travailleurs admis à suivre des stages de formation. Il convient tout d'abord d'observer que la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue s'applique à tous les travailleurs sans distinction de sexe ; cependant, la proportion des femmes admises à suivre un stage de formation dans le cadre de la formation professionnelle peut paraître insuffisante encore que l'on constate une augmentation légère mais progressive d'année en année. C'est ainsi qu'elle est passée de 22 p. 100 en 1972 à 25 p. 100 en 1974. On constate donc que si un homme actif sur sept suit une formation, ce n'est le cas que pour une femme sur treize. Il est d'ailleurs à noter qu'il ressort d'un sondage réalisé récemment par l'institut français d'opinion publique que le frein principal au développement de la formation est celui de la perturbation de la vie quotidienne et familiale ; cet obstacle est particulièrement important pour les mères de famille. C'est pourquoi un certain nombre de mesures spécifiques ont été prises pour favoriser la formation, le perfectionnement et la réinsertion professionnelle des mères de famille qui désirent occuper un emploi et qui ont une qualification. C'est ainsi que la loi assimile celles-ci aux travailleurs qui suivent un stage de conversion ; cette disposition permet aux intéressées de recevoir une rémunération mensuelle égale au S. M. I. C. D'autre part, plusieurs circulaires du Premier ministre ont, au cours de 1975, classé parmi les actions à financer en priorité, celles tendant à l'insertion dans la vie professionnelle de femmes désireuses d'y entrer tardivement ou voulant reprendre une activité professionnelle après une interruption. Par ailleurs, l'A. F. P. A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) a entrepris une campagne d'information tendant à inciter les femmes à suivre en plus grand nombre des formations considérées jusque-là comme plus particulièrement masculines. Dans ces conditions, si en 1974, 2 000 mères de famille voulant reprendre un emploi ont bénéficié d'une formation, c'est 3 500 qui en 1975 ont suivi des stages dans le cadre de conventions de formation professionnelle. Au total le nombre de femmes ayant bénéficié d'un stage de formation professionnelle continue en 1975 s'élève à plus de 600 000.

Porte-parole du Gouvernement.

Régions frontalières : développement de la télévision.

19672. — 1^{er} avril 1976. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et suggérant d'augmenter sur le plan culturel les moyens mis à la disposition des télévisions régionales pour leur permettre tant de concurrencer les télévisions étrangères par une meilleure qualité des programmes et un allongement des temps d'antenne, que d'étendre également leur impact aux régions françaises voisines. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Porte-parole du Gouvernement].*)

Réponse. — Le développement des moyens des télévisions régionales depuis la réforme du 22 mars 1976 a naturellement bénéficié aux zones frontalières, qui disposent maintenant d'une tranche supplémentaire de quinze minutes. D'autre part, il est envisagé de consentir un effort particulier pour créer des émissions spécifiques. Des études sont en cours, en liaison avec la D. A. T. A. R., dont l'appui dans ce domaine est essentiel, pour accroître les temps d'antenne à partir de 1977, en télévision comme en radiodiffusion.

AFFAIRES ETRANGERES

Agents non titulaires de l'Etat ayant servi en Algérie : pensions de retraite.

20050. — 5 mai 1976. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat, ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays, au titre de la coopération technique. Aux termes du décret n° 62-1020 du 29 août 1962, ces agents étaient affiliés au régime de retraite des fonctionnaires et agents algériens, auquel, semble-t-il, l'Etat algérien n'a pas versé les cotisations d'assurance vieillesse correspondant aux annuités de service de ces personnels. De ce fait, ceux-ci sont placés devant le choix suivant : racheter leur droit à pension pour la période considérée ou se priver de plusieurs annuités de pension. En conséquence, il lui demande si l'Etat entend restituer à ces agents non titulaires l'intégralité de leur droit à pension, soit en négociant avec l'Algérie le versement des cotisations vieillesse de ces personnels, soit, à défaut d'un accord satisfaisant avec les autorités algériennes, en prenant lui-même à sa charge le rachat desdites cotisations.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du protocole franco-algérien du 28 août 1962 (publié par le décret n° 62-1020 du 29 août 1962, *Journal officiel* du 29 août) les coopérants non titulaires régis par cet accord étaient affiliés au régime de prévoyance sociale des fonctionnaires et agents algériens. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} septembre 1966 que la convention du 8 avril 1966 (publiée par le décret n° 66-633 du 24 août 1966, *Journal officiel* du 28 août) a autorisé l'affiliation des agents intéressés aux régimes français de prévoyance sociale des personnels non titulaires des administrations publiques. La situation exposée dans la présente question est donc bien conforme à la réglementation qui s'appliquait à l'époque considérée. Il est confirmé, en outre, après étude du problème, que la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires à laquelle les coopérants non titulaires relevant du protocole de 1962 ont pu être affiliés n'assurait pas le risque vieillesse. Ainsi, les intéressés n'ont-ils que la faculté de cotiser volontairement au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Cette situation n'est pas exceptionnelle. Elle est également celle des coopérants non titulaires qui ont servi en Tunisie jusqu'en 1969 et au Maroc jusqu'en 1972. Les coopérants qui ont servi en Algérie de 1962 à 1966 ont également la faculté de cotiser volontairement au régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Indemnisation des ressortissants français expulsés des Comores.

20486. — 11 juin 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères**, responsable de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer que, à l'occasion de l'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance, des ressortissants français d'origine métropolitaine ou d'origine réunionnaise ont été dans l'obligation, avec leur famille, de quitter les trois îles devenues indépendantes en abandonnant la totalité de leurs biens. Il lui demande quelles mesures d'indemnisation sont prévues pour ceux qui ont été ainsi spoliés et se trouvent dispersés sans ressource et parfois sans emploi.

Réponse. — Les mesures d'indemnisation prévues par la loi du 15 juillet 1970 s'appliquent aux ressortissants français dépossédés de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970, sur les territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, à la suite de mesures générales de nationalisation, confiscation ou réquisition prises par les Gouvernements étrangers. Dès lors, en l'état actuel de la législation, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, dont il convient de préciser qu'elle est sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances et non pas du ministère des affaires étrangères, n'est pas en mesure d'intervenir.

Accords d'Helsinki : contrôle.

20681. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un point très important de l'acte final adopté lors de la conférence d'Helsinki et concernant la libre circulation des personnes et des idées. Elle lui demande, devant le peu d'empressement mis par certains pays de l'Europe de l'Est pour l'application de cette donnée fondamentale, s'il ne conviendrait pas de proposer en particulier à nos partenaires de la Communauté européenne la mise en place d'une commission européenne de contrôle des droits de l'homme, laquelle pourrait avoir pour tâche essentielle de contrôler l'application des accords d'Helsinki sur la libre circulation des personnes et des idées.

Réponse. — Lors des négociations auxquelles a donné lieu la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Gouvernement a attaché une importance particulière à l'insertion dans le document final de dispositions concrètes et détaillées sur l'amélioration de la circulation des personnes et des idées. Depuis la signature de l'acte final, le Gouvernement a évoqué ces problèmes, sur la base des accords d'Helsinki, avec un certain nombre de pays de l'Europe de l'Est, en recherchant aussi bien des progrès sur un plan général que la solution de cas particuliers, les situations étant d'ailleurs différentes suivant les pays. Les discussions se poursuivent et le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que les barrières qui entravent les communications entre les peuples et les personnes en Europe s'éliminent progressivement au bénéfice de tous les Etats. Il ne s'attendait cependant pas à des changements immédiats, compte tenu en particulier de la complexité que peut revêtir la modification de certaines lois ou de certains règlements. Mais il espère que dans ce domaine, auquel il convient d'attacher la même importance qu'à tous les autres chapitres de l'acte final, des améliorations réelles pourront être enregistrées à l'avenir. C'est en effet au degré de mise en œuvre effective de l'acte final dans toutes ses parties, et pas seulement en fonction des déclarations d'intention, que l'on pourra mesurer les progrès de la détente. Il convient d'avoir à l'esprit, à cet égard, lorsqu'on parle du contrôle de l'application de l'acte final d'Helsinki, que ce document a valeur d'engagement moral et politique mais qu'il n'est pas un traité dont la non-observation pourrait être considérée comme une infraction au droit international. Même si c'était le cas, d'ailleurs, l'institution d'un mécanisme de contrôle tel que celui qui est suggéré par l'honorable parlementaire risquerait de soulever des problèmes politiques et juridiques, le fait pour un petit nombre de pays participant à la C.S.C.E. de s'ériger collectivement en tribunal du comportement des autres membres de la conférence étant de nature à susciter des réactions défavorables de la part de ces derniers et à compromettre, plutôt qu'à faciliter, les résultats recherchés. Les pays de la Communauté se tiennent en consultation sur les suites de l'acte final dans le cadre de la coopération politique. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir la mise en place d'un nouvel organisme dont les travaux viendraient interférer avec ceux qui sont déjà en cours. Le Gouvernement estime que, dans ce domaine, une diplomatie patiente et discrète représente à l'heure actuelle l'instrument le mieux adapté aux objectifs recherchés.

Réfugiés polonais : passeports européens.

20682. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser si le Gouvernement français est favorable à l'octroi d'un passeport européen prévu pour être délivré en 1977 à tout Européen provenant en particulier des pays de l'Europe de l'Est qui en ferait la demande et qui aurait obtenu le statut de réfugié politique.

Réponse. — L'introduction d'un passeport uniforme tel qu'il est prévu au point 10 du communiqué final de la conférence au sommet de décembre 1974 fait actuellement l'objet de concertation au sein des Neuf. Ce passeport sera délivré par les autorités nationales compétentes aux ressortissants des Etats membres de la Communauté. Comme le sait l'honorable parlementaire, ces Etats membres sont signataires de la Convention de Genève de 1951, qui reconnaît aux réfugiés un statut indépendant de leur nationalité d'origine et détermine le titre de voyage spécifique qui peut leur être délivré.

Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande : indemnisation.

20688. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Moreau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème suivant : depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe, sous forme de contentieux, concernant les incorporés de force Alsaciens-Lorrains entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain, qui intéresse plus de 30 000 citoyens français, est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français, compte tenu du précédent polonais.

Réponse. — Le Gouvernement français n'ignore pas que l'accord signé le 9 octobre 1975 entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne vise à compenser, par le versement d'une somme forfaitaire (1,3 milliard de DM), les charges supportées par le gouvernement polonais pour payer les pensions de retraite ou d'invalidité à ses ressortissants ayant travaillé pendant la guerre pour des administrations ou des entreprises allemandes. Mais cet accord ne crée aucun droit en faveur d'une catégorie particulière de personnes, et les autorités polonaises peuvent utiliser librement les fonds qui leur sont versés. A la connaissance du Gouvernement français, elles n'ont pris et n'envisagent de prendre aucune mesure particulière de la nature de celle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Le problème de l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande continue de préoccuper le Gouvernement français. Après plusieurs démarches, soit bilatérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971), soit en commun avec les gouvernements belge et luxembourgeois, également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante, qui consiste à invoquer l'article 5, § 2 et 8, de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant, la réponse du gouvernement allemand contient, malgré son aspect dilatoire, deux éléments positifs d'une grande importance : en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux ; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales.

AGRICULTURE

Couverture du risque accident du travail pour les élèves de l'enseignement technique agricole.

19160. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut des élèves des établissements scolaires dépendant du ministère de l'agriculture présente une anomalie grave pour les périodes de stages. Les stagiaires, en effet, ne sont pas couverts par la législation des accidents du travail s'ils ne sont pas considérés comme salariés du maître de stage. Il appartient alors à ce dernier de régler la totalité des cotisations sociales, imputables à l'employeur d'un salarié. Celles-ci s'avèrent fort onéreuses lorsqu'il s'agit d'accueillir, dans une exploitation ou une entreprise rurale, un jeune qui vient chercher une formation et non exercer un emploi. Devant les risques encourus ou les charges importantes qui leur incombent, les maîtres de stages deviennent réticents à prendre des stagiaires. Il lui demande donc que la législation appliquée dans l'enseignement technique de l'éducation nationale aux accidents des élèves soit étendue à l'enseignement agricole.

Enseignement technique agricole : couverture des accidents survenus au cours de la scolarité.

19693. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élèves de l'enseignement technique agricole à l'égard des accidents survenus au cours ou à l'occasion de leur scolarité. Compte tenu que pour les élèves de l'enseignement technique non agricole ces accidents sont considérés comme des accidents du travail et réparés dans le cadre du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions analogues applicables à l'enseignement technique agricole, dispositions susceptibles d'avoir un effet rétroactif en application de l'article 1178 nouveau du code rural.

Stagiaires : couverture des accidents du travail.

20094. — 11 mai 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les décisions nécessaires afin que les mesures de couverture des risques accidents des élèves en stage, lesquelles existent à l'heure actuelle dans l'enseignement technique, soient étendues à l'enseignement agricole.

Réponse. — En vertu de l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture modifiant les articles 1145 et 1252-2 du code rural, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole bénéficieront des prestations des accidents du travail soit dans le cadre du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par les articles 1144 et suivants du code rural, soit pour les élèves des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans le cadre du régime local d'assurance contre les risques susvisés institué pour les travailleurs agricoles. Un projet de décret, pris pour l'application des deux articles susvisés, est dès à présent préparé et va être adressé pour signature aux ministres intéressés. Il précise les catégories d'établissements publics et privés dont les élèves sont concernés, en y comprenant notamment les établissements d'enseignement technique supérieur et ceux dans lesquels l'activité proprement scolaire alterne avec des stages pratiques effectués sur des exploitations agricoles. Il convient de souligner que la protection contre les accidents sera accordée aux élèves ou étudiants aussi bien pendant les stages obligatoires effectués dans les exploitations ou entreprises agricoles que sur les lieux de l'établissement. Comme dans le régime général de sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul des rentes pour incapacité permanente sera le salaire minimum de la catégorie échelon ou emploi dans lequel ou laquelle l'élève serait normalement classé à sa sortie de l'établissement. Il convient de signaler un point qui intéressera les victimes d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : conformément aux dispositions générales prévues aux articles 1178, 1184 et 1254 du code rural, ces victimes pourront prétendre à une allocation si elles apportent la preuve qu'elles auraient rempli les conditions exigées, pour obtenir une rente, par la loi qui vient d'être adoptée. Cette allocation accordée dès lors que le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est au moins égal à 10 p. 100 sera calculée selon les mêmes modalités que les rentes. Ces avantages prendront effet à la date de la demande, sans pouvoir remonter à une date antérieure à celle de parution du décret d'application de ladite loi.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20564 posée le 22 juin 1976 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20594 posée le 24 juin 1976 par **M. Jules Roujon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 20596 et 20597 posées le 24 juin 1976 par **M. Hubert d'Andigné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20612 posée le 29 juin 1976 par **M. Hubert d'Andigné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20631 posée le 29 juin 1976 par **M. Paul Caron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20636 posée le 29 juin 1976 par **M. Louis Brives**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20673 posée le 5 juillet 1976 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20687 posée le 5 juillet 1976 par **M. Léandre Létouquart**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20760 posée le 7 juillet 1976 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20764 posée le 8 juillet 1976 par **M. René Chazelle**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20766 posée le 9 juillet 1976 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20772 posée le 9 juillet 1976 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n° 20781, 20791 et 20792 posées le 10 juillet 1976 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20784 posée le 10 juillet 1976 par **M. René Tinant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20785 posée le 10 juillet 1976 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20787 posée le 10 juillet 1976 par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20819 posée le 15 juillet 1976 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20830 posée le 17 juillet 1976 par **M. René Tinant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20834 posée le 17 juillet 1976 par **M. Kléber Malecot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20837 posée le 17 juillet 1976 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20838 posée le 17 juillet 1976 par **M. Michel Labèguerie**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20840 posée le 17 juillet 1976 par **M. Alfred Kieffer**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20842 posée le 17 juillet 1976 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20845 posée le 17 juillet 1976 par **M. Jean Cauchon**.

CULTURE

Bibliothèque : crédits.

20750. — 7 juillet 1976. — **M. Léandre Létouquart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais qui fonctionne actuellement dans des locaux provisoires, exigus et insalubres. Il lui demande, d'une part, si des crédits seront prévus au budget de 1977 pour la construction d'un bâtiment plus accueillant, pour un meilleur fonctionnement du service, pour la création de postes et, sur un plan plus général, pour une revalorisation des traitements du personnel des bibliothèques. Il lui demande, d'autre part, si des mesures ont été prises en vue de réunir dans le seul ministère de l'éducation la direction des bibliothèques divisée en juillet 1975 entre le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités, et si une politique de développement des bibliothèques est envisagée compte tenu des besoins croissants d'information et d'éducation permanente de la population.

Réponse. — L'insuffisance des locaux dont dispose actuellement la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais est reconnue. Le secrétaire d'Etat à la culture s'emploie à l'heure actuelle avec le secrétaire d'Etat aux universités, dont les bibliothèques centrales de prêt relevaient jusqu'au 1^{er} janvier 1976, à rechercher les moyens propres à débloquer les opérations prévues pour la centrale et l'annexe de Lillers. La bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais a bénéficié au cours des années passées d'un effort financier important, tant en personnel qu'en crédits, effort justifié par le nombre de communes à desservir. Les crédits de 1976 sont en augmentation de 6,5 p. 100 sur ceux de 1975. Si les bibliothèques publiques relèvent désormais du secrétariat d'Etat à la culture au même titre que les autres institutions culturelles, des liens étroits et permanents sont maintenus avec les autres catégories de bibliothèques relevant du secrétariat d'Etat aux universités. Le secrétariat d'Etat à la culture demeure profondément attaché au développement de la lecture publique et s'efforcera au cours des prochaines années d'accroître les moyens des bibliothèques centrales de prêt dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coopératives de commerçants détaillants.

18524. — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 72-552 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants.

Coopératives de commerçants détaillants.

20797. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 72-552 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants.

Réponse. — La loi n° 72-552 du 11 juillet 1972 prévoyait l'intervention de deux décrets. Le premier d'entre eux visé à l'article 5, dernier alinéa, a pour but de permettre aux sociétés coopératives et à leurs associés d'organiser périodiquement le contrôle de la comptabilité des commerçants adhérents. Cette disposition avait été insérée dans la loi du 11 juillet 1972 pour habiliter les coopératives à donner à leurs membres une assistance technique dans ce domaine. Depuis la création des centres de gestion agréés, instaurés par la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 et la publication du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, cette assistance technique peut être assurée dans des conditions satisfaisantes qui rendent inutile la prise du décret susvisé. D'autre part, le décret prévu à l'article 13 doit fixer les règles de fonctionnement du fond mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés des coopératives ont contractés à l'égard de la coopérative. Il est apparu, lors de son élaboration, que les coopératives de commerçants détaillants désiraient faire une très large utilisation des sommes déposées au fonds mutuel de garantie, ce

qui suscite sur le plan juridique des difficultés qui sont examinées en liaison avec les organismes intéressés. Il n'est pas encore possible de déterminer, en l'état actuel de ces études, si les difficultés rencontrées pourront être résolues par voie réglementaire ou si l'intervention d'une loi modifiant la loi du 11 juillet 1972 sera nécessaire. Cette situation ne fait pas obstacle à l'application de la loi dans toutes celles de ses dispositions qui ne se rattachent pas aux décrets indiqués ci-dessus.

DEFENSE

Militaires du contingent blessés ou ayant trouvé la mort en Algérie.

20203. — 18 mai 1976. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir des indications chiffrées sur le nombre de militaires du contingent, d'une part, ayant trouvé la mort et, d'autre part, ayant été blessés durant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 19 mars 1962.

Réponse. — Au cours des opérations en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 19 mars 1962, 7 349 militaires du contingent ont été tués en opérations et 3 462 sont morts accidentellement. Les statistiques ne permettent pas de préciser combien d'appelés (et de rappelés) ont été blessés en opérations pendant cette même période mais on peut estimer que ce nombre correspond à environ la moitié de celui de l'ensemble des personnels militaires blessés qui s'élève à 31 265.

M. le ministre de la défense fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 20287 posée le 25 mai 1976 par **M. Henri Caillavet**.

ECONOMIE ET FINANCES

Guyane : majoration de la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.).

15720. — 30 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tableau figurant à la page 11 de l'avis n° 1234, tome IV, déposé le 11 octobre 1974 sur le bureau de l'Assemblée nationale par **M. Piot** au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale. Il lui fait observer que selon ce tableau, les communes de la Guyane auraient perçu, en 1973, 14,78 p. 100 de leurs ressources totales au titre du V. R. T. S. Or, ce pourcentage est le plus bas du groupe des Antilles-Guyane puisque la même recette a représenté 18,27 p. 100 et 21,53 p. 100 en Martinique et en Guadeloupe. Aussi, on ne peut que s'étonner de la faiblesse des ressources du V. R. T. S. en Guyane et cela d'autant plus que les besoins des collectivités guyanaises sont de plus en plus difficiles à couvrir avec les ressources locales du fait de la situation économique et sociale préoccupante en Guyane. Mais une telle situation découle en partie des observations formulées dans le rapport déposé par le Gouvernement en décembre 1972 (en vertu de l'article 40-4 de la loi du 6 janvier 1966) et qui tendent à porter à 2,15 p. 100 le pourcentage du V. R. T. S. consacré aux attributions liées à l'effort fiscal au lieu des 1,572 p. 100 actuellement pratiqués. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la part du V. R. T. S. destinée aux collectivités locales guyanaises soit majorée dès 1975 au moins dans l'esprit et selon les modalités prévues par le rapport précité.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les collectivités locales des départements d'outre-mer bénéficient, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, outre des attributions de garanties prévues à l'article 40, de celles qui découlent de l'article 45-2 et qui proviennent d'un prélèvement effectué chaque année sur le montant réparti dans la métropole au prorata des impôts sur les ménages. Ce prélèvement était de 1,572 p. 100, taux donné par le rapport constaté entre, d'une part, les recettes que les collectivités locales d'outre-mer avaient reçues au cours des années 1965, 1966 et 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, d'autre part, le produit total de ces taxes sur le plan national, durant la même période. Cette méthode ne permettait pas d'infléchir les attributions de ces collectivités en fonction de leur croissance démographique. C'est pourquoi, dans son rapport sur le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires qu'il avait déposé sur le bureau du Parlement en décembre 1972, le Gouvernement avait proposé de retenir, pour l'application de l'article 45-2 de la loi du 6 janvier 1966, le pourcentage de la population des départements d'outre-mer sur la population totale du territoire national,

pourcentage qui était de 2,15 p. 100 d'après les résultats du recensement général de 1968. Cette mesure est entrée en vigueur maintenant grâce au vote par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, de l'article 85 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui prévoit que : « Le deuxième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est modifié ainsi qu'il suit ; elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale de l'ensemble des départements ».

Gardes-pêche commissionnés : reclassement.

19988. — 29 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère à la suite des propositions qui lui ont été faites par les services du ministère de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts.

Réponse. — Lors de la réforme des carrières des personnels des catégories C et D les gardes-pêche commissionnés se trouvaient dans une situation indicielle et statutaire différente de celle des préposés forestiers. La carrière des fonctionnaires d'exécution de l'office national des forêts a d'ailleurs été encore modifiée postérieurement à cette réforme pour tenir compte du niveau de recrutement, de la formation et des fonctions exercées par les intéressés. Or, sur ces différents points la situation des gardes-pêche diffère de celle des préposés forestiers. L'alignement des gardes-pêche commissionnés sur ces agents ne serait donc pas entièrement justifié. Le ministère de l'économie et des finances a toutefois accepté d'apporter certains aménagements à la carrière des gardes-pêche commissionnés. Ces mesures doivent améliorer sensiblement la situation des personnels considérés.

Taxe professionnelle : application aux commerçants non sédentaires.

20082. — 11 mai 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les protestations soulevées de la part des commerçants non sédentaires à la suite de l'application du paragraphe IV de l'article 4 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. D'après les dispositions de cet article, en effet, les commerçants non sédentaires ne bénéficient pas de la réduction de la valeur locative fixée à 25 000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer des aménagements à cette législation susceptibles de donner satisfaction aux commerçants non sédentaires, eu égard aux lourdes charges supportées par ces derniers.

Réponse. — Les biens mobiliers des commerçants non sédentaires sont imposés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire lorsque les recettes sont supérieures à un million de francs, et l'abattement de 25 000 francs est applicable. Mais les véhicules utilisés à l'activité ambulante sont imposés quel que soit le montant des recettes de façon à établir selon les prescriptions de l'article 4-VI de la loi du 29 juillet 1975, l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires, qui sont imposés, quelles que soient leurs recettes, sur la valeur locative de leur boutique. Les enquêtes qui ont pu être effectuées montrent qu'ainsi les bases d'imposition des deux catégories de redevables seront, en moyenne, d'importance comparable. En revanche, l'application aux véhicules utilisés pour l'activité ambulante d'un abattement de 25 000 francs aboutirait à exonérer tous les véhicules d'une valeur inférieure à 156 000 francs et à ne prendre en compte que faiblement les autres ; l'égalité d'imposition ne serait plus assurée.

Vente d'immeubles ruraux : taxe de publicité foncière.

20090. — 11 mai 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application aux ventes d'immeubles ruraux du taux réduit de la taxe de publicité foncière. Il lui expose le cas d'un exploitant agricole, récent acquéreur d'immeubles ruraux qu'il exploitait depuis 1953, en vertu d'un bail écrit et enregistré, conclu initialement pour une durée de neuf ans et renouvelé depuis par tacite reconduction, en 1962 et 1971. L'intéressé ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, l'administration a refusé de le faire bénéficier de ce régime de faveur, au motif qu'il était « titulaire d'un bail verbal » qui n'avait pas été déclaré au moins deux années avant la date d'acquisition. Or, l'article 705 du code général des impôts subordonne, notamment, l'octroi du taux réduit

de la taxe de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur (...) et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Dans ces conditions, s'agissant d'un exploitant agricole cultivant des immeubles ruraux depuis plus de vingt ans, en vertu d'un bail enregistré (et pour lequel il acquitte régulièrement les droits d'enregistrement), il lui demande si l'administration fiscale a, en la circonstance, bien interprété l'article 705 du code général des impôts et si l'intéressé ne peut bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode légal de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail écrit venu à expiration et continué par tacite reconduction, il n'a pas à être enregistré puisque aucun nouveau document écrit n'est établi. Mais il devient une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de la période au cours de laquelle le contrat primitif est venu à expiration. Ces principes généraux exposés, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'acquéreur, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Droit de préemption : fiscalité.

20129. — 12 mai 1976. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fermier peut se trouver contraint, dans l'exercice de son droit de préemption, d'acquérir des biens loués et des biens non compris dans le bail lorsque le bailleur, invoquant l'individualité des biens, les met en vente en un seul bloc. L'instruction n° 7 C-3-70 de la direction générale des impôts admet implicitement, dans ce cas, que le régime de faveur peut être étendu à la totalité des immeubles acquis par le fermier. Mais il peut arriver que certains des biens non loués (espaces boisés, maisons, etc.) ne présentent aucun intérêt pour le fermier qui ne les a acquis que pour ne pas perdre son droit de préemption sur les autres biens. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la déchéance du régime de faveur peut être évitée en cas de vente avant l'expiration d'un délai de cinq ans des biens qui n'étaient pas compris dans le bail.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, l'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers est totalement détachée du droit rural et de la faculté d'exercer le droit de préemption. Pour bénéficier du régime de faveur, les immeubles acquis doivent être exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est locataire que d'une partie de l'exploitation mise en vente, le régime de faveur n'est susceptible de s'appliquer qu'à la fraction correspondante du prix. L'instruction à laquelle fait référence l'honorable parlementaire se rapporte à une législation abrogée qui a cessé de s'appliquer aux actes passés à compter du 1^{er} juillet 1970.

Caisses de mutualité agricole : avance au B. A. P. S. A.

20226. — 19 mai 1976. — **M. Léon David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la décision qu'il a prise de demander aux caisses de mutualité sociale agricole d'alimenter les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), à hauteur du montant des cotisations que les caisses sont chargées d'appeler auprès des agriculteurs pour l'année 1976. Cette mesure autoritaire contraindrait à demander aux agriculteurs un acompte provisionnel afin que la trésorerie des caisses soit en mesure d'assurer les versements exigés. Il lui demande s'il n'estime pas pour le moins inopportun que le Gouvernement puisse demander des avances financières à des catégories de contribuables qui ont vu leur revenu net se dégrader de manière importante ces deux dernières années, et si, en conséquence, il entend annuler la décision qu'il a prise.

Réponse. — La procédure mise en place dans ce domaine au début de l'année 1976 prévoit d'une part d'ouvrir la faculté aux caisses de procéder à des appels provisionnels et d'autre part de rechercher avec elles une meilleure répartition sur l'exercice des recettes et des charges du budget annexe. Elle a été mise sur pied en plein accord avec le ministre de l'agriculture et la mutualité sociale agricole, au terme d'une négociation dont les conclusions donnent largement satisfaction à la mutualité sociale agricole notamment sur le financement du contrôle médical et la répartition des cotisations de gestion de l'AMEXA entre les différents assureurs. La mise en place de cette nouvelle procédure tiendra bien entendu compte des circonstances. C'est la raison pour laquelle les cotisations ne seront prises en compte au 1^{er} juillet 1976 qu'à concurrence de 1 200 millions de francs, alors que le chiffre de 1 500 millions de francs aurait logiquement dû être retenu. Au demeurant, demander aux exploitants agricoles de mieux répartir sur l'année le versement de leurs cotisations sociales n'a rien de discriminatoire par rapport aux autres régimes sociaux où l'appel mensuel est de pratique courante. Cette formule évite en outre aux agriculteurs les difficultés de trésorerie que provoque parfois un versement unique. Enfin ces dispositions ont été adoptées au terme d'une concertation très ouverte et dans le respect des situations particulières. Elles seront mises en œuvre dans le même esprit.

Régime des déductions fiscales des charges de propriété pour la détermination de l'imposition sur le revenu.

20240. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des déductions fiscales des charges de propriété pour la détermination de l'imposition sur le revenu. Il lui demande si d'importants travaux de réfection effectués en vue de rendre à sa destination d'origine un immeuble anciennement habité et ultérieurement utilisé comme débarras, sont susceptibles d'être assimilés à des dépenses d'amélioration des locaux d'habitation au sens de l'article 31, paragraphe 1, alinéa 1^o, b, du code général des impôts.

Réponse. — Les dépenses d'amélioration mentionnées à l'article 31 (I, 1^o, b) du code général des impôts ne sont prises en compte pour la détermination du revenu foncier imposable qu'à la condition d'être exposées sur un immeuble affecté à l'habitation lors de l'exécution des travaux ou sur une dépendance immédiate d'un tel immeuble. Ce n'est donc qu'à cette condition et dans la mesure où elles ne concernent pas des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, que les dépenses d'amélioration évoquées par l'honorable parlementaire seraient susceptibles d'être admises en déduction.

Divorce : prestation compensatoire.

20255. — 21 mai 1976. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une note du 10 février 1976, la direction générale des impôts a, en particulier, exposé le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi n° 75-817 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsque cette prestation prend la forme de versement en capital (B. O. D. G. I. 7 G-3-76). Sous le chiffre 1, la note rappelle la définition du versement en capital tel que prévu limitativement par l'article 275 du code civil, c'est-à-dire soit le versement d'une « somme d'argent », soit l'abandon de l'usufruit de biens meubles ou immeubles. Sous le chiffre 3, la même note indique que les droits de mutation à titre gratuit sont dus lorsque le capital provient de biens propres de l'époux débiteur, sans distinguer entre la nature des biens (deniers ou tous biens quelconques), selon qu'ils feront l'objet d'un transfert en pleine propriété ou d'un transfert en usufruit. Il lui demande donc si le droit de mutation à titre gratuit sera exclusif de tout droit de mutation à titre onéreux supplémentaire (droit de dation en paiement) dans l'hypothèse où le juge aux affaires matrimoniales accepterait, à la demande des deux époux, que la somme d'argent à verser soit payée par l'abandon de la pleine propriété d'un bien meuble ou immeuble, propre ou personnel à l'époux débiteur.

Réponse. — L'article 61 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les versements en capital entre ex-époux sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux. Ce texte de portée générale s'applique que le bien soit attribué en pleine propriété ou en usufruit. La perception du droit de mutation à titre gratuit selon le régime prévu pour les transmissions entre époux exclut celle de droits de mutation à titre onéreux sauf, bien entendu, le cas peu probable où l'acte contiendrait une disposition indépendante donnant par sa nature ouverture à un tel droit.

Fonctionnaires : incompatibilités.

20341. — 1^{er} juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un inspecteur des impôts chargé de fonctions de vérification dans une brigade à compétence départementale. L'intéressé, actuellement délié de tout engagement contractuel envers l'administration, envisage de démissionner et de prendre un emploi salarié au sein d'un cabinet dont le siège est situé dans le même département et dont l'activité est de donner des conseils en matière juridique, fiscale et de gestion. Etant précisé que le contrat de travail qui lierait ce fonctionnaire au cabinet susvisé excluerait formellement pendant cinq années son intervention dans des dossiers d'entreprises qu'il aurait vérifiées au titre de sa fonction, il demande si l'intéressé se trouverait ou non en infraction avec les dispositions de l'article 175-1 du code pénal.

Réponse. — L'article 175-1 du code pénal interdit à tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseils ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Le délai de cinq ans dont il s'agit doit être calculé à partir du jour où le fonctionnaire a cessé effectivement son service dans l'administration et non du jour où a pu prendre fin, à la suite, notamment, d'un changement d'affectation, la mission de surveillance ou de contrôle qu'il exerçait sur l'entreprise considérée. L'interdiction édictée par l'article 175-1 précité vise donc toutes les entreprises qui, à un moment quelconque de la carrière de l'ancien fonctionnaire, ont été placées sous sa surveillance ou sous son contrôle. De plus, dans sa rédaction actuelle, issue de l'article 111 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, l'article 175-1 du code pénal n'exige plus que la surveillance ou le contrôle ait été direct. Il en résulte que pendant le délai susvisé de cinq ans l'ancien fonctionnaire ne peut apporter une collaboration par travail, conseils ou capitaux à une entreprise dont la surveillance ou le contrôle relevait, directement ou indirectement, de sa compétence en raison de la nature de ses fonctions administratives et de l'étendue de sa circonscription territoriale d'exercice, alors même qu'il n'aurait pas, effectivement, vérifié ladite entreprise. Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces conditions sont satisfaites qu'il n'y a pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, infraction aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal.

Retraités des postes et télécommunications : revendications.

20567. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les conclusions qu'il entend donner aux revendications principales déposées par les retraités des postes et télécommunications auprès des parlementaires, à savoir : 1° revalorisation substantielle des pensions en fonction de la hausse réelle des prix ; 2° versement à tous les retraités d'un acompte de 300 francs à valoir sur un reclassement des catégories ; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues, ainsi que toutes les primes n'ayant pas un caractère d'indemnités représentatives de frais et de sujétions particulières. La satisfaction de ces deux revendications permettrait de rétablir la parité de 75 p. 100 prévue par le code des pensions entre le traitement d'activité et la pension ; 4° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant de toutes les pensions ; 5° relèvement des taux de pension de réversion ; 6° indemnité de cessation d'activité. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le protocole salarial dans la fonction publique du 15 mars 1976 ayant été signé par la majorité des organisations syndicales et notifié par le Gouvernement à l'issue de négociations difficiles où des concessions ont été faites de part et d'autre, il serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la politique contractuelle que le Gouvernement remette en cause le compromis qui a été ainsi défini. Ce compromis inclut des dispositions garantissant la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires en assurant la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Quant aux autres points évoqués, ils ont été examinés lors du débat sur la loi de finances pour 1976 et l'Assemblée nationale, à la suite des explications fournies par le Gouvernement, n'a pu les retenir.

Prime d'incitation à l'embauche : extension.

20604. — 25 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 76-288 du 31 mars 1976. Il semblerait, en effet, que la prime d'incitation à l'embauche (500 francs par mois par emploi

créé pendant six mois) ne serait reconduite jusqu'au 31 décembre 1976 qu'au profit des seules entreprises inscrites au répertoire des métiers alors que cette prime était initialement affectée à toutes les entreprises affiliées à l'Unedic. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la reprise économique susceptible d'être assurée par les entreprises tendant à développer de ce fait les emplois, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre, ainsi que ceci était initialement prévu, la prime d'incitation à l'embauche à toutes les entreprises préalablement concernées.

Réponse. — Le décret n° 75-346 du 4 juin 1975 instituant la prime d'incitation à la création d'emplois avait pour objet d'encourager les entreprises à anticiper la reprise économique sur le plan de l'embauche. Dès lors que cette reprise s'est effectivement manifestée, il est apparu que cette aide ne s'avérait plus nécessaire. Toutefois, le Gouvernement a estimé opportun de reconduire cette prime pour les artisans jusqu'au 31 décembre 1976, dans le cadre de la politique spécifique de développement des entreprises artisanales.

EDUCATION*Baccalauréat de technicien : épreuves anticipées de français.*

19349. — 27 février 1976. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, selon la réglementation actuellement en vigueur, un candidat qui a subi les épreuves anticipées de français au titre d'un baccalauréat de technicien est tenu de les subir de nouveau, si, l'année suivante, il se présente finalement au baccalauréat de l'enseignement du second degré ou au baccalauréat de technicien d'une autre spécialité ; il lui fait observer que la même réglementation prévoit la dispense des dites épreuves en faveur des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré se présentant à une autre série que celle dans laquelle ils les avaient subies l'année précédente, comme des titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré candidats à une autre série de ce baccalauréat. Il lui demande si une telle différence ne lui paraît pas injustifiée puisque, d'une part, tous les élèves des classes de première, classique et moderne ou technologique long reçoivent souvent côte à côte dans le même établissement (lycée polyvalent), de professeurs possédant exactement la même qualification, une formation identique en français et que, d'autre part, les critères d'appréciation retenus pour la correction des épreuves en cette matière sont eux aussi parfaitement identiques. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de supprimer la disparité relevée qui va à l'encontre des mesures prises depuis quelques années pour valoriser l'enseignement technologique et le mettre enfin à égalité avec l'enseignement classique et moderne, au même titre du reste que la disposition obligeant les bacheliers de l'enseignement du second degré à repasser les épreuves de français l'année suivant celle où ils ont obtenu leur diplôme, au cas où ils sont candidats à un baccalauréat de technicien.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une double réponse. Premièrement, en ce qui concerne le candidat bachelier technicien qui se présente l'année suivante à une autre série du baccalauréat de technicien, et qui de ce fait doit repasser l'épreuve anticipée de français, le ministre de l'éducation rappelle à l'attention de l'honorable parlementaire que des cas de dispense d'épreuve ont été prévus. Ils concernent le bachelier technicien qui se présente l'année suivante au baccalauréat de technicien dans une autre option à l'intérieur de la même série. L'intention du ministre n'est pas en effet de s'opposer systématiquement au désir des bacheliers d'acquiescer d'autres qualifications de même niveau mais de faire en sorte que le bachelier recherche davantage soit d'autres qualifications au niveau supérieur, soit l'exercice d'un emploi. Deuxièmement, dans le cas où le bachelier technicien se présente l'année suivante au baccalauréat de l'enseignement général, s'il perd le bénéfice des épreuves anticipées de français acquises pour l'examen du baccalauréat de technicien, il est néanmoins autorisé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1971 à subir les épreuves anticipées de français en même temps que l'ensemble des autres épreuves de l'examen. Il conviendrait d'ajouter que les disparités relevées entre les deux types d'enseignement général et technologique seront supprimées dans le cadre de la mise en place de la réforme du système éducatif.

Enseignement de l'espagnol : recrutement de professeurs.

19724. — 6 avril 1976. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réduction très sensible du nombre de postes mis au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'espagnol en 1976 (20 postes pour 1 200 candidats à l'agrégation et 80 postes

pour 2 500 candidats au C.A.P.E.S.) a provoqué une émotion considérable chez tous les étudiants et enseignants, car elle condamne à terme l'enseignement de l'espagnol en France, déjà si difficilement assuré par le petit nombre de professeurs devant assumer la charge de classes aux effectifs pléthoriques. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures d'urgence il entend prendre ou proposer afin de redresser la situation dramatique de cet enseignement par une augmentation importante, dès 1976, du nombre de places offertes aux concours de recrutement des enseignants d'espagnol.

Réponse. — Les lycées offrent aux élèves et à leurs familles une large possibilité de choix en ce qui concerne les langues vivantes. Cette politique de diversification ne peut toutefois pas être développée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire. C'est pourquoi des seuils ont été fixés, à un niveau d'ailleurs modeste, pour l'ouverture d'un nouvel enseignement des langues vivantes; en ce qui concerne l'espagnol, les seuils sont les suivants : en langue vivante I : 10 élèves; en langue vivante II : 8 élèves pour une première option, 15 élèves pour les options supplémentaires; en langue vivante III : 15 élèves. C'est seulement lorsqu'il existe un nombre suffisant de candidats que la décision d'ouverture peut être prise, et le développement d'une langue vivante dépend donc, avant tout, du choix des élèves et de leurs familles. La réduction du nombre de postes à l'agrégation et au C.A.P.E.S. d'espagnol est la traduction, d'une part, de cette situation et, d'autre part, d'une évolution générale marquée par un rajeunissement relatif des enseignants de cette langue, phénomène constaté d'ailleurs avec plus ou moins d'acuité dans l'ensemble des disciplines.

Partialité dans l'enseignement supérieur.

19890. — 22 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère inadmissible des excitations à l'hostilité contre la République démocratique allemande qui trouvent parfois place dans le haut enseignement de la langue et de la littérature allemandes au mépris de la plus élémentaire objectivité. C'est notamment le cas au centre national de télé-enseignement. Par exemple, l'auteur d'un corrigé de dissertation d'agrégation sur le pessimisme dans l'œuvre de Dürrenmatt trouve le moyen d'y insérer une protestation contre l'élimination des privilégiés économiques des Junker, qui furent pourtant au XIX^e siècle et au XX^e siècle la base du prussianisme agressif et chauvin. Une série de corrigés sont marqués au coin d'un anticommunisme primitif qui témoigne d'une aveugle partialité, bien éloignée à la fois de la sérénité du haut enseignement et de l'esprit de détente et de coopération internationales. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour assurer dans l'enseignement supérieur, sans porter tort, bien entendu, à la liberté de la chaire, un traitement équitable des deux Etats allemands existants et, en particulier, le respect de la vérité sur la République démocratique allemande, qui a le mérite d'avoir accompli sérieusement l'œuvre de dénazification et de destruction des bases du nazisme.

Réponse. — En la circonstance, le document incriminé par l'honorable parlementaire a été produit au début de l'année universitaire et propose une direction d'études sur un texte inscrit au programme « La visite de la vieille dame » de Dürrenmatt. Commentant l'attitude des habitants de la ville de Gullen, en donnant une interprétation de la pensée de Dürrenmatt qui ne paraît nullement abusive, le professeur souligne qu'elle obéit au principe selon lequel « l'intérêt général prévaut sur l'intérêt particulier »; il propose quelques exemples de ce qu'il appelle la « tentation de sacrifier quelque minorité déclarée coupable », minorité « raciale » ou minorité « sociale ». C'est à cette occasion qu'il cite, entre autres, « les moyens propriétaires terriens ainsi que les Junker dans la République démocratique allemande de Walther Ulbricht ». Quoi qu'on puisse penser du choix de l'exemple, qui au demeurant n'est pas le seul, il ne semble pas qu'il soit convenable d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que c'est là une « excitation à l'hostilité contre la République démocratique allemande ». Ce n'est qu'un moment d'un long commentaire de la pensée de Dürrenmatt qui, parlant de la « mobilisation des consciences » contre une minorité, fait également sa place au fanatisme religieux et au racisme. Au reste, il ne s'agit pas de vouloir plaider la cause du professeur chargé de ce cours car, en vertu du principe, affirmé par l'honorable parlementaire lui-même, de la liberté de la chaire dans l'enseignement supérieur, il lui était parfaitement loisible de proposer à ses étudiants les commentaires en question. Le ministre de l'éducation s'en tient rigoureusement à ce principe, sans aucune espèce d'exclusivité, quelles que soient les prises de position — fort diverses comme on peut l'imaginer — adoptées par les professeurs d'enseignement supérieur responsables de leurs cours au centre. Il est ajouté que les étudiants auxquels ces cours s'adressent sont des personnes non moins responsables: candidats à l'agrégation ou au C. A. P. E. S., ils exercent tout en qualité d'enseignant et sont à même de faire preuve, le cas échéant,

d'esprit critique et d'user de ce que l'on peut appeler « le droit de réponse » auprès de leur professeur. Certains ne manquent pas de le faire, d'autres réagissent sans doute mais n'éprouvent pas de besoin d'entamer le dialogue; ainsi chacun conserve sa propre liberté, dans ce qu'il propose ou en face de ce qui lui est proposé

Ecole élémentaire : modification des programmes.

20306. — 26 mai 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remplacer la notion d'activités d'éveil dans les programmes de l'école élémentaire et revenir à un enseignement de l'histoire, de la géographie, des sciences naturelles, des activités artistiques ainsi que de la morale.

Réponse. — Ainsi qu'en témoignent le projet de décret relatif aux écoles et soumis aux conseils d'enseignement et les « projets de programmes » rendus récemment publics, il n'est pas envisagé de faire disparaître la notion d'activités d'éveil d'une définition des objectifs et programmes de l'école primaire. Il convient de préciser que cela n'implique nullement la suppression des activités scolaires relevant des enseignements (morale et instruction civique, histoire et géographie, sciences d'observation, dessin et travail manuel, musique et chant) auxquels l'arrêté du 7 août 1969 a substitué les activités d'éveil. Mais ces activités sont conçues et conduites dans des perspectives psychologiquement mieux adaptées à l'âge et aux possibilités mentales des enfants et plus conformes aux objectifs éducatifs assignés à cette étape de la scolarité. Pris dans la vie quotidienne (observations, faits, informations, activités culturelles et sportives...), les thèmes choisis visent à développer progressivement chez les jeunes l'intérêt pour chacune de ces disciplines en s'appuyant sur l'indispensable apport de chacune d'elles à la compréhension du monde présent. La notion de discipline se dégage peu à peu, chacune avec ses particularités propres et ses relations avec les autres. Les disciplines retrouvent leur individualité d'horaire et de programme dans l'enseignement des collèges maintenant intégré à la scolarité obligatoire.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : utilisation des locaux scolaires par des associations.

20314. — 26 mai 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant deux dispositions qu'il conviendrait de prendre et qui freinent actuellement l'ouverture des locaux scolaires aux associations, à savoir la définition des activités pouvant se dérouler dans ces locaux et la simplification des modalités d'assurance, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Réponse. — Sauf en ce qui concerne les bâtiments sportifs qui relèvent pour la plupart de la responsabilité du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports), le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'éducation, qui n'est pas opposé à l'ouverture des établissements d'enseignement sur des activités extérieures et s'efforce de trouver des solutions pour que ces activités se déroulent dans les conditions les plus adaptées, eu égard aux problèmes spécifiques que pose l'utilisation de ces établissements, compte tenu de leur vocation première. Les solutions à dégager ne peuvent avoir pour objectif, si essentiel qu'il soit, la seule rentabilité des installations. S'agissant de l'utilisation d'établissements d'enseignement, d'autres facteurs interviennent, qui doivent être pris en considération. Il importe d'abord que les activités extérieures susceptibles de se dérouler dans les locaux scolaires ne portant pas préjudice au bon fonctionnement du service public de l'enseignement et qu'en outre, sur le plan de la sécurité, les établissements présentent les garanties suffisantes, notamment lorsque les activités organisées sont étrangères à leur destination normale. Ces conditions étant réunies, il n'en demeure pas moins que les chefs d'établissement, aux termes du décret du 31 octobre 1973 et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application, demeurent responsables, pendant la période d'utilisation, du contrôle des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique; en raison même de cette responsabilité, leur autorisation expresse doit être préalable à l'ouverture des établissements à des activités organisées par des organismes étrangers à ceux-ci. Des études sont actuellement menées conjointement avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale), en vue de faciliter les conditions d'exercice de cette responsabilité et, par là même, d'aider à une utilisation plus large des bâtiments scolaires. La circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975 relative à la responsabilité du directeur d'école lors de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires et qui en fixe les limites témoigne

de la volonté d'aboutir, dans un premier temps, à des solutions concrètes pour y parvenir. Au demeurant, les établissements sont déjà largement ouverts à des actions de formation continue et de promotion sociale ou à l'accueil d'organisations telles que les colonies de vacances. Cette ouverture doit être poursuivie ; encore faut-il que soient bien pesés les inconvénients d'une généralisation de l'ouverture des établissements et que toutes les précautions soient prises pour que les établissements ne soient pas détournés de leur vocation d'enseignement, qui doit en tout état de cause rester prioritaire.

*Restaurants d'enfants
des établissements du premier degré : subventions.*

20359. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rôle social et éducatif des restaurants d'enfants, lesquels répondent de plus en plus à un besoin majeur de notre société. Il lui demande de bien vouloir préciser, devant la hausse constante du prix des denrées alimentaires et des charges de fonctionnement, s'il compte proposer une participation de l'Etat au coût du fonctionnement des restaurants d'enfants du premier degré, afin que ceux-ci puissent offrir aux familles des prestations identiques à celles des restaurants existant dans les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas l'importance des restaurants d'enfants qui répondent effectivement à une exigence de la société actuelle. Toutefois, les dépenses de fonctionnement de ce type doivent être couvertes au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil. Elles peuvent aussi — et le sont d'ailleurs souvent — être financées par une aide des collectivités locales. Il est exact que le financement de ces dépenses représente parfois, pour les collectivités locales auxquelles il incombe, une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement. Ces difficultés constituent l'un des problèmes que le Gouvernement entend examiner avec les élus locaux dans le cadre de l'étude de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. D'ores et déjà un transfert de charges très important est effectué par l'augmentation progressive du taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires, la réalisation rapide du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du premier cycle du second degré. Ainsi est-il possible aux collectivités locales de supporter plus facilement les dépenses d'enseignement qu'elles assument traditionnellement au niveau du premier degré.

Education artistique.

20412. — 3 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude des centres culturels communaux du fait : 1^o que 1 000 postes d'enseignements artistiques et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés d'être supprimés dès la rentrée scolaire de 1976 (certifiés, agrégés ou adjoints d'enseignement des disciplines artistiques : 98 postes dans l'académie de Lille, 35 dans celle d'Aix-Marseille, 45 à Reims, 30 à Montpellier, etc.) dans les établissements scolaires secondaires ; 2^o que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral, d'une part, de dessin et d'arts plastiques, d'autre part, seraient considérées par lui comme des agrégations « au rabais » (horaire hebdomadaire supérieur à celui des autres agrégations). Il lui demande de lui préciser ses intentions exactes en matière d'enseignement artistique au moment où le Gouvernement lance une campagne de revalorisation du travail manuel et où le Bulletin du ministère de l'éducation (n^o 31) titre son éditorial : « Pour un enseignement moderne du patrimoine culturel français ».

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour la rentrée scolaire 1976 afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire, et cela dans toutes les académies. Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations de service des professeurs agrégés de musique et de chant choral, la nécessité d'harmoniser leurs maximums de service avec ceux des professeurs certifiés des mêmes disciplines, dont les obligations ont été définies par les décrets du 25 mai 1950, a conduit à fixer présentement à 17 heures le service des intéressés. Aussi, compte tenu de la réglementation en vigueur, cette disposition ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des enseignants concernés, mais permet une amélioration sensible des conditions dans lesquelles sont dispensés ces enseignements. Dès lors l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée au moment où est entreprise une revalorisation importante de cette discipline dans le cadre de la modernisation du système éducatif.

Enseignement du portugais.

20415. — 3 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement de la langue portugaise prend une importance croissante, puisqu'il s'agit non seulement de la langue du Portugal, mais encore de celle de l'immense Brésil et de tous les pays lusophones d'Afrique. Pourtant, 1 000 élèves français seulement apprennent le portugais dans l'enseignement secondaire, et beaucoup de parents soucieux de l'avenir de leurs enfants s'efforcent en vain de faire créer cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, pourquoi la terminologie officielle continue de qualifier de langue « peu répandue » une langue parlée par 150 millions de personnes et comment peut se justifier la réduction alarmante du nombre de postes de portugais au C. A. P. E. S., qui est passé de dix-huit en 1974 à quinze en 1975 et à dix en 1976.

Réponse. — Les lycées offrent aux élèves et à leurs familles une large possibilité de choix en ce qui concerne les langues vivantes. Cette politique de diversification ne peut toutefois pas être développée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire. C'est pourquoi des seuils ont été fixés, à un niveau d'ailleurs modeste, pour l'ouverture d'un nouvel enseignement des langues vivantes. Les seuils fixés pour l'enseignement des langues les plus fréquemment enseignées dans les établissements du second degré, telles que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe sont les suivants : en langue vivante I : 10 élèves ; en langue vivante II : 8 élèves pour une première option, 15 élèves pour les options supplémentaires ; en langue vivante III : 15 élèves. En ce qui concerne les autres langues, et en particulier le portugais, considérées comme peu répandues parce que peu choisies par les élèves, et en vue d'en favoriser le développement, ces seuils ont été abaissés et n'ont plus, à l'heure actuelle, qu'une valeur indicative. Leur application s'accompagne de la plus grande souplesse de la part des recteurs, si bien que certains enseignements ont été ouverts pour un nombre d'élèves bien inférieur aux seuils réglementaires. Le développement d'une langue vivante dépend donc avant tout du choix des élèves et de leurs familles. La réduction du nombre de postes au C. A. P. E. S. de portugais est la traduction, d'une part, de cette situation et, d'autre part, d'une évolution générale marquée par un rajeunissement des enseignants de cette langue, phénomène constaté d'ailleurs avec plus ou moins d'acuité dans l'ensemble des disciplines.

Enseignants : augmentation du nombre du personnel remplaçant.

20421. — 4 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accroissement du nombre des maîtres en congé régulier non remplacés et l'allongement de la durée du non-remplacement. Il lui indique que cette situation inacceptable se comprend d'autant moins que des enseignants titulaires en instance d'intégration se trouvent actuellement sans poste et que de nombreux jeunes désirent, par ailleurs, faire une carrière d'enseignant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le contingent du personnel remplaçant mis à la disposition des inspecteurs d'académie de manière à ne pas perturber le travail des élèves.

Réponse. — Les difficultés rencontrées pour le remplacement des maîtres en congé de maladie font l'objet d'études attentives. Les besoins étant essentiellement variables dans la durée et dans le temps, il peut arriver qu'à certaines périodes de l'année, les services académiques ne disposent pas de moyens nécessaires pour assurer la suppléance de tous les instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité. Pour que dès la prochaine rentrée scolaire le remplacement soit assuré dans les meilleures conditions, de nouvelles instructions ont été données pour l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres momentanément indisponibles. C'est ainsi que les personnels de remplacement (instituteurs titulaires, remplaçants et suppléants éventuels) constitueront des groupes d'intervention localisés dont le plein emploi devra être assuré. En cas de difficultés exceptionnelles de remplacement dans une zone, l'autorité académique départementale pourra avoir recours au personnel de remplacement des zones d'intervention les plus proches. Par ailleurs, une brigade de personnel de remplacement sera mise en place à l'échelon départemental. Entre autres missions, elle pourra apporter son aide au personnel de remplacement des zones d'intervention localisés. Ces mesures devraient permettre de résoudre les problèmes que posent les congés dépassant quelques jours, surtout lorsqu'ils sont imprévus.

Enseignement artistique : suppression de postes.

20487. — 11 juin 1976. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les suppressions envisagées des postes d'enseignements artistiques et de bibliothécaires-documentalistes dans les

établissements scolaires lors de la prochaine rentrée inquiètent les enseignants des disciplines artistiques, dans le moment même où le Gouvernement met l'accent sur l'intérêt du travail manuel et la connaissance du patrimoine culturel français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière d'enseignement artistique.

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour la rentrée scolaire 1976, afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans toutes les académies, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée, compte tenu des résultats qui sont d'ores et déjà acquis et au moment où une action visant à revaloriser et à développer l'enseignement de ces disciplines est entreprise par le ministère de l'éducation.

Personnels de l'intendance : conditions de travail.

20493. — 15 juin 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les personnels de l'administration et de l'intendance universitaire. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des nombreuses nationalisations des établissements municipaux (C. E. G. et C. E. S.) d'augmenter le nombre de postes créés par établissement; cette mesure aurait pour conséquence d'améliorer les conditions de travail des personnels non enseignants. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter d'une manière sensible les crédits d'entretien et de fonctionnement dévolus à ces établissements nationalisés et éminemment nécessaires au maintien en bon état des bâtiments et du matériel.

Personnels de l'intendance : conditions de travail.

20505. — 15 juin 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration et de l'intendance universitaires en raison de insuffisances du budget du ministère de l'éducation. La politique de nationalisation des établissements municipaux (C. E. G. et C. E. S.) s'est particulièrement accentuée pendant l'année 1976 : 150 en 1970 et 1971 ; 330 en 1973 avec 11 postes créés en moyenne par établissement ; 520 en 1974 et 1975 ; 1 125 en 1976 avec 8 postes créés en moyenne par établissement. Il est évidemment impossible de faire fonctionner normalement une communauté éducative de plusieurs centaines d'adolescents avec de tels effectifs, et il a été impossible d'obtenir du ministère l'étude de barèmes correspondant à des normes d'encadrement satisfaisantes. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, insuffisance dénoncée par tous les conseils d'administration, met ces personnels dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public qui constitue notre mission, et entraîne la dégradation très remarquée des bâtiments et du matériel. Il lui demande s'il ne serait pas utile de déposer un collectif budgétaire pour qu'un effort soit fait pour satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

Personnel non enseignant : insuffisance numérique.

20559. — 17 juin 1976. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'accélération, dont il faut par ailleurs se féliciter, du rythme des nationalisations de C. E. G. et C. E. S. paraît s'être traduite par une réduction sensible du nombre moyen de postes créés pour assurer le fonctionnement administratif de ces établissements, d'où il résulte, en particulier, une dégradation regrettable et finalement onéreuse des bâtiments et du matériel. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le cadre du prochain budget, toutes mesures seront prises pour que toute nationalisation soit assortie de moyens propres à assurer un fonctionnement convenable de l'établissement.

Personnels de l'intendance : conditions de travail.

20586. — 24 juin 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des personnels non enseignants dans les établissements scolaires concernant plus particulièrement leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer, singulièrement

dans la préparation de la loi de finances pour 1977, en ce qui concerne les points plus particuliers des créations de postes d'administration et d'intendance et de personnel de service, une formation préalable de ces personnels, ainsi qu'une augmentation et une indexation des subventions de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale.

C. E. S. et C. E. G. nationalisés : crédits de fonctionnement.

20683. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la relative insuffisance des crédits d'entretien et de fonctionnement nécessaires à la bonne marche des collèges d'enseignement secondaire ou collèges d'enseignement général nationalisés. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, en particulier dans la préparation du budget pour l'exercice 1977, afin de créer les postes nécessaires à l'encadrement de ces établissements et aux agences comptables et améliorer la dotation financière nécessaire à la préservation des bâtiments et du matériel.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois soit en moyenne près de dix emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concernent des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. En effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisation et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passée de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Enfin, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été financés sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valorisation et à l'amélioration de son patrimoine immobilier.

Enseignement artistique.

20494. — 15 juin 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives, et plus particulièrement pour la rentrée de l'année scolaire 1976-1977, de son action ministérielle concernant un enseignement moderne du patrimoine culturel français. Dans cet esprit, il lui demande en particulier la place qu'il compte donner dans cet enseignement aux agrégations de musique, de chant choral, de dessin et des arts plastiques.

Réponse. — Les modalités de prise en compte par notre enseignement de l'étude du patrimoine culturel local ont été précisées par les circulaires 76-123, 76-124 et 76-125 du 29 mars 1976 parues au Bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités du 8 avril 1976, n° 14. La première de ces circulaires souligne la valeur pédagogique de l'étude du milieu de vie tant à l'école élémentaire qu'au collège et au lycée; elle insiste sur la nécessaire étude des patrimoines culturels locaux, liés ou non à l'existence d'une langue locale. La deuxième de ces circulaires prévoit pour les instituteurs une information portant sur les cultures locales au cours des stages de formation continue. Enfin, la troisième circulaire a pour objet le développement des services éducatifs des archives en vue de la mise à disposition des enseignants de documents utiles à leur action en ce domaine. L'éducation artistique, rénovée dans le cadre de la modernisation de notre système éducatif, fera une place accrue à l'étude de notre patrimoine artistique. Les agrégés d'éducation musicale et chant choral, et ceux de dessin et d'arts plastiques, dont la formation devra tenir compte de cette orientation, et qui sont issus des concours mis en place respectivement en 1975 et 1976 pour confirmer l'importance donnée à ces disciplines, auront évidemment un rôle particulier à jouer dans l'application de ces perspectives.

Etudiants étrangers: droit de se présenter à certains diplômes.

20539. — 17 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il y aurait intérêt à autoriser à titre exceptionnel les titulaires du diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers à se présenter au concours d'agrégation des techniques économiques de gestion, dans la mesure où les intéressés remplissent les autres conditions de nationalité et ont fourni la preuve de leur valeur dans l'enseignement secondaire. Il lui demande pour quelles raisons cette autorisation n'a pas été accordée jusqu'ici.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1963, les candidats à l'agrégation des techniques économiques de gestion doivent posséder en plus de la licence ès sciences économiques, un des diplômes dont la liste a été fixée par arrêté du 20 mai 1963 modifié. Figurent dans cette liste, le diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières et le diplôme d'enseignement commercial supérieur délivrés par les écoles supérieures de commerce. Il est à noter que dans le texte primitif de l'arrêté du 20 mai 1963, il était précisé que les titulaires de ces diplômes devaient avoir été reçu dans le premier tiers des élèves reçus à l'examen national de sortie des écoles supérieures de commerce. Cette réserve indiquait que c'était déjà avec une certaine réticence que ce diplôme était admis. Le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers n'a pas été retenu. Il doit, en effet, être rappelé que les concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises sont ouverts, dans les mêmes conditions, aux étrangers qu'aux Français, et que les élèves admis dans ces écoles à la suite de ces concours peuvent, à la fin de leurs études, obtenir les diplômes visés par l'arrêté du 20 mai 1963, qu'ils soient français ou étrangers. Le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers est par contre délivré dans des conditions différentes du diplôme normal de sortie de ces écoles, et il n'est pas reconnu par le secrétariat d'Etat aux universités comme étant de niveau équivalent. Il doit être également souligné que les intéressés ne sont pas, au départ, mis en concurrence avec les autres candidats puisqu'ils ne subissent pas les épreuves du concours d'entrée. Ils n'ont pas ainsi à faire la preuve du même niveau de culture générale. Les seuls cas de rejet de candidatures dont les services du ministère de l'éducation aient été saisis à ce sujet, concernaient des candidats titulaires de ce diplôme, mais qui ne possédaient pas la licence ès sciences économiques qui est incontestablement le diplôme de base nécessaire pour cette agrégation. Enfin, aucune disposition des textes réglementaires relatifs à cette agrégation des techniques économiques de gestion ne prévoit que des dérogations, même prises à titre exceptionnel, puissent être accordées en vue de l'accès à ce concours. Si de telles dérogations étaient accordées, elles pourraient faire l'objet de pourvoi de la part de candidats régulièrement inscrits à ce concours. L'honorable parlementaire voudra bien reconnaître que c'est donc avec raison que de telles dérogations ne peuvent être envisagées.

Académie de Nancy-Metz: création de postes pour les maîtres auxiliaires.

20562. — 22 juin 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le chômage qui sévit parmi les maîtres auxiliaires de la région de Lorraine et tout particulièrement dans l'académie de Nancy-Metz. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rapides et efficaces en débloquent, par exemple, un contingent de postes suffisant pour maintenir l'emploi des maîtres auxiliaires dans cette académie.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaariat, la création d'un certain nombre d'emplois d'adjoints d'enseignement a permis, lors de la présente année scolaire, de titulariser des maîtres auxiliaires qui possédaient l'ancienneté et les titres requis. L'ensemble de ces mesures devraient pouvoir se prolonger au cours de la prochaine année scolaire. Dans cette perspective, des instructions ont été données aux recteurs afin qu'ils assurent, en fonction de leurs besoins, les meilleures possibilités de réemploi des maîtres auxiliaires. C'est ainsi qu'un groupe de travail sera mis en place au niveau de chaque académie en vue de procéder notamment au classement, aux nominations et aux mutations des intéressés.

Reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints.

20571. — 22 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée qui n'est toujours pas réglée. En effet, les arguments avancés pour refuser le relèvement de l'indice terminal des P. T. A., afin d'aligner leur carrière sur celle des professeurs de C. E. T., ne résistent pas à l'examen. Les différences de recrutement, sur lesquelles est fondée la position de l'administration, bac + 4 pour les professeurs de C. E. T. (condition qui ne sera exigée qu'en 1976-1977), et bac + 2 pour les P. T. A. ne suffisent pas à différencier les deux corps au niveau de leur qualification, puisque les P. T. A. ont dû, pour enseigner dans les lycées, subir les épreuves d'un concours. Les professeurs de C. E. T. peuvent également se présenter à ce concours, et, en cas de succès, il leur est accordé une amélioration indiciaire de 60 points. Il apparaît donc que les conditions de recrutement des P. T. A. et des professeurs de C. E. T. ne justifient pas l'écart existant entre les rémunérations indiciaires, et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir satisfaire la revendication des P. T. A. quant au relèvement de leur indice terminal.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement les problèmes particuliers des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui, étant pour partie d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique promus par concours, estiment que l'indice de la fin de leur carrière doit être relevé par suite de la revalorisation indiciaire accordée aux enseignants dont ils faisaient partie antérieurement. Aux demandes multiples concernant ces personnels, le Gouvernement a choisi de répondre, plutôt que par un relèvement indiciaire, en offrant aux intéressés de larges possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique. Ainsi les décrets n°s 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975, instituent des concours spéciaux qui permettront aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être promus, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables, à des niveaux indiciaires plus élevés. Un contingent global de 2 000 postes avait été initialement offert à ce titre. Or, le Premier ministre vient d'accepter la double proposition du ministre de l'éducation: porter à 1 500 le nombre de places mises à la première des deux sessions des concours spéciaux; ouvrir une tranche supplémentaire de 80 postes pour tenir compte de l'effectif des P. T. A. en fonction dans certains établissements d'enseignement supérieur (50 de ces 80 places seront mises au concours dès la présente année, ce qui porte à 1 550 le nombre des P. T. A. qui pourront être promus au niveau certifié dès l'année 1976). D'autre part, il n'est pas exclu que la portée de ces mesures exceptionnelles puisse être revue, compte tenu des premiers résultats des concours spéciaux. D'une façon plus générale, il importe de souligner que le Gouvernement envisage de permettre le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, ce qui se traduit déjà dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 créant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans certaines disciplines particulières échappant au champ d'application du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Ainsi, l'ensemble des mesures précitées est de nature à revaloriser de façon significative la situation des maîtres des lycées techniques et donc de l'enseignement correspondant.

Ecoles privées : situation des professeurs d'éducation physique.

20600. — 24 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 qui limite à deux ou trois heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat ne risque pas de priver d'emploi les personnels en cours de formation avant même d'être sortis des centres de formation et les maîtres en place qui ne peuvent bénéficier de mutation.

Réponse. — L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé conduit à aligner le régime des établissements sous contrat sur celui des lycées et collèges publics, s'agissant d'une discipline à la charge de l'Etat. Dans l'enseignement du second degré public les horaires d'éducation physique et sportive sont fixés depuis 1973, en accord avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports — de qui dépend l'enseignement de cette discipline — à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, avec complément à cinq heures dans les centres d'animation sportive. La circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 n'a pas d'autre objet que d'assurer entre les deux secteurs l'égalité voulue par le législateur. Il ne saurait être question de léser les maîtres qui, en application des dispositions réglementaires, donnaient un enseignement de cinq heures. La circulaire précitée dispose en effet que l'horaire normal des maîtres en fonction ne devra pas être mis en cause. Afin de placer les élèves des établissements privés dans des conditions semblables à celles des élèves des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation a donné des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'intégrer ces élèves et ces maîtres dans les centres d'animation sportive. Il est procédé à ces études dans des réunions auxquelles participent les représentants du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que les partenaires habituels de l'enseignement privé sous contrat.

Lycées parisiens : « restructuration ».

20635. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19214 en date du 17 juin 1976, **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont exactement les lycées parisiens dont une « restructuration » est « envisagée ».

Réponse. — Il a été précisé à l'honorable parlementaire que les seconds cycles des lycées actuels de Paris se trouvent maintenus en totalité dans le projet de carte scolaire des établissements de second degré de cette ville. Par ailleurs, la diminution de la population de Paris (passée de 2 790 000 habitants en 1962 à 2 310 000 en 1975) ainsi que la réalisation progressive, pour le second cycle, des équipements scolaires d'accueil dans les départements de la couronne, laissent prévoir une continuation de la baisse des effectifs dans les lycées parisiens, déjà constatée depuis quelques années. Les restructurations que cette diminution des effectifs permettra de réaliser porteront essentiellement sur une amélioration des conditions matérielles de fonctionnement des établissements dont la situation le justifiera, le moment venu, et sur l'équilibrage nécessaire des sections et des formations dispensées.

Seine-Saint-Denis : ouverture de classes.

20637. — 29 juin 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le nombre insuffisant, en Seine-Saint-Denis, de classes de seconde T 4 et de classes préparatoires à l'entrée dans les écoles préparant aux carrières paramédicales ou sociales, n'a pas permis l'admission de tous les élèves qui souhaitaient y être inscrits. Des besoins nouveaux résulteront de la mise en place du C. H. U. d'Aubervilliers. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour l'ouverture de classes de seconde T 4 et de première année de B. E. P. permettant d'affecter les 325 élèves concernés dans des formations répondant à leurs motivations et conformes aux besoins du département.

Réponse. — A la rentrée 1976, trois nouvelles classes de seconde T 4 seront ouvertes dans les lycées du département de la Seine-Saint-Denis : deux divisions au lycée Jean-Jaurès de Montreuil ; une division au lycée de Bobigny. Ces créations porteront à neuf le nombre des sections préparant au B. T. N. des sciences médico-sociales (F8) dans ce département. Chaque division de seconde offrant en moyenne trente-cinq places, ce dispositif permettra

d'accueillir la totalité des élèves du département orientés vers cette formation. En tout état de cause, il est précisé que les sections de la sorte ne peuvent être ouvertes que lorsque certaines conditions, indispensables pour assurer leur fonctionnement, sont remplies et notamment la possibilité pour les élèves d'effectuer les stages obligatoires à partir de la classe de première. S'agissant de la préparation au B. E. P. sanitaire et social, sept sections fonctionnent actuellement dans les C. E. T. du département de la Seine-Saint-Denis ; une huitième section sera ouverte à la prochaine rentrée. Ce département disposera alors de plus de la moitié des sections prévues pour l'ensemble de l'académie de Créteil par la carte professionnelle de la spécialité. Il convient à cet égard de souligner la nécessité de ne pas développer au-delà des prévisions de la carte les sections de B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, compte tenu des perspectives d'emplois entrènement réduites qui s'offrent, en fait, aux titulaires de ce diplôme.

Statut spécifique des documentalistes bibliothécaires.

20674. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les personnels animant les centres de documentation et d'information, et plus particulièrement des documentalistes bibliothécaires dans les centres de documentation des établissements scolaires, ne bénéficient d'aucun statut spécifique et ne sont donc, de ce fait, reconnus en tant que corps au sein de l'éducation nationale. Il lui demande, eu égard aux conditions de travail relativement difficiles par manque de personnel, de techniques et de locaux de ce personnel, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'élaboration d'un statut en leur faveur.

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation de centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitera des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai.

Conseil d'établissement : composition.

20686. — 5 juillet 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation administrative et financière dans les collèges et les lycées. L'article 8, qui fixe la composition du conseil d'établissement, n'a pas prévu la participation du médecin scolaire ni celle du conseiller d'orientation, alors que ces derniers participent aux conseils de classe et sont amenés, de par leurs fonctions, à de nombreux contacts avec les élèves, les professeurs et les familles. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à ces omissions étant donné que le texte publié à ce jour ne constitue qu'un avant-projet.

Réponse. — Les projets de décret d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, qu'il convient de considérer dans leur ensemble, associent étroitement le médecin de santé scolaire et le conseiller d'orientation à l'action éducative. Au niveau de l'école élémentaire, le médecin chargé du contrôle médical scolaire fera partie de l'équipe éducative ayant la responsabilité d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Au niveau des collèges et des lycées, le conseiller d'orientation et le médecin de santé scolaire (ou le médecin d'orientation) seront membres du conseil de classe lorsqu'ils auront eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe. Par ailleurs, le conseiller d'orientation, qui est appelé à apporter son concours aux enseignants des collèges et des lycées en ce qui concerne l'information des parents et des élèves ainsi qu'en matière d'observation continue des élèves, prendra part aux travaux du conseil des professeurs, également s'il a eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe. Les équipes éducatives des collèges et des lycées pourront en outre faire appel à lui le cas échéant. S'agissant de la participation du médecin de santé scolaire et du conseiller d'orientation au conseil d'établissement, il est certain qu'elle s'avérera surtout utile lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour relèveront de leur compétence. A cet égard, le chef d'établissement, président du conseil d'établissement, aura toute latitude pour les inviter à assister, à titre consultatif, à une délibération du conseil, comme d'ailleurs toute autre personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Enseignement secondaire : revalorisation de la condition des docteurs d'Etat.

20698. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent par rapport aux agrégés, et malgré le haut niveau de leur titre, les docteurs d'Etat en fonction dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette inégalité injustifiée grâce à des mesures de promotion, soit de grade, soit de salaire, qui aboutiraient à une mise au niveau des agrégés et à la revalorisation légitime de la condition des docteurs d'Etat dans l'enseignement secondaire. Il lui demande également si ceux-ci, quand ils sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et désirent enseigner dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.) ne pourraient pas être considérés comme prioritaires pour obtenir ce poste.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le doctorat d'Etat qui sanctionne des travaux de recherche ne joue aucun rôle dans le recrutement et la carrière des enseignants du second degré. En effet, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires qui lie traitement et indemnités à la notion de services accomplis dans un grade donné et non aux titres universitaires, la possession d'un doctorat ne donne pas lieu à l'attribution d'une indemnité particulière.

Retraite des chefs d'établissement.

20718. — 5 juillet 1976. — **M. Joseph Raybaud**, considérant la réponse à la question écrite n° 19528 parue au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 19 mai 1976, page 1120, et l'arrêté du 7 novembre 1975 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions statutaires prises en faveur des chefs d'établissement du second degré devaient être appliquées aux chefs d'établissement ayant pris leur retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1968, demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est le projet de décret tendant à donner satisfaction à ces personnels et la date approximative de sa parution.

Réponse. — Dans sa réponse du 9 mai 1976 à la question n° 19528 posée par M. Allié le ministre de l'éducation avait indiqué que les départements ministériels compétents étaient saisis par ses soins d'un projet de décret tendant à tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat le 7 novembre 1975 et jugeant que les dispositions statutaires prises en faveur des chefs d'établissement du second degré devaient être appliquées aux chefs d'établissement ayant pris leur retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1968. L'instruction de l'affaire se poursuit, le ministre de l'éducation ayant récemment fourni au département de l'économie et des finances les éléments statistiques qu'il réclamait. Ce département poursuit l'examen de ce dossier conjointement avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) avec le souci d'en assurer l'aboutissement rapide.

Meilleur emploi du temps scolaire.

20811. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation entreprise, après le dépôt des conclusions des travaux menés par M. Richard, recteur de l'Académie de Montpellier, tendant à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de la journée, de la semaine et de l'année scolaire, compte tenu des récentes informations diffusées à cet égard à l'initiative de M. le ministre de la qualité de la vie, consultation qui avait été annoncée en réponse à la question écrite n° 17901 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 19 décembre 1975).

Réponse. — La présente année a été consacrée à des études approfondies en vue d'aboutir par des mesures progressives à une alternance équilibrée des périodes d'activité et des périodes de repos au cours de l'année scolaire. A l'étude qu'a réalisée sur ce sujet le recteur de l'Académie de Montpellier, à la demande même du ministre, s'est ajoutée la participation active du ministre de l'éducation aux travaux du groupe interministériel pour l'aménagement du temps, placé sous la présidence de M. Labrusse, conseiller référendaire à la Cour des comptes. Cette participation s'est traduite par des propositions concrètes pour une organisation nouvelle progressive des rythmes scolaires dans le cadre d'une politique d'ensemble d'aménagement du temps. Certaines de ces propositions ont fait l'objet de décisions gouvernementales, notamment en ce qui concerne les vacances de printemps, auxquelles sera étendu dès l'année scolaire 1976-1977 le système des zones existant déjà pour les vacances de février, afin que soit atteint un meilleur équilibre du deuxième trimestre et des périodes de repos et d'activité qu'il

inclut. L'arrêté du 6 mai 1976 relatif au calendrier de l'année scolaire 1976-1977 a ainsi prévu que les vacances de printemps organisées en étroite solidarité avec les vacances de février seront établies par l'institution de deux zones, les départs pour chacune de celles-ci étant décalés d'une semaine. Ce n'est qu'à la lumière des enseignements de cette première étape que pourra être franchie éventuellement une nouvelle étape dans l'aménagement des rythmes de l'année scolaire tout entière, les modalités ne pouvant en être définies que par une concertation très large avec toutes les parties intéressées.

Statut des ouvriers des établissements scolaires.

20815. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé par la question écrite n° 18415 du 27 novembre 1975 : incidence du nouveau statut des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat (décret n° 75-887 du 23 septembre 1975) sur la situation des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement. Si la réponse, insérée au *Journal officiel*, Sénat, du 8 janvier 1976, reconnaît que « le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 s'applique ipso facto aux intéressés » et annonce la sortie d'un texte modifiant l'instruction du 2 mars 1970, en fait jusqu'ici il n'a été publié qu'une circulaire du 19 décembre 1975 retenant seulement, du décret du 23 septembre 1975, ce qui concerne l'avancement vers maître ouvrier, sans parler des possibilités d'avancement prévues par ce décret pour les ouvriers professionnels de troisième catégorie et de deuxième catégorie. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 23 septembre 1975, les ouvriers professionnels de troisième catégorie et de deuxième catégorie des établissements scolaires puissent devenir respectivement ouvriers professionnels de deuxième et de première catégorie par inscription sur liste d'aptitude moyennant certaines conditions d'âge et de services, et ce avec effet du 1^{er} janvier 1974 comme le prévoit le décret.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 18415 du 27 novembre 1975, il était indiqué qu'en application de l'article 12 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 les ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités relevaient, sous certaines réserves, notamment en matière de recrutement, du décret n° 61-838 du 28 juillet 1961. Ce décret ayant été abrogé par le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975, c'est donc maintenant à ce dernier texte qu'il convient de se référer, sous les mêmes réserves. C'est ainsi que le décret de 1965 susvisé portant statut particulier des ouvriers des établissements scolaires prévoit, en son article 13, le recrutement des intéressés uniquement par concours professionnels. Il convient donc de modifier ce décret pour permettre aux ouvriers professionnels considérés l'accès au grade immédiatement supérieur par voie d'inscription sur un tableau d'avancement dans la limite du sixième des titularisations prononcées par concours. Un projet dans ce sens est actuellement en cours d'élaboration ; il sera adressé, dans des délais aussi réduits que possible, à toutes fins utiles, au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), avec un ensemble de dispositions qui tendront à réaliser une mise à jour et une modernisation des règles statutaires applicables au personnel de service et de maîtrise des établissements d'enseignement.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20816 posée le 15 juillet 1976 par **M. Maurice Schumann**.

EQUIPEMENT

Autoroute A. 41, échangeur A. 41, voie urbaine U. 5.

20054. — 6 mai 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le projet d'échangeur entre l'autoroute A. 41 et la voie urbaine grenobloise U. 5 fait craindre de nombreuses nuisances aux 5 000 habitants du quartier concerné de la commune de Meylan (Isère) sur laquelle le projet actuel situe cet échangeur. Il lui demande s'il entend prendre en considération la demande des habitants et du conseil municipal de Meylan qui exigent le report vers l'Est de cet échangeur, dans une zone inhabitée où il provoquerait beaucoup moins de nuisances, et où il resterait compatible avec les schémas d'urbanisme.

Réponse. — Les contre-projets qui ont été présentés par la commune de Meylan et qui tendent à déplacer vers l'Est l'échangeur entre la voie U. 5 et l'autoroute A. 41, ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il ressort de cet examen que, du point de vue de l'environnement, il n'est pas possible d'obtenir des résultats globaux meilleurs que ceux obtenus avec le projet de

l'administration. En effet, ces contre-projets nécessiteraient des emprises supplémentaires d'environ quatre hectares sur des terrains à usage agricole et, surtout, entraîneraient un allongement de trajet pour les liaisons entre les quartiers périphériques de l'agglomération grenobloise, ce qui ferait perdre une grande partie de son efficacité à la voie U. 5. Or, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de ladite agglomération, approuvé par décret du 27 mars 1973, a attribué à cette voie une fonction essentielle de rocade; il convient, en effet, de souligner que la fonction de transit de la voie U. 5 entre l'autoroute A. 41 et le Sud de l'agglomération grenobloise ne représente qu'environ 15 p. 100 du trafic qui y est escompté. D'autre part, le projet de l'administration a donné lieu à des études acoustiques complémentaires, notamment sur maquette, effectuées par le Centre scientifique et technique du bâtiment. Ces études ont confirmé que le bruit résultant de la circulation sur les bretelles de l'échangeur entre la voie U. 5 et l'autoroute A. 41, n'aura pas d'incidence notable sur le niveau de bruit dans le quartier Buclos-Grand-Pré. Ce quartier, dont le cœur est situé à environ 400 mètres des bretelles de l'échangeur, a été conçu en tenant compte de l'implantation de cet ouvrage (aucune habitation future ne sera édifiée à moins de 170 mètres des bretelles). En conséquence, il convient de maintenir l'emplacement de l'échangeur entre la voie U. 5 et l'autoroute A. 41, mais cette réalisation sera accompagnée de la mise en œuvre des dispositifs nécessaires pour que la circulation sur les bretelles n'apporte pas de nuisances excessives aux zones d'habitation voisines.

Paris : politique du logement.

20437. — 8 juin 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la crise que traverse la construction de logements en région parisienne. C'est ainsi qu'au premier trimestre 1976, le nombre de logements autorisés s'élève à 22 994, en baisse de 14 p. 100 par rapport au trimestre correspondant de 1974; le nombre de logements commencés à 17 107, en baisse de 38 p. 100 par rapport à 1974; le nombre de logements terminés à 18 417, en baisse de 12 p. 100 par rapport à 1974. Ainsi, il y a une réduction profonde et durable du nombre de logements autorisés, commencés et terminés en région parisienne. Des centaines de milliers de familles vivent pourtant dans des logements surpeuplés, sous-équipés, vétustes, insalubres. Des prioritaires attendent des années l'attribution d'un logement correspondant à leurs besoins et sont de plus en plus fréquemment obligés de le refuser compte tenu des loyers trop élevés demandés pour des H. L. M. Un très grand nombre de logements restent vacants compte tenu de leur prix trop élevé. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour mettre fin à une telle situation. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles dispositions il entend prendre pour mettre à la disposition des mal-logés les dizaines de milliers de logements actuellement vacants en région parisienne; 2° quels crédits il entend donner aux organismes d'H. L. M. pour leur permettre de louer leurs logements à des loyers compatibles avec les ressources des familles laborieuses et des retraités; 3° s'il n'entend pas débloquer d'urgence de nouveaux crédits pour permettre la construction des logements sociaux qui manquent en région parisienne et l'amélioration des logements vétustes ou sous-équipés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est préoccupé, à juste titre, de la situation des entreprises de la région parisienne. Si les premiers mois de 1976 ont été marqués dans cette région par une baisse d'activité, il convient de remarquer toutefois que l'année 1974, à laquelle il est fait référence, fut une année exceptionnelle en ce qui concerne l'immobilier: l'offre avait été surabondante par rapport à la demande réelle. Depuis cette année, la baisse la plus forte a été ressentie dans le secteur non aidé; le secteur H. L. M. a été moins affecté. S'agissant des vacances de logements, celles-ci demeurent très limitées dans le parc de logements géré par les organismes sociaux; elles permettent uniquement la nécessaire mobilité des ménages due à l'évolution de leurs conditions de vie. Dans le parc privé les logements vacants se situent: soit dans le parc ancien vétuste et inconfortable; soit dans les programmes neufs mis en vente, construits de façon générale, sans aide de l'Etat. Là, l'ajustement de l'offre à la demande se fait normalement et il ne devrait subsister, lorsque l'équilibre sera de nouveau atteint, que le stock nécessaire au fonctionnement de ce marché; soit, mais de façon beaucoup plus limitée, dans le parc confortable existant. Il s'agit d'un volant normal pour permettre la mobilité des ménages cherchant à trouver un logement mieux adapté à leurs besoins. Enfin, le problème soulevé par l'honorable parlementaire — celui du logement des familles les plus modestes — a été au centre des réflexions du Gouvernement, dans la mise au point de la réforme du logement. Les dispositions de cette réforme, qui viennent d'être arrêtées, traduisent essentiellement un souci de justice sociale: l'aide de l'Etat doit être distribuée de manière plus efficace, afin de profiter aux ménages qui en ont besoin, aussi longtemps qu'ils en ont besoin.

Personnels non titulaires de la D. D. E. de la Haute-Garonne : situation.

20658. — 1^{er} juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne. Il lui rappelle que les personnels techniques d'appoint étaient régis par le règlement intérieur du 29 janvier 1968 modifié le 2 décembre 1971, alors que les personnels administratifs auxiliaires dits « de petite carrière » (trois échelons) étaient alignés sur les dispositions de la loi du 3 avril 1950. Ces personnels bénéficiaient de l'attribution d'une prime annuelle de rendement. Depuis le 4 avril 1974 un nouveau règlement intérieur (modifié le 27 août 1975) régit l'ensemble des personnels, qu'ils soient techniques ou administratifs. La presque totalité de l'effectif non titulaire est payée sur crédits de travaux du département et a vu ce règlement adopté par le conseil général de la Haute-Garonne. Les élus du conseil général siègent au sein des commissions paritaires respectives suivant les directives ministérielles du 24 janvier 1975. La prime de rendement anciennement versée à ces personnels n'est plus payée depuis 1974. Conformément au nouveau règlement du 4 avril 1974, le personnel technique et administratif non titulaire de la D. D. E. est rémunéré selon la même grille indiciaire que les fonctionnaires. D'où déroulement de carrière presque identique (un fonctionnaire bien noté peut gagner quelques mois dans sa progression) et même traitement de base. Il lui rappelle cependant que les fonctionnaires techniques, administratifs, y compris les auxiliaires routiers, bénéficient soit de primes, d'honoraires, d'heures supplémentaires, tant et si bien que le versement d'une prime aux auxiliaires techniques et administratifs ne leur procurerait pas des revenus supérieurs à ceux des fonctionnaires, mais servirait, au contraire, à combler, en totalité ou pour partie, la différence inadmissible de revenus entre deux individus effectuant un même travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation afin que le principe « à travail égal, salaire égal » soit respecté.

Réponse. — Les personnels techniques et administratifs non titulaires de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne sont régis par un règlement particulier approuvé par décision ministérielle du 24 juillet 1973 et par arrêté préfectoral du 4 avril 1974 (un aménagement de détail y a été apporté en 1975). Ce règlement local ne concerne pas les agents auxiliaires, qui sont rémunérés sur crédits de personnel, recrutés à titre temporaire en remplacement d'agents titulaires, conformément à l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, et dont les conditions de rémunération sont fixées par ailleurs, selon les règles générales définies par les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances, et applicables dans l'ensemble des administrations de l'Etat. Par ailleurs, les agents relevant du règlement local n'ont nullement été privés d'une prime de rendement à partir de 1974. En effet, leur rémunération, en vertu des directives ministérielles fixées dès 1969, a toujours été exclusive de toute prime ou indemnité, à la seule exception toutefois des indemnités destinées à rémunérer les heures supplémentaires effectivement accomplies en sus de l'horaire de travail réglementaire. Enfin, il ne paraît pas possible de procéder à une comparaison rationnelle entre les rémunérations servies aux personnels non titulaires, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part, puisque les situations en présence s'inscrivent dans des perspectives différentes. Les modalités de rémunération des agents non titulaires, recrutés généralement sur titres et au niveau local, ne peuvent être celles des fonctionnaires, dont l'entrée dans la fonction publique est soumise à des conditions plus rigoureuses et dont la vocation est d'y accomplir toute leur carrière. Cela étant, l'administration de l'équipement poursuit, à l'égard des personnels de niveaux C et D, une politique qui, par le moyen de l'accroissement des effectifs de personnels titulaires et l'édictation de mesures particulières d'accès aux corps de fonctionnaires des agents en fonctions dans ses services, tend à la stabilisation progressive des agents non titulaires rémunérés sur fonds de travaux et affectés à des tâches pouvant être considérées comme permanentes. Pour les personnels administratifs et techniques de niveaux C et D, 6 000 emplois de titulaires ont été ainsi déjà créés depuis 1972 pour la résorption des agents non titulaires rémunérés sur crédits d'Etat. L'administration de l'équipement s'efforce de poursuivre de la même manière la résorption des agents non titulaires rémunérés sur crédits départementaux. Des études sont menées à cet effet, en liaison avec les services intéressés de l'économie et des finances, de l'intérieur et de la fonction publique, pour définir les procédures administratives du financement de cette mesure, procédures qui pourraient comporter, sous une forme qui reste à déterminer, une participation des collectivités locales intéressées.

Cyclomotoristes : port obligatoire du casque.

20676. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des modalités pratiques d'application de l'extension aux cyclomotoristes du port obligatoire d'un casque de sécurité afin de mieux les protéger contre les risques d'accidents.

Réponse. — L'extension du port du casque aux cyclomotoristes a fait l'objet d'un arrêté en date du 8 juillet 1976, qui a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1976. Cette obligation, qui prendra effet le 1^{er} octobre 1976, ne vise toutefois que les conducteurs de cyclomoteurs circulant en dehors des agglomérations. Cette mesure doit apporter une amélioration notable à la sécurité de cette catégorie d'usagers particulièrement touchée par les accidents de la circulation.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20710 posée le 8 juillet par **M. Rémi Herment**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29723 posée le 5 juillet 1976 par **M. Paul Jargot**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20749 posée le 7 juillet 1976 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20794 posée le 10 juillet 1976 par **M. Paul Jargot**.

Logement.*Contribution des employeurs à l'effort de construction : extension aux entreprises agricoles.*

20427. — 4 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, notamment à son ministère, tendant à l'extension du champ d'application de la taxe 1 p. 100 logement aux entreprises du monde agricole, qui n'y sont pas actuellement assujetties, dans le cadre global de la réforme du financement du logement social envisagée par le Gouvernement ainsi qu'il le précisait il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 29 janvier 1976, p. 107).

Réponse. — La législation actuelle (loi n° 63-613 du 28 juin 1963) prévoit l'obligation d'investir dans la construction, pour les employeurs occupant au moins dix employés, astreints au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts, à l'exception toutefois de ceux redevables du versement forfaitaire de 5 p. 100 au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 53 à 53 quater de l'annexe III dudit code. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait à supprimer cette exception ; une telle mesure assurerait en effet, en même temps que l'égalité des entreprises devant l'effort de construction, le développement de celui-ci en faveur du monde rural. Ce problème a été examiné à l'occasion de la préparation de la conférence annuelle agricole. Toutefois, les difficultés qu'il soulève pour certains organismes susceptibles d'être assujettis, en particulier les organismes mutualistes agricoles, ont nécessité des études complémentaires actuellement en cours. Ces études risquent de demander un certain délai.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20707 posée le 5 juillet 1976 par **M. Jean Colin**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20789 posée le 10 juillet 1976 par **Mme Catherine Lagatu**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Agen : création d'un centre de recherche et d'enseignement d'héliothermie.*

20158. — 13 mai 1976. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le Premier ministre** les importants travaux réalisés au lycée technique d'Agen par un éminent professeur, docteur ès sciences, agrégé de physique et un groupe d'étudiants de cet établissement sur les recherches d'énergie solaire et les applications pratiques qui peuvent en résulter. Il lui signale que plusieurs organismes ou instituts étrangers — sans compter bien des groupes financiers — se sont intéressés aux recherches entreprises voulant en tirer des profits particuliers, mais qu'ils se sont heurtés au refus formel opposé par ce maître, soucieux de conserver le fruit de ses travaux pour son propre pays. Cela constaté, il lui demande s'il ne juge pas opportun, après accord des ministres de l'industrie et de la recherche, de l'éducation, de l'économie et des finances, d'envisager : 1° la création officielle à Agen d'un centre de recherches et d'enseignement d'héliothermiciens ; 2° de faire accorder à ce centre une aide financière suffisante pour la mise en valeur des travaux qui s'y réalisent à une époque où sont recherchées de nouvelles ressources en énergie ; 3° de prendre toutes initiatives pour que soient à la fois développés un enseignement qui a trouvé à Agen des pionniers internationalement appréciés et des industries qui mettraient en application les résultats des recherches acquises plaçant ainsi notre pays à l'avant-garde d'une technologie appelée à connaître dans un proche avenir un développement certain. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La création d'un centre héliotechnique à Agen ne relève pas directement de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche. Toutefois, le délégué aux énergies nouvelles a pour mission de promouvoir le développement de ces énergies essentiellement par des actions de démonstration et des réalisations en vraie grandeur. En ce qui concerne la recherche et la formation professionnelle, il ne peut que se borner à donner un avis, la formation relevant du ministère de l'éducation, des secrétariats d'Etat aux universités et à la formation professionnelle. La recherche universitaire relève du secrétariat d'Etat aux universités et du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.). Si la délégation à la recherche scientifique et technique peut être concernée par la création d'un tel centre, elle ne peut cependant pas y participer de façon prépondérante. En matière de recherche, les énergies nouvelles font l'objet d'un programme important, et aujourd'hui coordonné, auquel participent notamment le C. N. R. S., le C. E. A., E. D. F. et divers laboratoires, organismes ou entreprises publics et privés existants. Dans le Sud-Ouest, des activités sont poursuivies depuis longtemps à Toulouse, Odeillo-Font-Romeu, Perpignan, et dans le Sud et Sud-Est, à Marseille et à Nice. Il ne semble pas souhaitable de disperser les moyens de recherche et de juxtaposer un trop grand nombre de centres, source de duplications inévitables. Au reste, et particulièrement dans ce domaine, il faut bien voir que la notion de « recherche » implique des moyens importants, mis en œuvre par des équipes très confirmées et travaillant dans ou en liaison avec des organismes bénéficiant déjà d'une solide expérience énergétique et industrielle. C'est d'ailleurs le schéma adopté dans les trois principaux pays avancés dans le secteur de l'énergie solaire : Etats-Unis, France et Japon. En ce qui concerne en revanche la formation proprement dite et la création de centres, elle peut relever de décisions publiques ou d'initiatives privées. L'école supérieure des ingénieurs de Marseille, par exemple, est financée par la chambre de commerce de cette ville. Rien ne s'oppose, au contraire, à de telles initiatives locales. En fait, les problèmes de base concernant les énergies nouvelles sont maintenant assez bien connus, et peuvent être traités au niveau de l'enseignement secondaire ou du premier cycle universitaire.

Collectivités locales : prise en charge par E. D. F. des équipements d'infrastructures électriques.

20217. — 19 mai 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions du cahier des charges type de concession établi le 1^{er} juin 1960, qui prévoient l'exécution par le concessionnaire, des réseaux d'électricité. La création d'une zone industrielle fournissant à Electricité de France de nouveaux clients, souvent gros consommateurs d'énergie électrique, dont la desserte est assurée au moyen des installations financées exclusivement par l'aménageur, il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par E. D. F. les équipements d'infrastructures électriques dans les zones industrielles créées à l'initiative des collectivités locales ou de leurs organismes concessionnaires.

Réponse. — Lorsqu'un industriel demande à être alimenté en énergie électrique, il doit prendre en charge les frais de raccordement au réseau existant, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des charges pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale. L'alimentation d'une zone industrielle ne se présente pas de manière fondamentalement différente, à ceci près qu'il s'agit d'une opération programmée de raccordement de plusieurs industriels. C'est pourquoi les frais correspondant aux ouvrages de desserte à établir à l'intérieur de la zone à alimenter sont également supportés par l'utilisateur et non par Electricité de France. Si l'opération est réalisée par une collectivité locale ou une société concessionnaire, il incombe à l'organisme responsable de l'ensemble des travaux d'établir les réseaux d'électricité en accord avec le distributeur et d'en assurer le financement. En pratique, les dispositions appliquées par Electricité de France sont les suivantes : en ce qui concerne la desserte intérieure de la zone, l'aménageur établit normalement sous sa propre maîtrise d'œuvre, par délégation d'Electricité de France, le poste de répartition éventuel, les réseaux MT et BT et le génie civil des postes de distribution publique et doit assurer le financement de l'ensemble de ces ouvrages. En revanche, Electricité de France réalise et prend en charge l'équipement des postes de distribution publique ; quant aux ouvrages de raccordement extérieurs à la zone (poste HT/MT et réseau MT jusqu'à l'entrée de la zone), ils sont réalisés par Electricité de France et restent à sa charge. Toutefois, ces ouvrages, dont l'exécution est généralement anticipée par rapport à l'apparition effective des besoins, doivent être préfinancés par l'aménageur et lui sont remboursés au fur et à mesure de la souscription des puissances par les acquéreurs de lots. En outre, cette règle garantit Electricité de France contre le risque, qui doit en tout état de cause incomber à l'aménageur, de non-réalisation de tout ou partie de la zone prévue à l'origine.

Puits miniers : capture du gaz continuant à se dégager après leur fermeture.

20416. — 3 juin 1976. — M. Léandre Létouart signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, durant ces dernières années, de nombreux puits ont été fermés dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique qu'il est notoire que nombre de ces puits étaient considérés grisouteux. En conséquence il lui demande si des études ont été faites pour capter le gaz qui, après fermeture des puits, continue à se dégager.

Réponse. — Dans certains cas favorables, du grisou peut être capté dans les travaux souterrains des mines abandonnées. Il ne s'agit pas de captage par les puits abandonnés qui, pour des raisons de sécurité, sont obligatoirement remblayés, mais de captages par sondages. Les Houillères du bassin du Nord et Pas-de-Calais ont réalisé dernièrement trois sondages de 200 mètres de profondeur dans les vieux travaux de la fosse La Naville ; les résultats sont encourageants et on espère pouvoir contribuer notablement à l'alimentation en énergie de la cokerie de Louches grâce au grisou ainsi soutiré. Des recherches sont poursuivies dans le but de récupérer du gaz par ce moyen dans d'autres zones, et toutes les fois que des puits sont fermés, les opérations seront menées de façon à favoriser d'éventuelles possibilités de récupération de grisou.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 20765 posée le 8 juillet 1976 par M. Ehlers.

INTERIEUR

Régions frontalières : implantation de nouvelles entreprises.

19668. — 1^{er} avril 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières et suggérant l'implantation d'entreprises nationales dynamiques et génératrices de sous-traitance, pour atteindre un taux de création d'emplois susceptibles de contrebalancer l'émigration frontalière en s'appuyant, pour ce faire, sur les organismes privés ou semi-publics. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le programme d'actions en faveur des régions frontalières, adopté par le Gouvernement au début de l'année 1976, et rendu public en avril 1976, a très largement repris certaines propositions contenues dans l'avis formulé par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975. En matière de développement économique des régions frontalières, ce programme vise à créer des emplois de qualité, à diversifier les activités dans les zones de mono-industrie, et la nationalité des investisseurs, enfin à promouvoir les activités tertiaires de haut niveau. Ce programme

prévoit notamment la possibilité d'un dé plafonnement de la prime par emploi créé pour les implantations industrielles nouvelles dans les zones aidées, lorsque la concurrence internationale le rendra nécessaire, et dans le respect des accords communautaires européens. De même, les entreprises des zones frontalières pourront être aidées à mettre en œuvre des programmes d'investissements pour l'amélioration des conditions de travail. Enfin, le système d'aide à la création d'activités tertiaires a été étendu à l'ensemble des zones frontalières terrestres.

*Communauté économique européenne :
harmonisation de la réglementation routière.*

19674. — 1^{er} avril 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser l'état d'avancement actuel dans notre pays de l'uniformisation de la réglementation routière entreprise sous l'égide conjointe de la commission des communautés européennes ainsi que de la conférence européenne des ministres des transports et de la commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Réponse. — La politique adoptée par les pouvoirs publics en matière de circulation et de sécurité routière s'inscrit dans le sens d'une harmonisation des réglementations à l'échelon européen. Les mesures proposées et adoptées en ce domaine se sont constamment inspirées des travaux et recommandations des organismes internationaux. En ce qui concerne la conférence européenne des ministres des transports, les décisions françaises suivantes ont été conformes aux recommandations du conseil des ministres européens : harmonisation des limitations de vitesse sur routes et autoroutes à l'intérieur de fourchettes déterminées (90/100 sur routes ordinaires, 110/130 sur autoroutes) ; obligation du port de la ceinture de sécurité aux places avant des véhicules automobiles ; obligation du port du casque pour les conducteurs et passagers de motos ; fixation du taux maximum d'alcoolémie à 0,80 g par litre de sang ; interdiction de transporter des enfants aux places avant des véhicules automobiles ; obligation de marche à gauche des piétons sur route, etc. En ce qui concerne la Communauté économique européenne de Bruxelles, les directives suivantes sont suivies par notre pays (certaines sont déjà appliquées, d'autres le seront dans les meilleurs délais possibles) : directive sur les plaques d'immatriculation et inscriptions réglementaires ; modification de la directive sur le freinage ; elle concerne notamment les correcteurs de freinage pour véhicules utilitaires lourds (application en France en octobre 1976) ; directive sur la marche arrière et les indicateurs de vitesse ; directive sur les ancrages de ceintures de sécurité ; directive sur les aménagements intérieurs des véhicules automobiles de tourisme ; directive sur les saillies extérieures des véhicules automobiles. Par ailleurs, de nombreuses directives sont actuellement en cours d'étude. Elles donneront lieu ultérieurement à des alignements réglementaires en ce qui concerne notre pays : un ensemble de directives importantes relatives à l'éclairage des véhicules automobiles (installation, homologation des équipements...) ; directive sur l'amélioration du champ de vision du conducteur ; directive relative aux ceintures de sécurité et systèmes de retenues ; directive sur les appuie-tête. Enfin, en ce qui concerne la commission économique pour l'Europe des Nations unies, il convient de rappeler brièvement les principales recommandations de cet organisme en matière de sécurité routière. Ces recommandations ont été prises en considération et ont influencé les réglementations françaises prises ces dernières années. On peut citer à titre d'exemple quelques recommandations particulièrement suivies : recommandation sur les projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique et un faisceau de route ; recommandation sur les projecteurs équipés de lampes à halogènes ; recommandation sur les ancrages des ceintures de sécurité sur les voitures particulières ; recommandations sur le transport des matières dangereuses ; recommandations sur le port de la ceinture de sécurité et sur le port du casque par les usagers de motocycles ; recommandation sur l'aptitude physique des conducteurs ; convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière ; accord européen de 1971 complétant la convention de Vienne.

Sécurité routière : contrôle d'alcoolémie.

19707. — 1^{er} avril 1976. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière tendant à réduire le taux légal d'alcoolémie et rendre possibles les contrôles aléatoires même en l'absence d'infractions constatées.

Réponse. — La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, qui a modifié l'article L. 1^{er} du code de la route, prévoit une sanction pour toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait,

même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g pour mille. Divers pays européens, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, viennent de ramener ce taux d'alcool dans le sang à 0,50 g pour mille. Le comité interministériel de la sécurité routière suit avec beaucoup d'attention ces expériences de manière à pouvoir apprécier l'efficacité d'une telle mesure sur le plan de la diminution des victimes de la route. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des contrôles aléatoires en France, qui seraient effectués même en l'absence d'infractions constatées, ils ne sont pas prévus par la législation en vigueur et notamment par la loi du 9 juillet 1970 précitée. Ce texte dispose que : « Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation. » Toutes instructions ont été données aux services compétents pour qu'il soit fait une stricte application de la loi, compte tenu de l'influence de l'alcool sur le comportement des conducteurs et sur le nombre et la gravité des accidents.

*Personnels des préfectures :
amputation des crédits de paiement.*

19940. — 27 avril 1976. — M. Eugène Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 26 mars 1976 (*Journal officiel* du 30 mars, p. 1893 et suivantes) portant en particulier annulation de crédits de paiement pour 1976 et à la lecture duquel on constate une amputation sensible des crédits destinés à la rémunération des personnels des préfectures. Il lui demande s'il ne craint pas que cette mesure soit de nature à hypothéquer sérieusement le fonctionnement des préfectures et sous-préfectures, dont les effectifs paraissent déjà notablement insuffisants, compte tenu de l'accroissement de leurs charges.

Réponse. — L'intervention de l'arrêté du 26 mars 1976 de M. le ministre de l'économie et des finances portant annulation sur le budget de 1976 de crédits de paiement affectant le chapitre 31-13 réservé aux rémunérations des personnels de préfecture n'aura pas d'incidence grave pour les préfectures. Les économies ont été dégagées, d'une part, en suspendant les détachements des fonctionnaires d'autres administrations dans le corps des préfectures et, d'autre part, en échelonnant la mise en place des lauréats des concours pour l'accès aux différents grades du cadre national. En revanche, le contingent de postes mis aux concours n'est pas diminué ; il porte

sur 1 217 emplois se répartissant comme suit : attachés : 280 ; secrétaires administratifs : 300 ; commis : 500 ; sténodactylographes : 70 ; agents techniques de bureau : 67. Les arrêtés d'ouverture de ces concours ont été publiés au *Journal officiel* du 6 juillet.

*Maires et adjoints :
liquidation des dossiers de droits à pension.*

20043. — 5 mai 1976. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les délais anormalement longs de liquidation des droits à pension des anciens maires et adjoints. Il connaît l'importance de la tâche qui incombe aux services de l'Ircantec et sait également que les propositions faites par le ministère de l'intérieur pour simplifier cette tâche n'ont pas pu être retenues pour des raisons de principe, mais craint, dès lors, que les retards actuellement constatés ne puissent être résorbés avant 1977, année au cours de laquelle nombre de nouvelles demandes seront formulées, et qu'en définitive la loi de 1972, déjà de portée limitée, ne produise pas, dans une première phase du moins, tous les effets qu'en attendaient les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, outre les données statistiques qui rendent compte des conditions de liquidation des dossiers présentés par les élus pouvant prétendre à jouissance immédiate d'une pension, si des mesures nouvelles sont envisagées par les ministères et organismes responsables en vue, par exemple, d'accroître les moyens des services de l'Ircantec.

Réponse. — Le service de l'Ircantec a traité toutes les demandes de validation et de liquidation présentées par les élus dont le droit à jouissance de la retraite s'est ouvert depuis la promulgation de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. D'autre part un certain nombre d'élus en activité, environ 7 000, ont formulé des demandes de validation pour les années écoulées sans que la date d'entrée en jouissance de la retraite soit prévisible. Environ 300 de ces dossiers sont d'ores et déjà en cours d'instruction et l'Ircantec sera en mesure d'accélérer les opérations de validation à compter du 1^{er} octobre 1976 pour l'ensemble des autres dossiers.

*Attachés de préfecture et secrétaires administratifs :
postes ouverts aux concours.*

20070. — 6 mai 1976. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les impérieux besoins en personnels des préfectures et sous-préfectures des départements français. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de postes actuellement vacants des attachés de préfecture et des secrétaires administratifs et le nombre de ceux à pourvoir lors des concours qu'il compte organiser durant l'année 1976.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont résumés dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	EFFECTIF	EFFECTIF	VACANCES	POSTES MIS AUX CONCOURS 1976
	budgétaire.	réel au 31 décembre 1975.	prévisibles au 31 décembre 1976 (1).	
Cadre A.....	3 696	3 283	285	Concours attaché..... 120 I. R. A..... 160 300, dont :
Cadre B.....	3 606	2 927	304	Concours externe..... 105 Concours interne..... 105 Emplois réservés..... 90

(1) Compte tenu des départs à la retraite et des départs prévisibles.

Fonctionnaires de préfecture : avancement.

20117. — 11 mai 1976. — M. Léon Eeckhoutte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas des fonctionnaires de préfecture appartenant à la catégorie B, et plus particulièrement leur condition d'avancement. En effet, l'avancement au grade de chef de section a lieu exclusivement au choix, ce qui entend que soient prises en considération la valeur personnelle de l'agent et ses capacités à remplir la fonction pour laquelle il est proposé. Or, un grand nombre de propositions seraient faites en fonction de l'âge auquel les fonctionnaires peuvent entrer en jouissance de leur retraite, c'est-à-dire à soixante ans, et une déclaration conditionnelle serait demandée aux intéressés par laquelle ils s'engageraient six mois après leur nomination à cesser leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les faits exposés ci-dessus sont exacts, car, dans l'affirmative, ces promotions prononcées dans de telles condi-

tions retardent l'avancement des fonctionnaires confirmés et méritants bien plus jeunes et ne permettent pas à ceux tout aussi méritants d'avoir une promotion avant d'atteindre la limite d'âge.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les faits qui lui ont été exposés sont inexacts. L'administration s'attache sans doute, à l'occasion de la sélection au grade de chef de section, à concilier l'âge et la valeur des candidats en donnant, à égalité de mérites, une priorité aux fonctionnaires les plus âgés. En effet, si des agents trop jeunes étaient nommés chefs de section, l'avancement à ce grade serait bloqué pour de nombreuses années. Mais, en aucun cas, l'administration n'a donné de directives tendant à réserver les promotions au grade de chef de section aux seuls secrétaires administratifs âgés de soixante ans et demandant par ailleurs aux fonctionnaires promus une déclaration conditionnelle de cessation de fonctions.

*Retraités des collectivités locales :**revision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964.*

20345. — 1^{er} juin 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage d'apporter une modification au décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 (notamment l'article 69) relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) dont les dispositions ne prennent effet qu'au 1^{er} décembre 1964. Trop de pensions, en effet, sont encore soumises aux dispositions de l'article 15-111 du décret du 5 octobre 1949, qui conserve le caractère de pension « proportionnelle », sous le prétexte que les droits des ayants cause se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. De telles discriminations, fondées exclusivement sur la date de liquidation des pensions, lésent injustement les plus anciens retraités. Une revision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 permettrait d'améliorer la situation desdits retraités.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale, les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ont fixé au 1^{er} décembre 1964 la date d'effet des nouvelles dispositions de la partie législative de ce code. Aussi les anciens fonctionnaires de l'Etat dont les droits à une pension de cette catégorie s'étaient ouverts avant cette date n'ont-ils pu bénéficier des dispositions nouvelles. Dans ces conditions, ce n'est que si ces dispositions devenaient applicables aux retraités de l'Etat qu'elles pourraient être étendues aux anciens agents en retraite des communes et leurs établissements publics par la modification de l'article 69 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

Retraite des anciens maires : bénéficiaires.

20400. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** ne doute pas que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, porte le plus grand intérêt à la situation des anciens maires, particulièrement à celle de ceux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973 et qui sont écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il ne fait aucun doute que seul le principe de la non-rétroactivité des lois semble faire échec à l'application des mesures susvisées en faveur des maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Par contre, ainsi que le Gouvernement du moment s'y était engagé, le bénéfice de la retraite à ces anciens maires pourrait être accordé par voie réglementaire. Plusieurs années viennent de s'écouler. Les anciens maires n'ont toujours pas obtenu satisfaction malgré de formelles promesses. Il lui demande s'il compte enfin honorer les engagements pris devant le Parlement par son prédécesseur.

Réponse. — Lors des débats ayant précédé le vote de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite pour les maires et adjoints, le Gouvernement s'était engagé à procéder à une étude en vue de l'affiliation éventuelle à ce régime des magistrats municipaux ayant cessé d'exercer à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, mesure qui, au demeurant, ne pouvait être mise en œuvre que par voie législative. Les services du ministère de l'intérieur ont effectivement procédé à cette étude, en liaison avec les autres administrations concernées ; mais celle-ci n'a pu malheureusement aboutir à un résultat favorable pour les raisons qui ont été développées dans la réponse faite à la question écrite n° 17724 posée le 15 mars 1975 par M. Bécam et dont le texte a été publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (séance du 7 mai 1975, page 2440).

Creuse : subventions pour la construction d'écoles maternelles.

20423. — 4 juin 1976. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le taux de subvention de 16 p. 100 alloué aux communes pour le financement de la construction des écoles maternelles du département de la Creuse, dans le cadre du plan de relance, sera réajusté en raison de la disparité qui existe entre ce programme et celui du ministère de l'éducation, établi seulement quelques mois après, et qui a permis d'octroyer 50 p. 100, ce qui crée une injustice trop flagrante en si peu de temps.

Réponse. — L'aide de l'Etat pour le financement de la construction des classes maternelles et du premier degré était fixée jusqu'au début de 1976 par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963.

Cet arrêté déterminait les modalités d'attribution de subventions forfaitaires dont le montant n'avait pu être réévalué depuis lors. Afin de donner plus de souplesse aux modalités de calcul de ces subventions, et de permettre une meilleure adaptation aux priorités locales, le Gouvernement a, par décret du 8 janvier 1976, conféré à l'établissement public régional le pouvoir de répartir entre les départements les crédits de l'Etat délégués pour subventionner ce type d'investissements, et a conféré au conseil général celui d'arrêter la liste des opérations et les modalités d'attribution de la subvention, c'est-à-dire notamment d'en fixer les taux et barèmes. Le conseil général de la Creuse a pu, en application de ces dispositions, décider de fixer la subvention à 50 p. 100 du coût de la construction, ce qui représente pour les communes intéressées un progrès indéniable, même si le nombre d'opérations subventionnées est de ce fait moins important. Une telle décision, pour laquelle le conseil général est libre d'arrêter la liste des opérations à subventionner et le taux des subventions accordées, ne saurait avoir d'effet rétroactif ni engager l'Etat pour les opérations subventionnées avant l'entrée en application du décret du 8 janvier 1976, ce qui explique la différence relevée par l'honorable parlementaire entre les taux de subvention pratiqués dans son département avant 1976 et depuis cette date.

Collectivités locales : recrutement du personnel municipal.

20441. — 8 juin 1976. — **M. Victor Provo** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'avant l'application des dispositions de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, les concours de recrutement du personnel municipal étaient organisés par les maires dans les communes non affiliées à un syndicat de communes. Ils avaient une durée de validité d'un an, c'est-à-dire que les candidats pouvaient être recrutés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de classement. Depuis la publication de la loi susvisée, les difficultés de recrutement pour certains emplois tels qu'ingénieur subdivisionnaire, adjoint technique, rédacteur, commis et sténodactylographe, ont été considérablement accentuées. En matière de recrutement dans ces catégories d'emplois, les maires ont bien la possibilité de choisir entre les trois formules suivantes : a) concours organisé par le centre de formation sur un plan intercommunal ; b) concours organisé par le centre à la demande du maire au niveau de la commune ; c) concours organisé par le maire au niveau de la commune. Cependant, lorsque la troisième formule est retenue, le maire est alors contraint de fixer, dès la prise de l'arrêté de concours, le nombre exact des postes à pourvoir. Ces concours ne sont donc valables que dans la limite des postes vacants (plus 20 p. 100) et non plus, comme auparavant, destinés à pourvoir toutes les vacances susceptibles de se produire au cours de l'année de validité. Au surplus, la nouvelle procédure exigeant un laps de temps extrêmement long, des retards considérables se produisent inévitablement dans le recrutement et découragent les cadres qui doivent faire fonctionner les services dont ils sont responsables envers l'administration avec des effectifs réduits de façon permanente. Alors que la mobilité sans cesse accrue du personnel aurait dû avoir pour conséquence logique un assouplissement des règles de recrutement, la loi du 13 juillet 1972 et ses arrêtés d'application, d'une immense complexité, sont venus apporter de nouvelles entraves. Le non-sens du système est particulièrement flagrant, à moins qu'il n'ait pour objectif d'obliger tous les maires à recourir aux bons offices du centre de formation des personnels communaux. Si tel n'est pas le but poursuivi, il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée sur la portée exacte de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972.

Réponse. — En organisant le recrutement et le déroulement de carrière de certains agents communaux sur le plan intercommunal et en créant un centre de formation des personnels communaux, la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 répondait au vœu des maires et des personnels qui réclamaient une amélioration de la carrière communale et de la qualification de ses agents. Le système défini par la loi s'est mis en place, certes avec quelque retard et non sans difficultés, mais son fonctionnement donne actuellement satisfaction. Le centre de formation des personnels communaux procède régulièrement à l'ouverture des concours dont il a la charge et, grâce à ses délégations départementales et interdépartementales, est à même de répondre rapidement à la demande d'un maire désirant qu'un concours soit organisé au niveau de sa commune, ou de déléguer un représentant à un concours organisé par un maire lui-même. Les maires qui ont choisi d'organiser eux-mêmes un concours peuvent parfaitement faire une provision de recrutement annuelle comme par le passé, puisque le décret n° 73-991 du 13 mars 1973, dans son article premier, dispose que « les maires ou présidents des établissements publics communaux et intercommunaux informent des vacances d'emplois existantes ou à pourvoir en cours d'année le délégué du centre de formation du personnel communal. Ils lui précisent en même temps en application de quel alinéa de l'article 508-4 le concours doit être organisé ». Il est, d'autre part, à noter que cette provision est majorée de 20 p. 100 par le nombre de places mises au concours. Enfin, les commissions départementales et

interdépartementales chargées d'établir les listes d'aptitude sont maintenant en place et fonctionnent normalement. Aussi le système instauré par la loi du 13 juillet 1972 se révèle-t-il cohérent et apte à répondre dans des délais normaux aux demandes des maires qui disposent, grâce aux listes d'aptitude aux divers emplois, de candidats très sérieusement sélectionnés.

Paris-II (centre Assas) : dissolution de groupes d'agitation.

20445. — 8 juin 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants : depuis quelque temps des groupes d'extrême droite ont transformé le centre Assas (université de Paris-II) en base opérationnelle d'où partent des commandos vers les lycées et établissements scolaires du 6^e arrondissement et tout particulièrement vers le lycée Montaigne. Récemment un meeting avec croix gammées et chants nazis a pu se tenir dans les locaux de ce centre. Le 21 mai les parents d'élèves du lycée Montaigne n'ont pu être reçus par le président de cette université du fait de l'obstruction des groupes d'extrême droite. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la dissolution de ces groupes et, en particulier, du groupe union défense (G. U. D.) qui sévissent à la faculté d'Assas.

Réponse. — A la suite des incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, les dispositions nécessaires ont été prises afin de rétablir l'ordre et la sécurité publique aux abords du lycée Montaigne dont la surveillance et la protection sont assurées par des forces de police depuis la fin des vacances scolaires de Pâques. Ces unités ont pris position entre la faculté de droit de la rue d'Assas et le lycée. Des instructions très précises ont été données pour qu'un dispositif de patrouilles soit installé jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin d'éviter tous heurts entre étudiants et lycéens. Les activités des groupements tant fascistes qu'extrémistes font l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales qui n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : rôle accru des sous-préfets.

20461. — 9 juin 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant que l'administration s'appuie davantage sur les fonctionnaires de contact que sont les sous-préfets pour faciliter la vie associative et l'amélioration du cadre de vie. Cette commission estime en effet que les sous-préfets sont particulièrement proches des populations et connaissent souvent leurs difficultés et sont donc susceptibles de faciliter la vie collective de leur arrondissement.

Réponse. — Placé au milieu même des populations, vivant leur vie, recevant au jour le jour l'écho de leurs besoins et de leurs aspirations, le sous-préfet est en effet particulièrement qualifié pour les aider à régler leurs difficultés et pour faciliter la vie collective dans l'arrondissement. Dans cet esprit la mise en place de sous-préfets dans les arrondissements chef-lieu les plus importants, commencée depuis plusieurs années, se poursuivra en 1977. De même, la délivrance, directement au public, des documents les plus usuels (cartes grises, passeports) sera généralisée. Plus récemment une circulaire a appelé l'attention des préfets sur la nécessité d'aménager auprès des différents services du département, un service d'accueil chargé de recevoir, d'informer, et d'orienter les usagers, et les mêmes instructions sont valables pour les sous-préfets. Ces derniers peuvent en outre mettre à la disposition des maires, une équipe de fonctionnaires spécialisés pour l'étude des problèmes les plus complexes concernant leur commune. Ces actions devront être poursuivies et approfondies, tant en ce qui concerne les relations directes avec le public, que pour tout ce qui touche à l'organisation des services publics et des services rendus aux administrés. Certaines des propositions trouveront d'ailleurs leur place aussi bien dans les programmes d'action prioritaire du plan au titre de la qualité de vie, que dans les programmes régionaux qui viendront à être établis.

Collectivités locales : crédits pour réparation d'édifices culturels.

20476. — 10 juin 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les modalités actuelles d'attribution des subventions accordées aux communes pour travaux de grosses réparations aux édifices culturels non classés (chapitre 67-20, article 10 du budget du ministère de l'intérieur).

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 67-20 du budget du ministère de l'intérieur, intitulé « Travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales », permettent d'accorder aux communes des subventions pour les travaux indispensables à la solidité des édifices culturels dont elles sont propriétaires et qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Ces travaux sont notamment ceux concernant le gros œuvre et les couvertures. Les crédits en cause s'élèvent à 2 600 000 francs d'autorisations de programme pour 1976. Les demandes qui peuvent être satisfaites donnent lieu en général à une subvention au taux de 10 p. 100, laquelle permet à la commune d'obtenir des prêts à intérêt réduit auprès des caisses publiques de crédit. A compter de 1977, pour des raisons de simplification administrative, le chapitre 67-20 sera supprimé et intégré purement et simplement au chapitre 67-50, intitulé « Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques ». Dans cette perspective, la dotation du chapitre 67-20 a été régionalisée pour l'année 1976, comme l'est celle du chapitre 67-50. Les crédits ne sont donc plus répartis à l'échelon central, mais sont délégués aux préfets de région qui les subdélèguent aux préfets des départements, à charge pour ces derniers de prendre l'arrêté attributif de subvention.

Puéricultrices : indemnités.

20504. — 15 juin 1976. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître le point actuel des études entreprises en vue de faire bénéficier les puéricultrices et les infirmières des indemnités de sujétions déjà prévues pour les assistants sociaux. Ces personnels, en effet, par la disponibilité qui est la base de leur rôle social, l'étendue des secteurs dont ils ont la charge et le nombre de visites à domicile qu'ils doivent effectuer, sont soumis aux mêmes sujétions que les assistants sociaux. Il lui demande de lui préciser dans quels délais ces dispositions pourraient être prises.

Réponse. — Les études engagées n'ont pas permis d'instituer au profit des puéricultrices et infirmières des collectivités locales un régime indemnitaire forfaitaire semblable à celui dont bénéficient les assistants sociaux. Toutefois, la circulaire n° 68-531 du 19 novembre 1968 a autorisé le maintien de l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux puéricultrices et infirmières dont le niveau de traitement excède celui afférent à l'indice 390 brut.

Provence-Côte d'Azur : plan de sauvegarde des régions frontalières.

20524. — 17 juin 1976. — Au sujet du plan de sauvegarde des régions frontalières pour leur rayonnement culturel et économique, **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'absence de toute proposition pour la région Provence-Côte d'Azur et sa région frontalière des Alpes avec l'Italie. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le programme d'actions engagé par le Gouvernement en faveur des régions frontalières au début de l'année 1976 comporte un ensemble de mesures de caractère national d'une part, de caractère spécifique à certaines zones frontalières d'autre part. Cette distinction résulte de la diversité évidente de développement et de situation qui est constatée dans nos régions frontalières : inégalité de développement, diversité des problèmes frontaliers posés (mouvement de travailleurs frontaliers notamment), diversité enfin dans les relations avec les pays étrangers voisins en fonction de leur appartenance ou non à la Communauté économique européenne. Certaines des dispositions qui ont été prises à cet égard sont susceptibles de bénéficier à la zone frontalière du département des Alpes-Maritimes. C'est ainsi que le régime d'aide à la création d'activités tertiaires a été étendu à l'ensemble des zones frontalières et notamment dans les Alpes-Maritimes.

Communes fusionnées :

délai d'application des majorations de subventions.

20528. — 17 juin 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un problème financier auquel sont confrontées les communes fusionnées, et résultant de la loi sur les fusions et regroupements de communes. L'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 a prévu que, pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion, les subventions d'équipement attribuées par l'Etat aux communes fusionnées seraient majorées de 50 p. 100 sans que l'ensemble de la

subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnelle. Cependant la réduction très sensible des dotations du F.S.I.R. communal est telle que certaines communes fusionnées ne pourront réaliser leurs investissements prévus pendant les cinq années suivant la fusion et, donc, ne pourront bénéficier d'une aide revalorisée de l'Etat. Cette situation fait perdre tout intérêt à l'idée de majorations de subventions qui, souvent, a été l'un des moteurs essentiels des fusions de communes en ce sens qu'elle devait contribuer à la réalisation de certains équipements indispensables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner ce problème, et que le délai de cinq ans d'application des majorations de subvention soit prolongé au minimum de cinq autres années.

Réponse. — La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a prévu, dans son article 11, que les opérations d'équipement menées par les communes fusionnées et subventionnées par l'Etat pourraient, sous certaines conditions, bénéficier des majorations de subventions au taux de 50 p. 100. En vertu de l'article 11 de ladite loi, ce droit aux majorations de subventions est ouvert pendant une période de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. La question de savoir s'il peut être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de proroger de cinq autres années le délai d'application du régime de majorations ainsi institué est liée d'une part au problème d'une nouvelle répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales et d'autre part aux formes de coopération intercommunale qu'il est souhaitable de privilégier. La commission de développement des responsabilités locales dont la présidence a été confiée à M. Olivier Guichard a précisément reçu mandat de se pencher sur ces deux questions et de faire en la matière au Gouvernement toutes les propositions qu'elle jugera utiles.

Expulsion d'un ressortissant portugais : cas particulier.

20542. — 17 juin 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation d'un ressortissant portugais. Celui-ci qui était entièrement libéré de ses obligations militaires portugaises et qui possédait une carte de séjour valable pour plusieurs années (jusqu'en 1976) a été, à l'issue d'une réunion d'information sur le rôle de l'armée au Portugal, arrêté et expulsé le lendemain sur ordre du ministre de l'intérieur sans que sa femme ait pu le revoir. Celle-ci qui est Française, travaille et habite Créteil, se trouve donc depuis novembre 1975 séparée de son mari. Par ailleurs, l'étude du dossier de ce ressortissant prouve que les réunions auxquelles il a participé étaient autorisées et que les propos qu'il avait tenus ne concernaient en aucun cas l'armée française. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rapporter cette mesure est injuste et inhumaine dans ce cas particulier.

Réponse. — L'intéressé, de nationalité portugaise, a cru devoir, malgré une mise en garde, participer en tant que représentant d'un groupement militaire portugais à une action politique subversive sur l'ensemble du territoire. Cette action soutenue par certains groupements extrémistes français avait pour but avoué de développer un mouvement de désobéissance qui s'amorçait dans l'armée française. L'intéressé ayant formé un recours contre l'arrêté d'expulsion le frappant, il convient d'attendre le jugement qui sera rendu par la juridiction saisie.

Lutte contre le tapage nocturne : généralisation.

20573. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'incident dont la presse s'est fait écho au cours duquel une personne âgée, résidant à Nice, excédée par les bruits nocturnes qu'elle avait maintes fois signalés aux services compétents et qui avaient fait l'objet d'une pétition, a blessé un jeune d'un coup de carabine. Il lui demande si, dans le cadre de la protection de la tranquillité publique ou de l'environnement qui sont à l'ordre du jour, il n'estime pas devoir donner des instructions pour que des infractions aussi évidentes et faciles à constater que le tapage nocturne ou l'affichage sauvage fassent l'objet de procès-verbaux suivis de poursuite.

Réponse. — A plusieurs reprises des instructions permanentes ont été données aux préfets afin de réprimer les atteintes à la tranquillité des habitants et de lutter contre les nuisances de toute nature. En 1975, les fonctionnaires de police ont dressé 10 153 procès-verbaux pour tapage nocturne. La lutte contre les nuisances de toute nature est une préoccupation constante du ministre de l'intérieur. Un décret du 8 septembre publié au *Journal officiel* du 10 septembre

(page 9350) a créé une nouvelle incrimination pénale visant la distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies aux conducteurs ou occupants de véhicules. Les contrevenants s'exposent à des peines d'amendes de 160 à 600 francs et éventuellement à un emprisonnement de 8 jours porté à 10 jours en cas de récidive. L'affichage sauvage a également été réprimé. De nombreux procès-verbaux ont été dressés de ce chef, en particulier à Paris où les services de la préfecture ont dressé 6 201 procès-verbaux et ont procédé à l'enlèvement de 17 170 affiches illégales.

Personnel communal : effectif des titulaires et auxiliaires.

20574. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quels sont les effectifs totaux pour l'ensemble de la France des personnels communaux, titulaires et auxiliaires.

Réponse. — Selon les statistiques globales dont dispose actuellement le ministère de l'intérieur, le personnel communal, pour la gestion 1973, se décompose ainsi : titulaires, 278 000 ; non titulaires, 162 800 ; soit un total de 441 600 agents. Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux agents employés dans toutes les communes du territoire métropolitain, à l'exclusion des agents des syndicats de communes (à vocation unique ou multiple), des districts et communautés urbaines. Ne figurent pas dans ce dénombrement : les agents rémunérés par indemnités, dont le concours à la fonction communale est occasionnel ; les personnels des établissements hospitaliers, des offices publics d'habitation à loyer modéré, des caisses de crédit municipal, de la ville de Paris ; les sapeurs-pompiers ; les agents des établissements publics communaux à caractère industriel et commercial.

Personnel communal : restructuration du statut.

20610. — 29 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les indemnités, les primes prévues par le statut général du personnel communal ne sont toujours pas revalorisées depuis plusieurs années, malgré un taux d'inflation important. Par ailleurs encore, ces personnels n'ont pas manqué, dans diverses motions, de mentionner la nécessité d'une part, de supprimer les abattements de zones qui les pénalisent, d'autre part, de mettre en œuvre leur titularisation. Peut-il lui indiquer dans quels délais prévisibles et raisonnables pourront être organisées des négociations, afin d'aboutir à conclure les dites revendications, et le reclassement des agents des catégories C et D, ainsi qu'à la restructuration globale du statut les concernant.

Réponse. — Chaque fois que les primes et indemnités accordées aux personnels des services extérieurs de l'Etat ont été revalorisées, les agents communaux ont bénéficié des mêmes avantages. Pour ce qui est de la rémunération proprement dite (suppression des zones de salaire) le personnel communal bénéficie automatiquement, en vertu de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, des mesures décidées pour les fonctionnaires de l'Etat. Au demeurant l'article 514 du code de l'administration communale s'opposerait à ce que les agents municipaux bénéficient dans ce domaine de mesures qui ne seraient pas prises au préalable pour les fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible dans l'état actuel du droit de rendre la titularisation des auxiliaires obligatoire, les maires ayant seuls pouvoir de décision en matière de nomination. Cependant, il a été précisé à ces derniers, à différentes reprises, que la situation d'auxiliaire devait conserver un caractère exceptionnel et ce en vertu de l'article 622 du code de l'administration communale. Des circulaires en ce sens ont été adressées aux préfets les 31 octobre 1974 et 8 octobre 1975 pour leur rappeler que l'effort de titularisation devait être poursuivi. La situation des emplois d'exécution communaux a été réglée par la réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970. Cette réforme étroitement liée au plan « Masselin » a reclassé les emplois dans les groupes de rémunération en fonction des échelles indiciaires dans lesquelles ils étaient situés antérieurement. Dès lors une modification de cette réforme ne pourrait intervenir que si le plan « Masselin » était remanié. Il ne peut en être autrement compte tenu de l'article 514 précité. Toutefois je dois préciser que chaque fois que cela a été possible, le personnel communal a bénéficié de mesures particulières. C'est ainsi qu'ont été créés les emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines, de chef d'équipe de travaux de voirie communaux, de chef de garage, d'employé principal de bibliothèque, ce qui a eu pour conséquence d'améliorer la situation des femmes de services employées dans les écoles maternelles, des chefs d'équipe d'entretien de la voie publique, des conducteurs poids lourds, et des employés de bibliothèque.

Agents retraités des collectivités locales : cotisation maladie.

20632. — 29 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne conviendrait pas, afin d'améliorer la condition des retraités de supprimer, après soixante-cinq ans, la cotisation maladie de la sécurité sociale fixée encore à l'heure actuelle à 1,75 p. 100 pour les pensionnés tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, par analogie à ce qui est appliqué aux pensionnés du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Les pensionnés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ayant dépassé 65 ans sont, en ce qui concerne le taux de la cotisation afférente à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, invalidité, dans la même situation que les retraités de même âge anciens fonctionnaires ou ouvriers de l'Etat. Les dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale ne permettant pas aux régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics de comporter des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat, ce n'est que dans la mesure où les retraités de l'Etat seraient exemptés de cette cotisation que la même disposition pourrait être étendue aux retraités des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Elections municipales : cas de communes fusionnées.

20633. — 29 juin 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur quelques points obscurs du code électoral en matière d'élections municipales, en particulier en ce qui concerne l'organisation de celles-ci dans une commune elle-même issue de la fusion par association de quatre anciennes communes. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser le nombre de conseillers qui devront être désignés par chaque section, le code électoral spécifiant en effet dans son article L. 254 qu'aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers et dans son article L. 255-1 qu'en cas de fusion, chacune des anciennes communes constituera de plein droit une section électorale élisant au moins un conseiller. Dans ce cas bien précis, il lui serait agréable de connaître si une section peut avoir un seul conseiller, ce qui aurait pour inconvénient que le maire délégué nommé dans une commune associée soit élu au suffrage universel. Par ailleurs, aucun texte ne semble régir l'établissement de bulletins de vote pour une commune concernant plusieurs sections électorales et, dans cet esprit, il conviendrait sans doute de préciser si ces bulletins doivent porter l'inscription d'une liste globale, en indiquant les sections électorales ou s'il convient d'établir un bulletin différent pour chaque section, l'article L. 256 du code électoral ne semblant donner aucune précision à ce sujet.

Réponse. — Selon le droit commun (art. L. 254 du code électoral), l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune; néanmoins, à condition que sa population ne dépasse pas 30 000 habitants, la commune peut être divisée en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits; une section ne peut être instituée que si ce chiffre lui permet d'avoir au moins deux conseillers à élire; le sectionnement est fait par le conseil général (art. L. 225 du code électoral). En revanche, des règles dérogatoires sont appliquées en cas de fusion de communes. Dans cette hypothèse, d'une part, en vertu de l'article 10 du code de l'administration communale, l'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entreront tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles. D'autre part, selon l'article L. 255-1 du code électoral, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constitue de plein droit une section électorale élisant au moins un conseiller. Cette section est représentée au minimum par le maire et les adjoints réglementaires de l'ancienne commune. A la suite du renouvellement du conseil municipal de la nouvelle commune, celle-ci est administrée par un conseil dont l'effectif est déterminé selon les règles du droit commun en fonction de la population (art. 16 du code de l'administration communale). Si des sections électorales avaient été instituées par application de l'article L. 225-1 du code électoral, elles subsistent; chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais elle doit élire au moins un conseiller même si l'application de la représentation proportionnelle ne lui donne pas droit à un siège. En vertu de l'article 9-I de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, la création d'une commune associée entraîne de plein droit d'une part le sectionnement électoral prévu par l'article L. 225-1 du code électoral et, d'autre part, l'institution d'un maire délégué. Le maire de l'ancienne commune en

fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. Par ailleurs, dans les communes divisées en sections électorales, les listes de candidats sont, logiquement, établies par section et non pour l'ensemble de la commune, ce qui est conforme aux dispositions de l'article L. 254 du code électoral. Dans les communes de 2 500 habitants et au-dessus, les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la section. Il s'agit d'une règle qui n'a pas donné lieu à des difficultés et il n'apparaît pas nécessaire de compléter sur ce point les dispositions de l'article L. 256 du code électoral.

Collectivités locales : octroi d'un « treizième mois » au personnel.

20645. — 29 juin 1976. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un certain nombre de conseils municipaux souhaitent accorder au personnel communal, selon une pratique courante (secteurs public, parapublic et privé), une mesure dite « avantage du treizième mois ». Or, l'autorité de tutelle rejette les délibérations des conseils municipaux relatives à l'attribution dudit treizième mois au personnel municipal. Dans la mesure où les conseils municipaux entendent ainsi honorer leur personnel communal, et sans que cela engage d'autres masses budgétaires que celles communales, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que, précisément, messieurs les préfets ne s'opposent plus à l'approbation des délibérations municipales. En cas contraire, il souhaite connaître les raisons objectives d'un tel refus.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à diverses reprises à des questions similaires, l'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dite « treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être envisagée. En effet, ce problème n'est pas propre à cette catégorie de personnels et concerne également ceux de l'Etat à l'égard desquels aucun texte n'a institué une telle prime. Dans ces conditions, il ne peut être donné aux préfets les instructions souhaitées sans méconnaître l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Nombre d'attachés de préfecture âgés de 60 ans et plus.

20675. — 5 juillet 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture et par rang d'âge, au titre de l'année 1976, le nombre des attachés âgés de soixante ans et plus.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont apportés par le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ATTACHÉS et d'attachés principaux de préfecture âgés de 60 ans et plus au 1 ^{er} janvier 1976.					
	Plus de 65 ans.	De 64 à 65 ans.	De 63 à 64 ans.	De 62 à 63 ans.	De 61 à 62 ans.	De 60 à 61 ans.
Hautes-Alpes	»	1	»	1	»	»
Alpes-Maritimes	»	1	1	»	1	1
Aube	»	»	»	2	»	»
Aude	»	»	»	1	1	»
Bouches-du-Rhône	»	»	4	2	2	1
Charente	»	1	»	»	2	»
Charente-Maritime	»	»	»	»	»	1
Cher	»	»	1	»	1	»
Corrèze	»	»	»	»	2	1
Corse	»	»	»	»	»	1
Côte-d'Or	»	»	2	1	»	1
Côtes-du-Nord	»	»	1	»	»	»
Dordogne	1	1	1	»	»	1
Doubs	»	1	»	»	»	»
Drôme	»	»	»	1	1	»
Eure	»	»	»	1	»	»
Eure-et-Loir	»	»	»	»	1	»
Gard	»	1	»	1	»	»
Haute-Garonne	»	1	1	»	3	»
Gers	»	»	»	»	1	1
Gironde	»	3	»	»	1	2
Hérault	»	»	»	»	2	1
Ile-et-Vilaine	1	»	»	»	»	»
Isère	»	1	»	1	»	3

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ATTACHÉS et d'attachés principaux de préfecture âgés de 60 ans et plus au 1 ^{er} janvier 1976.					
	Plus de 65 ans.	De 64 à 65 ans.	De 63 à 64 ans.	De 62 à 63 ans.	De 61 à 62 ans.	De 60 à 61 ans.
Jura	1	»	»	1	»	2
Landes	»	»	»	1	»	1
Loir-et-Cher	»	»	»	»	2	1
Loire	»	»	»	»	1	2
Loire-Atlantique	»	»	»	2	»	2
Loiret	»	»	»	»	»	3
Lot-et-Garonne	1	»	»	1	»	»
Marne	»	»	»	1	2	1
Mayenne	»	»	1	»	»	»
Meuse	»	»	»	1	»	»
Moselle	»	1	»	1	»	»
Nièvre	»	1	»	1	»	1
Nord	»	2	»	»	3	»
Oise	»	1	»	»	»	»
Orne	»	»	»	1	»	»
Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	1
Puy-de-Dôme	»	1	1	»	»	»
Pyrénées-Atlantiques	»	»	»	1	2	»
Hautes-Pyrénées	»	1	»	»	»	»
Pyrénées-Orientales	»	1	»	»	»	»
Bas-Rhin	1	»	»	»	»	1
Haut-Rhin	»	»	»	2	2	»
Rhône	1	»	»	1	1	2
Saône-et-Loire	»	1	1	»	1	»
Sarthe	»	2	»	»	»	»
Savoie	»	»	»	»	»	1
Haute-Savoie	»	»	»	»	1	»
Seine-Maritime	»	»	1	»	»	1
Seine-et-Marne	1	»	»	»	2	1
Yvelines	1	»	»	1	»	»
Deux-Sèvres	»	»	»	1	1	»
Somme	»	»	1	1	1	1
Tarn	»	»	»	»	»	2
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	1
Var	»	»	»	1	»	»
Vaucluse	»	»	»	»	»	1
Vendée	»	»	»	»	»	1
Vienne	»	»	»	»	1	»
Haute-Vienne	»	»	»	»	»	1
Vosges	»	»	»	1	»	»
Yonne	»	»	»	»	2	»
Essonne	»	»	»	»	1	»
Seine-Saint-Denis	»	»	»	1	»	1
Val-de-Marne	»	»	»	»	»	1
Val-d'Oise	»	»	»	»	»	1
Guadeloupe	»	»	1	2	»	»
Martinique	»	»	1	»	»	»
Réunion	»	»	»	»	1	1
Total	8	22	18	33	42	45
Total général.....			168			

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20744 posée le 7 juillet 1976 par **M. Raymond Brosseau**.

JUSTICE

Obligations hypothécaires : exonération des frais de justice.

19919. — 22 avril 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 18549 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1976 (Débats, Sénat, p. 326) dans laquelle il indiquait qu'en matière hypothécaire, les droits de justice sont dus lorsqu'il y a lieu à paiement de la taxe de publicité foncière, qu'à l'inverse, il y a exonération des droits de justice lorsque cette taxe de publicité foncière n'a pas à être perçue. Il lui demande de bien vouloir préciser si les obligations hypothécaires du crédit national, des caisses d'épargne et en règle générale, tous les prêts immobiliers conventionnés tombent dans les cas d'exonération des frais de justice.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 6 décembre 1899 prévoit que la dispense de perception du droit de timbre ou d'enregistrement entraîne l'exonération des frais d'inscription au Livre foncier. En conséquence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'exonération des frais de justice bénéficie, d'une part, aux

prêts consentis par le crédit national lorsque l'inscription hypothécaire est requise par l'Etat (art. 845 du code général des impôts) et, d'autre part, aux inscriptions hypothécaires prises par les caisses d'épargne (art. 1032 du code général des impôts). Enfin, cette même dispense s'applique également (art. 845, alinéa 3, du code général des impôts) aux inscriptions garantissant les prêts spéciaux à la construction, visés par les articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment les prêts immobiliers conventionnés, prévus par le décret du 24 janvier 1972 et qui ont remplacé les prêts différés.

Réforme de la copropriété.

20490. — 15 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail tendant à apporter des modifications à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment à l'égard du statut de la copropriété des grands ensembles immobiliers. (*Transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

Réponse. — Un groupe de travail a été constitué au ministère de la justice en vue d'étudier l'ensemble des mesures susceptibles d'être adoptées pour améliorer la gestion des grands ensembles immobiliers, quel que puisse être le statut juridique de ces derniers, et pour parfaire la loi sur la copropriété des immeubles bâtis. Ce champ d'études qui ne se limite pas au seul domaine de la copropriété, est extrêmement étendu et complexe. En raison de l'interdépendance des problèmes posés, c'est donc à mesure de l'avancement des travaux entrepris par ce groupe que les dispositions applicables aux grands ensembles seront précisées et celles relatives à la copropriété améliorées, en tenant compte de l'expérience acquise et des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé. Les études en cours devraient aboutir, dans des délais maintenant rapprochés, à l'établissement de plusieurs projets de texte. Il est d'ores et déjà prévu de déposer au cours de ces prochains mois un premier projet de loi dont l'objet est de mieux adapter le régime hypothécaire à la copropriété.

Acquisition de la nationalité française : conditions de stage.

20614. — 29 juin 1976. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation d'une étrangère ayant épousé un Français par-devant l'officier d'état civil français en 1937 et n'ayant pas fait, préalablement au mariage, une demande d'acquisition de la nationalité de son époux. Par ailleurs, sa législation propre ne prévoit pas l'acquisition automatique de cette nationalité par mariage. Aux termes de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, cette étrangère peut être naturalisée sans condition de stage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que cette dispense de stage concerne également l'obligation de résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation prévue par l'article 61 du code de la nationalité, l'intéressée ayant sa résidence habituelle à l'étranger.

Réponse. — La condition de résidence en France exigée du candidat à la naturalisation est double. D'une part, conformément à l'article 61 du code de la nationalité française, l'intéressé doit résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation. D'autre part, en vertu de l'article 62 du même code, il doit, sous réserve de certaines exceptions, justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande. Même dans le cas où une dispense totale de stage est prévue, l'exigence de la condition de résidence en France, au moment de la signature du décret de naturalisation, demeure. C'est ainsi que le conjoint étranger d'une personne de nationalité française, s'il peut être naturalisé sans condition de stage, lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiant le code de la nationalité française, doit au jour de la signature du décret de naturalisation, remplir la condition de résidence en France prévue à l'article 61. Un décret de naturalisation ne pourrait valablement intervenir, si l'intéressé a sa résidence à l'étranger, que dans l'hypothèse où cette résidence pourrait être assimilée à une résidence en France conformément aux dispositions de l'article 78 du code de la nationalité française. Il en serait notamment ainsi si l'intéressé ou son conjoint résidant à l'étranger, exerçait une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P. T. T. : usage des poteaux téléphoniques en métal.

20672. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation que cause à nos paysages l'usage massif d'innesthétiques poteaux métalliques pour l'implantation des lignes téléphoniques, en dehors des zones urbaines. Il estime inadmissible de planter des poteaux de métal, laids et brillants en rase campagne, voire en pleine forêt, alors que les traditionnels poteaux de bois s'intègrent mieux au paysage, coûtent nettement moins cher et durent deux fois plus longtemps que les supports en acier galvanisé dont la résistance n'excède pas quinze ans en moyenne. Conscient que l'administration des P. T. T. qui doit faire face à des demandes de raccordement toujours plus nombreuses souffre de l'insuffisance de production de la forêt française, il demande : 1° que l'utilisation de poteaux métalliques soit désormais systématiquement rejetée en zone rurale ou forestière ; 2° que soit étudiée une solution de remplacement permettant l'emploi de matériaux s'intégrant mieux au paysage.

Réponse. — Il est exact que les routes de la campagne française sont parfois longées par des lignes téléphoniques supportées par des appuis en acier galvanisé et je suis parfaitement conscient du préjudice esthétique que causent le plus souvent ces appuis au paysage français. Cette situation est due au fait que les poteaux de bois ne couvrent pas intégralement les besoins de mon administration. Ces besoins atteindront cette année au plan national plus de deux millions d'unités et leur satisfaction oblige malheureusement mes services à avoir recours à des poteaux métalliques. Dès mon arrivée au secrétariat d'Etat aux P. T. T. et afin de remédier à cette situation regrettable, j'ai donné à mes services les instructions nécessaires pour que soient étudiées et mises en œuvre toutes les mesures permettant de réduire au maximum et dans les plus brefs délais l'utilisation des poteaux métalliques. Si une amélioration des disponibilités en supports de bois avait déjà été recherchée notamment par des accords passés avec le ministère de l'économie et des finances en ce qui concerne le prix du bois, la révision des normes des poteaux de bois traditionnels dans le sens d'une plus grande souplesse et une concertation encore meilleure avec les entreprises concernées devraient conduire à un volume d'offres plus important à partir des ressources de la forêt française et donc — l'administration s'attachant chaque année à ce que les offres atteignent un volume maximal — à une diminution sensible du nombre des appuis métalliques nécessaires à mes services. En ce qui concerne les critères retenus pour le choix entre ces deux types d'appuis, ceux-ci reposent en premier lieu sur la nature du sol où doit être réalisée l'implantation : le poteau de bois sera en effet toujours préféré dans les régions de montagne ou dans celles dont le terrain très dur nécessite un forage, l'appui métallique qui est un support creux en acier galvanisé pouvant s'implanter facilement dans un sol meuble sans qu'un trou ait été creusé préalablement. En second lieu, la mise en œuvre conjointe d'appuis bois et d'appuis métal sur une même artère est en général évitée. Enfin, les services de télécommunications s'efforcent autant que possible d'utiliser de préférence le métal en zone urbaine et le bois en milieu rural ; cependant, le respect rigoureux du calendrier établi en matière de travaux de lignes n'est pas toujours compatible avec le niveau des approvisionnements et il n'est pas possible, sauf à retarder certains programmes d'équipement de zones rurales, de renoncer systématiquement à l'utilisation d'appuis métalliques à la campagne. Quant à la longévité respective de ces deux sortes de support, la durée de vie d'un poteau de bois est d'environ vingt-cinq ans ; en ce qui concerne le poteau métallique, l'expérience de quelques années seulement d'utilisation (depuis 1971) ne permet pas d'indiquer un chiffre valable. Pour ce qui est de leur prix, si le coût unitaire d'un poteau métallique est plus élevé que celui d'un poteau bois de même longueur, les économies réalisées lors de la construction des artères en appuis métal compensent dans la plupart des cas le surcoût initial. Il est enfin permis d'espérer que le développement en cours de la technique dite du poteau en « lamellé collé » permettra dans un proche avenir de limiter l'usage de poteaux métalliques et d'utiliser des poteaux s'intégrant mieux au paysage.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme rural diffus.

19832. — 13 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique plus volontaire en milieu rural, tendait à substituer au tourisme concentré un tourisme diffus, prenant en compte les voca-

tions diverses et complémentaires des différentes zones rurales et prévoyant notamment la participation de l'Etat au financement des équipements de loisirs et des infrastructures d'accueil. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Deuxième réponse. — Depuis plusieurs années déjà, le principe d'un tourisme diffus a été proposé comme la composante majeure d'une politique d'aménagement touristique de l'espace rural et retenu par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). L'ensemble des actions passées et présentes vont d'ailleurs dans ce sens. Il convient de mentionner, d'autre part, la préoccupation constante du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie (Tourisme) d'associer le plus largement possible l'ensemble des partenaires locaux au développement des activités d'accueil et de loisirs sur des zones géographiques homogènes rejoignant la notion de « pays ». Dans cet esprit, les buts suivants sont poursuivis : prise en charge du développement des activités d'accueil et de loisirs par les populations locales en aidant à la mise en œuvre des structures d'organisation locales adéquates ; recherche de la plus grande adaptation des différentes formes d'activités aux différentes zones d'application ; recherche dans le domaine des loisirs de solutions permettant de concilier les loisirs des résidents permanents et ceux des résidents temporaires. Toutefois, on ne peut empêcher certains sites d'être un élément d'attraction important, aussi bien pour les résidents permanents que pour les visiteurs, notamment les sites liés à l'eau. Dans ce cas, tous les efforts portent sur la recherche de la plus grande intégration de ces « points forts » à l'ensemble du tissu local environnant, qu'il s'agisse des hébergements ou des activités de loisirs complémentaires. Dans cet esprit et afin de mettre en œuvre ces principes, l'action n° 2 du programme d'action prioritaire n° 23 « valorisation des zones rurales » consacre une partie importante des moyens financiers qu'elle représente au développement de l'accueil et des loisirs dans des « pays » au cours du VII^e Plan.

Création d'agences de l'air.

20378. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que l'année 1976 était placée sous le signe de la qualité de la vie demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place des agences de l'air, susceptibles d'être créées pour percevoir des taxes sur la pollution selon le même principe que les agences de bassin pour l'eau, ainsi que l'annonce en avait été faite au début de l'année 1976.

Réponse. — Conformément aux instructions du Président de la République le ministère de la qualité de la vie et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, environnement, ont activement engagé l'étude d'une agence de l'air destinée à renforcer les moyens dont dispose le Gouvernement dans le domaine de la prévention de la pollution de l'air. Les grandes lignes de ce projet ont été examinées en conseil des ministres le 12 mai 1976 et sont essentiellement les suivantes : les missions de l'agence nationale de l'air se situeront sur les trois plans de la promotion des techniques de prévention du développement de la surveillance de la qualité de l'air et du développement de la concertation au plan local dans les sites où se posent des problèmes graves. En ce qui concerne le développement des techniques de prévention, l'honorable parlementaire connaît les difficultés rencontrées à l'heure actuelle pour obtenir l'expérimentation en vraie grandeur de solutions nouvelles, la participation financière de l'agence à de telles opérations de démonstration en faciliterait indéniablement la réalisation. Pour ce qui est par ailleurs du contrôle de la qualité de l'air, un programme très important a été engagé en 1973 selon les conclusions d'un rapport adopté en comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C. I. A. N. E.). Il permet à l'heure actuelle de disposer d'un instrument fiable de contrôle de la pollution de l'air sur les principaux centres urbains et industriels du territoire national. En mai 1976, un rapport préparé par le ministère de la qualité de la vie a été approuvé par le C.I.A.N.E. pour tirer les premières conclusions de ce programme et en décider la poursuite avec la contribution de l'agence lorsqu'elle aura été créée qui appuiera ainsi l'action menée conjointement par le service des mines, les collectivités locales et les industriels. Sur la base de ces orientations, les services du ministère de la qualité de la vie ont engagé les concertations nécessaires avec les départements ministériels intéressés et les différents agents concernés en vue d'aboutir à une création effective en 1978.

Environnement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20926 posée le 31 juillet 1976 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20932 posée le 31 juillet 1976 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20936 posée le 31 juillet 1976 par **M. Paul Caron**.

Tourisme.

Tourisme à but culturel : développement.

19984. — 29 avril 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quelles mesures incitatives il compte prendre ou proposer pour permettre le développement du tourisme à but culturel en particulier au bénéfice des jeunes et des retraités.

Réponse. — Le développement du tourisme à but culturel constitue l'une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Au cours des dernières années, un certain nombre d'opérations d'envergure « Châteaux en Bourgogne », « Châteaux en Auvergne », « Art gothique en Picardie », « Art roman en Poitou-Charentes », ont été organisées de manière à constituer autant d'incitations à la pratique de cette forme de tourisme. Pour les années à venir, de nouvelles campagnes de promotion du tourisme culturel sont actuellement préparées sur des thèmes plus larges comme « La France, pays de l'art de vivre » ou « Fêtes, festivals, folklore ». Ces différentes actions, dans lesquelles toutes les régions pourront trouver leur place, sont conduites de façon à mettre en valeur l'ensemble des possibilités culturelles et touristiques du pays, en y intéressant toutes les couches de la population et les diverses catégories socio-professionnelles. En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes et les personnes âgées, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) intervient naturellement dans le domaine de la promotion touristique qui est le sien, soit pour créer et développer de nouvelles formules de loisirs propres à cette clientèle, soit pour apporter son concours aux initiatives pouvant être prises par les autres départements ministériels directement responsables de ces secteurs comme la culture, la jeunesse et les sports, ou la santé. C'est ainsi que l'ensemble des possibilités d'hébergement et de loisirs susceptibles d'être offertes aux jeunes vacanciers (chantiers de fouilles, stages d'artisanat, activités culturelles de plein air, etc.) font l'objet d'un effort de promotion du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en France et à l'étranger. De même, une brochure sur les vacances du troisième âge a été éditée et diffusée par les services du tourisme. Elle met l'accent sur les diverses formules d'accueil et d'activités de loisirs proposées par les associations ou organismes publics et para-publics spécialisés. Il a par ailleurs été décidé que pour les prochaines années, toutes les brochures et documents touristiques régionaux devront mettre l'accent sur les possibilités touristiques offertes hors saison qui intéressent directement la clientèle du troisième âge. Dans ce domaine, le secrétariat d'Etat au tourisme est déjà intervenu en 1976 pour donner la plus large publicité à la campagne « Vacances vertes troisième âge » lancée par l'association des stations vertes de vacances. Il est actuellement procédé en liaison avec le secrétariat d'Etat à la culture, à l'étude de la création de véritables « passeports culturels » permettant, à des conditions de prix avantageuses de visiter les grands monuments et musées de diverses régions. De même, le secrétariat d'Etat au tourisme encourage, dans les stations soigneusement choisies en fonction de leur équipement et de leur animation, le lancement « d'universités du troisième âge » dont il contribuera à la promotion. Ainsi se trouve progressivement développée, par des mesures très concrètes, une politique cohérente du tourisme à vocation culturelle au bénéfice des jeunes et du troisième âge, comme en témoignent l'inauguration récente par le secrétaire d'Etat au tourisme du « Bureau Information Logement » regroupant les possibilités d'accueil des jeunes dans les centres d'hébergement de Paris et de la région parisienne et la présence d'un stand du secrétariat d'Etat au salon « L'âge et la vie ».

Développement de l'utilisation de la bicyclette.

19447. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer l'utilisation de la bicyclette comme instrument de

randonnée en favorisant par exemple l'aménagement de circuits protégés, de pistes balisées ou encore en développant les possibilités de location et l'édition de cartes très précises.

Réponse. — Les mesures envisagées afin de favoriser la pratique de la randonnée à bicyclette sont de deux ordres : aménager des circuits et développer les formules de location. 1° En ce qui concerne les aménagements spécialisés, l'action doit être différenciée selon les zones et les infrastructures existantes. Dans les zones vertes de détente et de loisirs, à forte fréquentation touristique ainsi que dans les zones suburbaines, dans le cas des routes comportant peu de voies transversales, à trafic deux roues important, la création de pistes ou de bandes cyclables est justifiée. En revanche, dans les départements ruraux de fréquentation diffuse, le coût d'aménagements spéciaux serait disproportionné avec le développement touristique qu'il entraînerait ; le réseau des chemins communaux est assez dense pour qu'il puisse être utilisé facilement par les cyclotouristes dans un but de promenade. Cependant, des dispositions sont envisagées en vue de la création, à partir des anciens chemins ruraux en voie d'abandon, d'un réseau destiné à la circulation pédestre, cycliste ou équestre. Des instructions ont été données aux préfets en vue de préparer l'établissement d'une liste d'itinéraires et de limiter les aliénations de chemins. Un projet de loi relatif à l'organisation de ce réseau est en préparation. Par ailleurs, deux catégories de voies désaffectées peuvent être heureusement aménagées à des fins cyclotouristiques : les chemins de halage et les anciennes voies ferrées : en ce qui concerne les chemins de halage, le ministère de l'équipement ainsi que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sont en mesure d'accorder des subventions. Une action de promotion est en cours sur le canal de Nantes à Brest ainsi que sur certains canaux de Bourgogne. En ce qui concerne les lignes déclassées de la S. N. C. F., le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a décidé le 11 juillet 1976, que des subventions pourraient être accordées aux collectivités locales pour acquérir de tels terrains, à charge pour elle de préserver la continuité des lignes. Il convient également de signaler que le jalonnement d'un certain nombre d'itinéraires a été effectué sur des circuits touristiques ouverts à la circulation générale, par de nombreux offices de tourisme ; 2° en ce qui concerne la location, une enquête effectuée auprès de plusieurs départements par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a fait apparaître que l'initiative privée était insuffisante et ne répondait pas parfaitement aux besoins de la clientèle tout en n'offrant qu'une faible rentabilité pour le loueur. La demande existant, il est prévu de faire porter un effort d'information sur l'organisation de systèmes de location de cycles. Il convient de signaler également l'initiative prise par la S. N. C. F. qui met à la disposition des usagers des cycles à louer dans de nombreuses gares.

SANTE

Handicapés : allocations différentielles.

18716. — 20 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les instructions qu'il compte donner aux directions départementales d'action sanitaire et sociale, susceptibles de faire appliquer les augmentations légales en faveur des personnes handicapées attributaires d'allocations différentielles. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Les allocations différentielles versées à des personnes handicapées doivent être systématiquement augmentées à chaque revalorisation du taux maximum de ces allocations. La circulaire du 25 février 1965, relative aux délais d'instruction et de décision en matière d'aide sociale a déjà souligné le caractère automatique des revalorisations légales. Des termes similaires ont été repris dans la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969, relative à l'aide sociale, qui rappelle que dans les deux mois suivant la diffusion des textes précisant le relèvement des allocations, les prestations doivent être octroyées sur les nouvelles bases. La jurisprudence de la commission centrale est fixée dans le même sens. Ce n'est que dans l'hypothèse où une révision modifiant le calcul des ressources personnelles de l'intéressé intervient simultanément que l'augmentation du montant des allocations peut être inférieure (ou supérieure selon les cas) à la majoration réglementaire du taux maximum.

Handicapés : majoration du taux d'indemnités spéciales.

18718. — 20 décembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les instructions qu'il compte donner aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale susceptibles de faire respecter les attributions d'un taux de majoration spéciale tierce personne équivalent à 40 p. 100 de

celui de la majoration spéciale de la sécurité sociale en faveur des personnes handicapées ne disposant d'aucune ressource, à savoir de revenus professionnels ou de revenus provenant d'obligations familiales. (Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

Réponse. — L'instruction du 22 décembre 1961 relative à l'aide sociale prévoit pour l'attribution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne un plafond de ressources modulé compte tenu des sujétions que l'état de santé de l'intéressé impose à son entourage (art. 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959) ce qui implique que le calcul de la prestation accordée suit les variations du plafond. Il peut donc y avoir autant de plafonds que de cas particuliers entre les deux limites qui, au 1^{er} juillet 1976, sont de 25 462,64 francs et de 17 431,32 francs. C'est de ce plafond variable que la commission déduit les ressources personnelles de l'intéressé. Si celles-ci sont inférieures au plafond de l'allocation mensuelle (9 400 francs au 1^{er} juillet 1976), la majoration est accordée intégralement. Si les ressources sont supérieures, la majoration accordée à taux réduit est diminuée de l'excédent des ressources par rapport à ce plafond. Il est donc exact que dans ce dernier cas la majoration effectivement accordée peut être inférieure à 40 p. 100 de la majoration spéciale de la sécurité sociale. Au contraire, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, où le postulant ne dispose d'aucune ressource, il est constant que le montant de la majoration spéciale doit résulter exclusivement du taux retenu par la commission et qui ne peut être inférieur à 40 p. 100. Les bases du calcul doivent apparaître clairement dans les notifications adressées aux intéressés. Ces règles sont bien connues des directions de l'action sanitaire et sociale et dans l'éventualité où, par hasard, elles ne seraient pas appliquées, les requérants ne manqueraient pas d'obtenir satisfaction auprès des juridictions d'appel.

Gardiennes d'enfants : imposition des indemnités.

19356. — 27 février 1976. — M. Michel Moreigne expose à Mme le ministre de la santé que les gardiennes du service d'aide à l'enfance doivent déclarer au titre des ressources entrant dans la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.), les sommes qu'elles perçoivent en tant que gardiennes et qui sont le plus souvent inférieures au S. M. I. C. Par ailleurs ces indemnités ne peuvent être considérées comme un salaire car leur but est de couvrir les frais d'alimentation et de garde de ces enfants. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions qui pourraient mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les pensions nourricières versées aux gardiennes du service de l'aide sociale à l'enfance ont un double objet : une partie de leur montant est destinée à couvrir essentiellement les frais d'alimentation des mineurs qui leur sont confiés (les dépenses de santé, d'habillement, de transport, de scolarité, d'argent de poche étant couvertes séparément par le service); le reste constitue la rémunération proprement dite de la gardienne. Seule cette rémunération, évaluée forfaitairement par les services fiscaux à 10 p. 100 des pensions nourricières, fait l'objet d'une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Il est exact que cette rémunération est généralement inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mais ce fait ne saurait faire obstacle à sa prise en compte pour le calcul du revenu imposable des familles d'accueil. Il convient d'ailleurs de noter que son imposition est très faible car, en tant que revenu salarial, il bénéficie de la déduction forfaitaire de 1 200 francs minimum et de l'abattement de 20 p. 100 consentis à tous les salariés.

Personnes âgées : préparation à la retraite.

19575. — 22 mars 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le rapport présenté au conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective, et considérant ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à prévoir une « préparation à la retraite », notamment par l'institution d'horaires réduits et flexibles et une réorientation de l'action sociale vers des « actions de formation, d'information et de liaison ». (Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

Personnes âgées : réorientation de l'action sociale.

20489. — 15 juin 1976. — M. Roger Poudonson, dans la perspective de la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite n° 19575 (Journal officiel, Débats du Sénat, 25 mai 1976) demande

à Mme le ministre de la santé de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions du rapport présenté au conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon) tendant notamment à une réorientation de l'action sociale vers des « actions de formation, d'information et de liaison ».

Réponse. — Le ministre du travail a apporté des précisions sur le premier point soulevé par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail au cours des années précédant la retraite. En ce qui concerne le second point, le ministre de la santé rejoint entièrement le souci qui a été exprimé de ne plus considérer l'action sociale comme un ensemble de moyens uniquement de nature curative. Au contraire, l'action sociale aujourd'hui, et notamment celle menée en faveur des personnes âgées doit s'efforcer de jouer un rôle préventif. Tel est bien le cas en effet lorsqu'elle s'efforce d'assurer une formation adéquate des personnels, de développer l'information du public et d'œuvrer en liaison avec les caisses de retraite, les collectivités locales, les grandes associations d'intérêt général. Cette orientation générale de l'action sociale produit déjà ses effets. Elle se traduit pour ce qui est des personnes âgées notamment par un programme d'action prioritaire prévu par le VII^e Plan favorisant le maintien de leur insertion sociale. D'importants crédits d'Etat sont prévus pour promouvoir des actions de formation, d'information et de liaison, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Personnes âgées : amélioration des conditions d'hébergement et de contrôle sanitaire.

19576. — 22 mars 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective et considérant, ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions tendant à améliorer les conditions des personnes retraitées sur le plan de la santé (par exemple l'exonération du ticket modérateur pour celles qui ne sont pas imposables) et l'hébergement pour le grand âge, compte tenu que « l'humanisation des hospices doit encore porter sur 200 000 lits en salles communes et que trop de personnes invalides peuplent encore les hôpitaux ».

Réponse. — La politique de la vieillesse menée par les pouvoirs publics comporte en effet des actions tendant d'une part, à aider les personnes âgées qui ont conservé leur autonomie de vie, d'autre part à assurer aux invalides l'hébergement et les soins appropriés. Diverses mesures sont destinées à aider les personnes âgées à vivre dans leur cadre habituel, à maintenir leur vie sociale et à recevoir les soins qui leur sont nécessaires. Le maintien à domicile s'est traduit au cours du VI^e Plan par un programme finalisé et cette politique sera accentuée par le programme d'action prioritaire du VII^e Plan. Les nouvelles actions qui y seront développées auront pour but essentiel le maintien de l'insertion sociale des personnes âgées, l'amélioration de leur logement et l'extension des services de soins à domicile dans près de 500 nouveaux secteurs d'action gérontologique. La multiplication des clubs, des associations de personnes âgées et des universités du troisième âge témoigne de ce que la politique de maintien de l'insertion sociale des personnes âgées a rencontré l'adhésion des intéressés et répond à un réel besoin. L'hébergement collectif des personnes âgées valides s'est caractérisé par le succès rencontré par la formule des foyers-logements, qui met à la disposition des personnes âgées un appartement adapté à leurs besoins, où leur autonomie de vie est préservée et même renforcée par une sécurité accrue. En matière de remboursement de soins et plus particulièrement d'exonération du ticket modérateur, M. le ministre du travail a fait connaître à l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 21 mai 1976 (Journal officiel du 22 mai) consacrée aux questions écrites sans débat, la position du Gouvernement. Il a précisé, notamment, que parmi les recommandations retenues par la commission de la santé et de l'assurance maladie du VII^e Plan, figure la suppression du ticket modérateur pour toutes les dépenses de santé des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Parallèlement la politique de la vieillesse vise à assurer aux personnes âgées invalides un hébergement et des soins appropriés. Trois actions principales sont mises en œuvre pour améliorer la situation que déplore l'honorable parlementaire. D'une part, la politique d'humanisation des hôpitaux et en particulier des hospices qui est menée depuis plusieurs années sera poursuivie avec détermination. Le Gouvernement a pris l'engagement, que le Parlement a ratifié en votant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de supprimer les hospices dans le délai de 10 ans. D'autre part, sont construites des maisons de santé ou de cure médicale, établis-

sements sanitaires orientés essentiellement vers la rééducation physique des personnes âgées invalides. De plus, conformément à l'article 27 de la loi précitée, les soins courants dispensés aux personnes âgées hébergées en maison de retraite ou en foyer-logement seront pris en charge par les organismes de sécurité sociale ou par l'aide sociale, éventuellement selon des formules forfaitaires. Le projet de décret nécessaire à l'application de cette disposition, qui permettra d'améliorer l'état de santé des personnes âgées, fait l'objet de discussions interministérielles.

Centres de soins infirmiers : statut et aides financières.

19838. — 14 avril 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux centres de soins infirmiers de continuer à remplir les missions qu'ils accomplissent en matière de prévention et d'éducation sanitaire. Il lui demande en particulier si un statut et une aide financière adaptés aux services rendus leur seront bientôt accordés.

Réponse. — En vue de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement des centres de soins infirmiers, ainsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladie, un projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquels devront répondre ces établissements est à l'étude. Les modalités des accords qui ont actuellement cours entre les caisses et les centres de soins infirmiers en matière de tarifs seront revues en conséquence, ainsi qu'il en a été pour les dispensaires médicaux et dentaires.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement des équipements de quartiers.

19920. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions, contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant le développement des équipements de quartiers tels que clubs, centres sociaux, foyers-restaurants et préconisant de larges ouvertures, de ceux particulièrement destinés aux personnes âgées, à d'autres catégories de personnes afin de favoriser les rencontres et les échanges. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — L'objectif du programme d'action prioritaire pour le maintien à domicile des personnes âgées prévu dans le cadre du VII^e Plan répond aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et social dans le rapport dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. Ce programme développera les actions déjà menées au cours du VI^e Plan au titre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées avec le souci supplémentaire d'assurer la participation des personnes âgées à la vie de la cité. Outre le développement des équipements de quartiers, il est prévu que des subventions de l'Etat pourront être accordées pour la création de services d'information et d'activités diverses dans le domaine socioculturel, ouvertes aux autres catégories de population en vue de favoriser les échanges entre générations et de retrouver le sens de la continuité de la vie. 480 millions de crédits d'Etat auxquel s'ajouteront des fonds des caisses de sécurité sociale et des collectivités locales sont prévus pour mener à bien ce programme d'action prioritaire.

Myopathie : étude et traitement.

20186. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé** que la myopathie est une maladie grave qui atteint environ 30 000 enfants et 10 000 adultes, soit environ 40 000 personnes et qui, par conséquent, mérite une attention très particulière de la part des responsables de la santé. Il expose également que cette maladie est actuellement mal connue, donc mal soignée et nécessite des études et des recherches au sujet desquelles il apporte les renseignements suivants. C'est la Croix-Rouge française qui a pris la décision d'édifier un centre de recherche à Meaux dans le but de permettre à une équipe de chercheurs de poursuivre des études sur la pathogénie de la myopathie et de son traitement. Or, cette construction a été stoppée faute, a-t-on dit, de l'aide des pouvoirs publics. D'autre part, l'équipe de chercheurs est elle-même dans une situation imprécise quant à sa constitution qui serait insuffisante et quant à son financement qui n'a pas été réévalué. Son prédécesseur avait promis une organisation exemplaire de cette

recherche mais il semble aujourd'hui que l'intérêt pour ces 40 000 malades se soit amenuisé. Il lui demande où en est aujourd'hui l'organisation de ce centre de recherche pour l'étude et le traitement de la myopathie ? Il lui demande surtout que, dans le cadre de la recherche médicale, des décisions soient prises sans ambiguïté et que soit conduite une action vigoureuse et continue. Il lui demande enfin que les actes de kinésithérapie soient améliorés dans la nomenclature et soient prévus des moyens de scolarisation pour les enfants atteints par cette pénible maladie.

Réponse. — La myopathie est une affection extrêmement grave qui frappe un nombre relativement élevé d'enfants et constitue de ce fait un problème de santé publique majeur. Toutefois, l'état de développement des recherches dans le monde concernant cette maladie ne laisse malheureusement pas espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace. Ceci tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont très insuffisamment développées. Devant cette situation, deux orientations principales de recherche ont été prises par l'I.N.S.E.R.M. D'une part, cet organisme s'efforce de développer des recherches très fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires. Dans ce cadre, un nouveau groupe de recherche vient d'être créé (Groupe de recherche sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant — U-154. Directeur : Mme Farkas), groupe qui s'ajoute à celui dirigé par le professeur Schapira (groupe de recherche sur la pathologie moléculaire — U-15). D'autre part, un effort très important a été fait pour développer des recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes. Ceci s'est cependant révélé extrêmement difficile car, en 1970, en dehors d'un très petit nombre de chercheurs d'un laboratoire parisien, aucune équipe de recherche ne s'intéressait à ce problème, probablement en raison des très grandes difficultés rencontrées. Pour surmonter cette situation difficile, une première initiative a consisté à lancer en 1972 une action thématique programmée (A.T.P. n° 21), et cela avec un budget de fonctionnement total de 1 842 000 francs. Il faut préciser que, si l'on ajoute les autres frais annexes (salaire des chercheurs, techniciens, équipement, etc.), le chiffre précédent doit être multiplié par un facteur de 3, pour mesurer le coût réel de cette action de recherche. Cette première action thématique programmée a eu des effets très bénéfiques car elle a permis de sensibiliser le milieu scientifique à ce problème grave des myopathies et, sur instructions du ministère de la santé, une deuxième action thématique programmée a été lancée en 1976 (A.T.P. n° 70). Quatorze contrats de recherche ont été accordés et le montant des crédits de fonctionnement total s'élève à 1 530 000 francs. Il y a lieu de préciser que le montant financier de cette A.T.P. a été limité, non pas pour des raisons budgétaires, car l'INSERM était prêt à faire un effort plus important, mais simplement parce que le nombre de projets présentés réellement valables ne lui a pas permis de faire davantage. Par ailleurs, on doit préciser, et cela témoigne de l'effort consenti au cours des dernières années, que l'INSERM vient de créer à Paris le premier groupe de recherche dont les myopathies constituent la préoccupation majeure. Ce groupe qui est dirigé par un chercheur de grande qualité est implanté à la Pitié-Salpêtrière (groupe de recherche U-153, biologie et pathologie neuromusculaire-physiopathologie des myopathies — directeur : M. Fardeau, maître de recherche). Enfin, il faut ajouter que certains espoirs en matière de prévention se font jour. Il serait possible par le dosage d'une enzyme, la créatine phosphokinase, dans le sang du fœtus, de procéder à un diagnostic *in utero* de la myopathie et cela dans un nombre relativement élevé de cas. Malheureusement, la prise de sang fœtal pose des problèmes qui ne sont pas entièrement résolus. Dans le cadre de l'action thématique programmée sur le diagnostic des causes des malformations congénitales, un contrat de recherche a été signé avec le professeur Henrion, en vue de mettre au point cette technique extrêmement délicate. Il est cependant trop tôt pour préjuger les résultats qui seront obtenus. Par ailleurs, il a été possible de dégager les crédits nécessaires pour que soit construite à Meaux, à côté de l'hôpital de la Croix-Rouge, une unité de recherche dont l'orientation portera exclusivement sur la physiopathologie neuromusculaire de la myopathie. Cette construction devrait être achevée dans un proche avenir. Dans un premier temps, l'INSERM fera fonctionner ce laboratoire par un de ses spécialistes des myopathies. Les crédits de fonctionnement et le personnel technique ont été mis à la disposition de l'intéressé, ainsi que deux postes de chercheurs étrangers. Il serait extrêmement important que ce chercheur soit à même, dans un délai rapide, de rassembler autour de lui les quelques personnalités scientifiques indispensables pour constituer un laboratoire susceptible, sur le plan administratif, d'être constitué en groupe de recherche. Ces différentes précisions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur l'intérêt que le ministre de la santé porte au développement des recherches sur la myopathie, et le souci de son administration d'assurer au laboratoire de Meaux des conditions de fonctionnement convenables.

*Français résidant à l'étranger :
admission dans une école d'infirmières.*

20228. — 20 mai 1976. — **M. Edmond Sauvageot** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas d'une Française résidant à l'étranger et qui, titulaire du baccalauréat, remplit en conséquence les conditions requises pour être inscrite dans une école d'infirmières. Cependant, l'admission de cette personne a été refusée par plusieurs établissements, au motif que les places sont réservées aux candidates résidant dans la région. Il lui demande quel est le texte sur la base duquel s'opère une telle discrimination et quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour permettre à toutes les Françaises remplissant les conditions réglementaires d'avoir, quel que soit le lieu de leur domicile, une égale possibilité d'accéder à une école d'infirmières.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nombre de candidats remplissant les conditions d'admission à la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier (ière) devenant très supérieur à celui des places offertes par les écoles agréées pour cette préparation, certains établissements ont pu mentionner le lieu de résidence du candidat ou de la famille parmi les critères du choix que leurs conseils techniques gardent toute latitude de fixer. Les Français résidant à l'étranger résolvent généralement cette difficulté en s'inscrivant dans les écoles de la région parisienne, et notamment dans celles de l'Assistance publique à Paris, qui ne prévoient pas de périmètre de recrutement. Estimant qu'une telle situation n'est pas pleinement satisfaisante, le ministre de la santé a mis à l'étude une refonte d'ensemble de la réglementation applicable à l'accès dans les écoles préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier (ière) et ne manquera pas de régler à cette occasion le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Fonctionnement d'une crèche pour enfants d'étudiants.

20523. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par la crèche « Saint-Jacques », seule crèche agréée pour enfants d'étudiants. Cette crèche risque de fermer ses portes faute de moyens financiers lui permettant un fonctionnement normal et cinquante enfants se trouveraient ainsi sans crèche alors que leurs parents seraient en pleine période d'examens. Les difficultés de la crèche sont liées directement à la hausse du coût de la vie et à l'inflation galopante. Le pouvoir d'achat des subventions perçues décroît tandis que les charges croissent. L'effort demandé aux familles en application de la récente circulaire atteint une limite impossible à franchir. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre d'urgence des mesures pour assurer le fonctionnement de cette crèche.

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par l'association des crèches et pouponnières pour enfants d'étudiants, en ce qui concerne la crèche Saint-Jacques, 26, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75014 Paris, ont déjà été portées à la connaissance du ministre de la santé et une enquête sur le fonctionnement administratif et financier de cet établissement a été demandée à M. le préfet de Paris. De cette enquête il ressort que le déficit de ladite crèche est dû principalement à une diminution du nombre des journées de présence des enfants qui se manifeste depuis 1974, à une réduction de la participation du fonds de solidarité universitaire (F.S.U.), à un accroissement important des dépenses de fonctionnement notamment des dépenses de personnel, lesquelles sont très supérieures à celles enregistrées dans d'autres établissements. La préfecture de Paris évalue actuellement les recettes sur lesquelles l'association doit pouvoir compter et notamment : la prestation de services versée par la caisse d'allocations familiales qui a été réévaluée cette année et la subvention de la ville de Paris qui a été versée à l'œuvre en juillet. Par ailleurs, le conseil de Paris doit se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle. En outre, une subvention sera allouée à titre de participation au financement des travaux qui seront exécutés cette année dans la crèche.

Handicapés : textes réglementaires d'application de la loi.

20709. — 5 juillet 1976. — **M. André Aubry** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date les dispositions des articles 7, paragraphe II, 39, paragraphe II et 43, paragraphe II de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975) seront rendues applicables ; 2° si des textes d'application sont nécessaires à la mise en œuvre par les caisses des dispositions précitées ; 3° dans l'affirmative, à quelle date seront publiés les décrets d'application.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses aux questions qu'il a posées : 1° un décret en cours de publication fixe au 1^{er} septembre 1976 la date d'entrée en

vigueur de l'ensemble de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale des frais d'éducation spéciale). Le paragraphe II de cet article n'appelle pas de mesures spéciales d'application et donnera seulement lieu à une circulaire adressée aux services départementaux d'aide sociale ; 2° l'article 39 de cette même loi, relatif à l'allocation compensatrice aux handicapés qui est destinée à remplacer à la fois la majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs versées au titre de l'aide sociale, entrera probablement en vigueur à la fin du délai prévu pour l'intervention de l'ensemble des textes d'application de la loi d'orientation, c'est-à-dire à la fin de 1977, le ou les décrets nécessaires devant intervenir peu auparavant ; 3° l'article 43, paragraphe II entrera en vigueur en même temps que l'ensemble des dispositions concernant l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, à une date très prochaine qui doit être déterminée par un ensemble de textes en cours de préparation et qui intéressent aussi bien l'aide sociale que la sécurité sociale.

Action sociale.

Handicapés : mesures architecturales.

19632. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, définissant un véritable statut des handicapés et contenant notamment des dispositions architecturales et des aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Compte tenu que ce texte précise que les modalités de mise en œuvre de ce principe seront définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission interministérielle chargée d'étudier les mesures susceptibles d'être prises dans le cas de la loi précitée et « devant être décidées au cours des prochains mois », ainsi qu'il le précisait au *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 12 décembre 1975. [Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale).]

Réponse. — Aux termes de l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, « les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ». Le législateur a, en outre, édicté que les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe devaient être définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi. Il n'a pas été possible de respecter ce délai pour les raisons qui sont exposées ci-dessous. L'article 49 précité appelle deux séries de mesures d'application : les unes relatives aux locaux d'habitation, les autres aux installations ouvertes au public. En ce qui concerne l'aménagement des locaux d'habitation, il convient de rappeler que, dès avant la publication de la loi d'orientation du 30 juin 1975, sur la base du rapport d'un groupe de travail interministériel, constitué à l'initiative du ministre de l'équipement, un décret du 24 mai 1974 (n° 74-553), modifiant le règlement national de construction, plusieurs arrêtés et une circulaire générale (n° 74-216) du 10 décembre 1974 du ministre de l'équipement, ont constitué une première étape d'application du principe d'accessibilité et d'habitabilité édicté par l'article 49 précité. On peut considérer que cet ensemble de règles et de directives conduit pratiquement à la suppression des barrières architecturales dans tous les bâtiments neufs d'habitation collective et à la création progressive d'un parc de logements adaptés aux besoins des handicapés physiques en logements autonomes et en logements-foyers. Il est apparu nécessaire d'aller plus loin dans le sens voulu par le législateur et le ministre de l'équipement a pris l'initiative de la création d'un groupe de travail chargé de définir les mesures techniques à recommander ou à imposer en vue de la généralisation de l'adaptabilité des logements neufs aux besoins des handicapés. Ce groupe a tenu déjà plusieurs réunions dont la première le 6 avril 1976. La solution recherchée paraît devoir résider dans la construction, non plus de logements adaptés dont l'implantation risque de ne pas toujours correspondre aux besoins des handicapés, mais de logements qui seraient tous adaptables, ce qui serait de nature à rendre service non seulement aux handicapés moteurs et aux personnes à mobilité réduite, mais encore à une grande partie de la population par l'extension de solutions techniques telles que celles regroupées sous le nom de flexibilité. On peut estimer que les travaux de ce groupe de travail seront achevés à la fin de 1976 et que les mesures d'application interviendront au début de 1977. En ce qui concerne

l'accessibilité des installations ouvertes au public, les problèmes à résoudre sont de deux ordres. En premier lieu, un groupe de travail, essentiellement composé de techniciens et qui avait tenu sa première réunion dès le 24 avril 1975 a mis au point, après plusieurs mois de travaux, en réunions plénières et en sous-commissions, un certain nombre de règles et de normes applicables aux différentes catégories d'établissements recevant du public (accès, cheminements intérieurs et extérieurs, parkings, aménagements du mobilier et du matériel, signalisation...). Il reste maintenant, en une seconde étape, la plus difficile, à répartir ces règles et normes entre celles qui doivent constituer une obligation et celles qui doivent avoir seulement valeur de recommandation. Il importe de rappeler en effet que les multiples mesures à prendre intéressent aussi bien le secteur public, à l'égard duquel une attitude contraignante peut être adoptée, que le secteur privé auquel les règles nouvelles imposeront nécessairement des dépenses supplémentaires. La question s'est en outre trouvée posée de la compatibilité des règles nouvelles tendant à assurer l'accessibilité des locaux ouverts au public aux handicapés avec les exigences déjà anciennes et souvent rigoureuses de la sécurité qui intéressent l'ensemble de la population. L'article 49 de la loi du 30 juin 1975 comportant la possibilité d'une mise en œuvre progressive des principes qu'il énonce, il est probable que les mesures d'application du principe d'accessibilité des bâtiments recevant du public seront échelonnées dans le temps, en fonction des possibilités d'aménagement de ces bâtiments à la fois du point de vue technique et du point de vue financier, une première étape sur le plan réglementaire devant, en tout état de cause, être franchie avant la fin de l'année 1976.

*Commissions techniques d'orientation.
composition et fonctionnement.*

19700. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (art. 14 de la loi).

Réponse. — La composition et les règles de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévues à l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ont fait l'objet de deux décrets, pris à l'initiative du ministre du travail, et publiés au *Journal officiel* du 4 juin 1976 : décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^e partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévu à l'article L. 323-11 du code du travail ; décret n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2^e partie) relatives aux travailleurs handicapés.

TRANSPORTS

Trains rapides : moyens de communication avec l'extérieur.

20472. — 9 juin 1976. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne serait pas possible de faire installer dans les trains rapides — type du Capitole — un moyen de communication avec l'extérieur. En effet, les trajets d'une seule traite durant facilement trois heures, pendant lesquelles peuvent survenir des événements graves dans le train ou des accidents graves de santé des voyageurs, le seul moyen dans ces cas est de faire arrêter le train dans une gare pour pouvoir alerter téléphoniquement les responsables. Or, à l'heure actuelle il existe des moyens de télécommunication parfaitement utilisables dans ces trains.

Réponse. — Il existe effectivement un moyen de télécommunication entre un train en marche et l'extérieur. Il s'agit d'un « radio-téléphone » assurant une liaison de service entre le mécanicien et le régulateur. En dehors des gares de triages et divers chantiers, cet équipement a déjà été installé : en 1965 sur la ligne à voie unique de Dole à Vallorbe ; en 1970 sur la section Chambéry—Modane, laquelle est parcourue par des trains lourds remorqués par deux machines, dont une de pousse ; en 1976, sur l'antenne Aulnay—Roissy (conduite à un seul agent) ; des opérations similaires sont en cours sur la ligne de Paris à Etampes et sur celle de Paris à Lyon et à Marseille. La ligne de Paris—Sud-Est bénéficiera de cette amélioration. Mais cette innovation ne peut constituer un élément supplémentaire de sécurité pour les voyageurs, comme le souhaite

l'honorable parlementaire, qu'à la condition qu'une liaison téléphonique existe sur le train entre le contrôleur de route et le mécanicien. Cette disposition n'existe actuellement que sur certains T.E.E., en particulier le « Mistral ». Les nouvelles voitures mises en service par la S. N. C. F. (type grand confort et Corail) possèdent un circuit électrique prévu pour l'interphonie voitures-locomotive. Consciente de l'intérêt que présente cet équipement pour la sécurité de sa clientèle, la S. N. C. F. se propose de le réaliser progressivement au fur et à mesure que les crédits nécessaires pourront être dégagés.

*Répression syndicale dans les entreprises de transport
du département de l'Isère.*

20580. — 23 juin 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la très vive répression syndicale qui s'exerce dans les entreprises de transport (voyageurs et marchandises) du département de l'Isère. Licenciements de délégués du personnel ou de candidats à cette fonction ; licenciements pour motifs économiques des travailleurs syndiqués avec réembauchage l'année suivante, après disparition de l'organisation syndicale ; octroi de primes de 250 francs par jour au personnel non gréviste ; licenciement de la totalité du personnel pour faits de grève, brimades de toutes sortes dont la plus usitée consiste à attribuer aux responsables syndicaux des véhicules en mauvais état, souvent de plus de dix ans, accroissant ainsi la pénibilité du travail et rendant plus difficile l'exercice de la profession... Telles sont les principales formes que prend la répression syndicale dans ces entreprises. Compte tenu de la gravité de cette situation à propos de laquelle on peut parler d'une volonté délibérée d'empêcher tout exercice du droit syndical, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin : 1° que les droits syndicaux soient respectés et étendus dans les entreprises de transports ; 2° que les responsables syndicaux ne soient plus jamais victimes de sanctions injustifiées dans l'accomplissement de leur mandat.

Réponse. — A différentes reprises le secrétaire d'Etat aux transports a confirmé l'importance qu'il attache personnellement au respect des droits syndicaux déterminés par la loi. Les inspecteurs du travail (transports) ont pour instruction permanente d'entamer systématiquement les procédures qui s'imposent chaque fois qu'ils constatent, ou que leur sont signalées, des infractions caractérisées en la matière. C'est ainsi que dans le cas particulier du département de l'Isère les fonctionnaires compétents ont été amenés à intervenir dans plusieurs entreprises, notamment pour veiller à la régularité de la mise en place de délégués du personnel ou pour faire obstacle à des licenciements abusifs de responsables syndicaux. Mais il est évident que des poursuites ne peuvent être engagées qu'à partir de faits juridiquement répréhensibles et nettement établis. Enfin, il n'est pas envisagé, en ce domaine, d'adopter dans les transports des dispositions différentes de celles existant dans l'ensemble des autres secteurs.

Contrôlographe : dérogation pour les véhicules de voirie.

20630. — 29 juin 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que la réglementation actuellement en vigueur prévoit que tous les véhicules dits « poids lourds » doivent être obligatoirement munis d'un contrôlographe, une circulaire d'application prévoyant cependant des dérogations en faveur de certains véhicules spécialisés tels que les camions à benne utilisés pour le ramassage des ordures ménagères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la circulaire d'application les véhicules de voirie utilisés pour le seul service public à l'exclusion de tout autre affectation, ces derniers, en effet, n'effectuant que de courts trajets, lesquels supposent des arrêts fréquents et rendant particulièrement inutile la pose d'un contrôlographe. De plus, ce type de contrôle perd sans aucun doute sa raison d'être s'agissant de véhicules de voirie, lesquels circulent à des heures fixes — en règle générale de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures — et dont les conducteurs, ne peuvent de ce fait subir de fatigue anormale ni effectuer d'excessif kilométrage. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin que figurent dans les dérogations prévues par cette circulaire d'application tous les matériels et véhicules de voirie.

Réponse. — Les catégories de véhicules dispensés de l'obligation d'être munis d'un chronotachygraphe sont limitativement énumérées à l'article 4 du règlement n° 543-69 du conseil des Communautés européennes. Cette liste mentionne effectivement les « véhicules de service de la voirie », cette désignation étant considérée comme recouvrant les véhicules affectés au nettoyage et à l'assainissement des voies publiques, et excluant ceux utilisés pour le transport de matériaux nécessaires à leur entretien ou à leur construction. C'est cette interprétation communautaire que les différentes

circulaires adressées par l'administration française à ses corps de contrôle ont traduit en signalant à titre d'exemple et dans un but pratique, que les bennes à ordures ménagères, arroseuses, balayeuses, suceuses d'égoûts, sont, notamment, dispensées d'équipement. Cependant, le Gouvernement, conscient des difficultés créées aux communes est intervenu à plusieurs reprises auprès des instances de la C.E.E. pour demander que les véhicules affectés à la maintenance des voies publiques et, d'une manière générale, ceux utilisés dans le cadre d'horaires fixes pour effectuer des transports à courte distance soient dispensés de chronotachygraphe. Cette suggestion est à l'étude, et il n'est pas possible de préjuger actuellement les décisions qui seront finalement prises.

Transport des marchandises : coordination.

20638. — 29 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le récent bilan de la S. N. C. F. qui annonce un déficit croissant dû au recul du trafic marchandises. Si celui-ci peut s'expliquer en partie par la crise économique, il reflète surtout la concurrence croissante faite à la voie ferrée par les camions lourds. Il lui demande de bien vouloir dans le cadre d'une équitable coordination des transports, freiner l'expansion constante de ce trafic par mastodontes qui cause de graves dégâts à l'infrastructure routière et sont, par leur masse et leur vitesse, un risque constant et grave pour les autres usagers de la route.

Réponse. — Le Gouvernement reste très attaché aux principes qui régissent sa politique des transports. Ces principes reposent sur la notion fondamentale selon laquelle le transport de marchandises doit être soumis aux règles de l'économie du marché, laissant à l'usager le choix du système de transport le mieux adapté à ses besoins. Il appartient à chaque mode de transport d'affirmer sa spécificité, d'utiliser les atouts qu'il possède pour certains trafics, d'améliorer la qualité du service dans le cadre de sa propre politique commerciale. Pour sa part, l'Etat s'attache à harmoniser les conditions de cette concurrence. Les résultats de ces efforts devraient permettre d'atteindre l'égalité des chances entre modes de transports souhaitée par l'honorable parlementaire.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n° 20678 et n° 20679 posées le 5 juillet 1976 par **M. Joseph Yvon**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20684 posée le 5 juillet 1976 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

Marins pêcheurs (protection sociale).

20685. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessaire amélioration de la condition des marins pêcheurs et en particulier de leur protection sociale. Dans cet esprit, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à la situation déficitaire de l'établissement national des invalides de la marine et du régime social des marins pêcheurs.

Réponse. — La protection sociale des marins est assurée par un régime particulier de sécurité sociale auquel les intéressés sont profondément attachés, en raison à la fois de son ancienneté et de son adaptation aux particularités de la profession. Ce régime est géré par l'établissement national des invalides de la marine comprenant la caisse générale de prévoyance, qui assure la couverture des risques accidents, invalidité, maladie, maternité, décès, et la caisse de retraites des marins, qui assure la couverture du risque vieillesse. Les avantages dont bénéficient les marins, du fait de leur couverture sociale particulière sont, pour les risques couverts par la caisse générale de prévoyance au moins équivalents à ceux dont bénéficient les assurés du régime général. Quant aux pensions de retraite, elles sont accordées aux marins à un âge inférieur à celui exigé par le régime général (50 à 55 ans). La protection sociale des marins est donc assurée sur des bases satisfaisantes et se révèle bien adaptée aux risques de la profession, aux sujétions du métier, aux conditions de rémunération. Les charges qu'il supporte sont telles que l'établissement national des invalides de la marine, dont les dépenses de gestion sont en général inférieures à celles d'autres régimes, ne peut y faire face à l'aide des seules cotisations des salariés et contributions des armateurs. La situation financière de l'E. N. I. M. n'est cependant pas déficitaire, l'équilibre budgétaire étant assuré partiellement grâce à des versements de compensation du régime

général et pour une part importante par une subvention d'équilibre accordée par l'Etat. Celle-ci se justifie d'ailleurs en partie du fait que certains services des marins sont rémunérés dans les pensions sans avoir donné lieu à cotisations et contributions (services militaires et de guerre notamment).

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20692 posée le 5 juillet 1976 par **M. Louis Orvoen**.

Marins-pêcheurs (protection contre le chômage).

20693. — 5 juillet 1976. — **M. Louis Orvoen**, particulièrement soucieux de l'amélioration de la condition des marins-pêcheurs, en particulier de la recherche d'un régime social approprié à leur situation, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux pêcheurs de bénéficier des dispositions légales sur les licenciements individuels, sur les licenciements collectifs pour cause économique et sur la couverture du risque chômage. Il lui demande en outre s'il compte entreprendre des études à son ministère en ce qui concerne l'éventualité d'une protection des membres de cette profession en cas de chômage-intempéries.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de l'amélioration du régime social des marins-pêcheurs. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration, de l'armement à la pêche, du secteur coopératif et des organisations syndicales a examiné de manière très approfondie les principaux problèmes qui se posent en ce domaine. Son rapport a été rendu public depuis peu et nombre de ses suggestions ont reçu les suites qu'elles comportaient. C'est ainsi qu'un projet de loi portant modification du code du travail maritime en vue de faire bénéficier les marins de dispositions analogues à celles du droit commun en ce qui concerne les licenciements individuels a été déposé sur le bureau des assemblées au cours de la dernière session parlementaire. Le projet de décret permettant l'application au personnel navigant des dispositions des articles L. 321-3 et suivants du code du travail relatives aux licenciements économiques est en cours d'élaboration, étant précisé que toutes mesures ont été prises par ailleurs pour que les marins salariés puissent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, des allocations spéciales des Assédic. La situation des marins-pêcheurs au regard des aides publiques aux travailleurs privés d'emploi fait l'objet d'une concertation entre les ministères concernés; des mesures devraient prochainement clarifier la situation et apporter largement satisfaction aux intéressés. Enfin, en ce qui concerne le chômage-intempéries, le stade des études est maintenant dépassé: des crédits sont réservés au titre de la section sociale du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des pêches maritimes en vue de l'octroi de subventions aux caisses locales de chômage-intempéries; les deux premières classes existantes ont déjà bénéficié des premières aides du F. I. O. M.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 20694, 20695, 20696 et 20697 posées le 5 juillet 1976 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 20699 et 20700 posées le 5 juillet 1976 par **M. Michel Labèguerie**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 20703, 20704 et 20705 posées le 5 juillet 1976 par **M. Charles Ferrant**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 20712, 20713, 20714 et 20715 posées le 5 juillet 1976 par **M. Paul Caron**.

Pilotes de ligne : engagements de recrutement.

20729. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 9 avril 1976 quant au placement des élèves pilotes de ligne actuellement en cours d'études

à l'école nationale de l'aviation civile. Il a indiqué que l'Etat tiendra ses engagements de formation à l'égard de tous ceux qui ont réussi au cours de l'E. N. A. C. Mais il n'a pas précisé si les compagnies aériennes qui donnent chaque année le nombre des postes qui seront attribués quatre ans plus tard, nombre qui conditionne la liste des élèves à recevoir au concours, nombre qui en particulier a dû être fourni au ministère fin 1974 pour les élèves reçus en 1975, tiendront à la fin de la formation leurs engagements de recrutement, engagement dont, d'après les textes, l'Etat est garant. Sinon, quelle serait la situation des élèves sortants de 1976 à 1979.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports tient à confirmer à l'honorable parlementaire qu'il a bien déclaré, le 9 avril 1976, à l'Assemblée nationale que l'Etat tiendra ses engagements de formation à l'égard de tous les élèves qui ont réussi au concours de l'E. N. A. C. Cela signifie que ceux-ci ont la possibilité de poursuivre sans interruption leur formation jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention du brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe. A ceux qui craindraient de connaître une période de chômage après l'obtention de leur brevet, il a été proposé de reprendre des études dans des secteurs offrant de meilleures perspectives ou d'accepter des emplois immédiats dans des postes d'attente ; la formation au pilotage dans cette dernière hypothèse serait reportée d'environ trois ans. Les compagnies aériennes qui ont formulé leurs besoins en pilotes chaque année de 1970 à 1975 ne pouvaient prévoir la crise économique qui allait affecter le transport aérien mondial. Le sureffectif qui en résulte entraîne des frais importants dont la charge pèse sur la collectivité. Il n'est donc par anormal que la solution à ce problème imprévu soit plutôt recherchée dans la régulation des embauches que dans la réduction des emplois antérieurement existants. C'est pourquoi les services du secrétariat d'Etat aux transports recherchent activement des emplois de pilote, en France et à l'étranger, y compris parmi les compagnies n'ayant pas formulé de besoins, afin de résorber l'excédent actuel : près de 70 emplois ont déjà été offerts aux pilotes sortis cette année de Saint-Yan.

R. A. T. P. (conflit direction-personnel).

20732. — 6 juillet 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le conflit en cours à la R. A. T. P. entre le personnel et la direction. Les revendications du personnel, qui sont légitimes et peuvent être satisfaites sont les suivantes : une heure de pause par jour (à adopter suivant les lignes) ; attribution d'une heure par jour sur fiches du temps compensateur depuis le 1^{er} juin ; fixation du montant journalier de la gratification exceptionnelle. Jusque-là, la direction de la R. A. T. P. refuse d'ouvrir la discussion et fait supporter au personnel les conséquences de la sécheresse et de la chaleur (60° dans les autobus) et l'insuffisance des effectifs qui aggrave encore l'allongement de la journée de travail, depuis le 2 mai. Le service des agents actuellement en congé est réparti pour l'essentiel entre les membres du personnel présent d'où un surcroît de fatigue dans cette période caniculaire. Il lui demande d'intervenir pour que ce conflit préjudiciable aux usagers soit réglé rapidement en faisant droit aux revendications des agents de la R. A. T. P. et particulièrement des chauffeurs d'autobus.

Réponse. — La R. A. T. P. a reconnu que les machinistes des autobus avaient été, par rapport aux autres travailleurs de l'entreprise, particulièrement gênés par la période de forte chaleur qui a régné sur la région parisienne ; l'effet de « serre » produit à l'intérieur du véhicule et la source de chaleur que constitue la proximité du moteur ont aggravé leurs difficultés. C'est pourquoi il a été décidé : d'une part, de leur garantir à chaque terminus un temps de repos variable (entre 5 et 10 minutes) selon l'heure ; d'autre part, de leur attribuer une gratification exceptionnelle en fonction des difficultés supportées. Cette gratification a été fixée à 150 francs pour un agent ayant subi pendant toute sa durée les effets de la canicule, avec des taux réduits à 100 francs et 50 francs pour ceux qui n'en auraient que partiellement souffert. En ce qui concerne l'allongement de la durée du travail depuis le 2 mai, il s'agit d'un phénomène tout à fait normal et habituel car, chaque année, pour permettre aux agents de bénéficier de leurs congés principaux pendant la seule période d'été (mai à septembre), l'effet de la réduction du trafic est complété par un allongement de la durée moyenne des services, compensée bien entendu par une réduction corrélative de la durée moyenne des services d'hiver.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20769 posée le 12 juillet 1976 par **M. Georges Lombard**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n°s 20770 et 20771 posées le 9 juillet 1976 par **M. Georges Lombard**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20795 posée le 10 juillet 1976 par **M. Fernand Chatelain**.

TRAVAIL

*Retraite anticipée des anciens combattants :
application de la loi.*

16809. — 15 mai 1975. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons le bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre est refusé aux personnes sollicitant une allocation de vieillesse non contributive. Au cas où cette mesure serait justifiée par une rédaction malencontreuse des textes législatifs, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'examen par le Parlement d'une proposition de loi étendant le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 à tous les bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 à tous les bénéficiaires d'un avantage vieillesse, contributif ou non.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 (dont les modalités d'application ont été fixées par les décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974 et n° 74-1194 du 31 décembre 1974) prévoit, pour les assurés qui sont anciens combattants ou prisonniers de guerre, la possibilité d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leur pension de vieillesse aux taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Les dispositions de cette loi ont été étendues aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants et des salariés agricoles. Pour bénéficier éventuellement des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants ou prisonniers de guerre doivent donc avoir été affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à l'un des régimes d'assurance vieillesse susvisés. Les allocations à caractère non contributif, c'est-à-dire servies sans versement de cotisations préalables ne constituent pas un régime de retraite et les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent leur être appliquées. Cependant, les cotisations requises pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail, en vue de l'admission au bénéfice de ces prestations dès l'âge de soixante ans, ont été très assouplies et la situation des anciens combattants est examinée avec compréhension dans le cadre de cette procédure.

*Travailleurs temporaires :
résultats de l'étude sur leur répartition par branche d'activité.*

17361. — 17 juillet 1975. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **M. le ministre du travail** que, répondant à sa question écrite n° 15632 du 23 janvier 1975, relative à l'état actuel de l'étude réalisée à son ministère sur les effectifs des travailleurs temporaires employés par branche d'activité, il lui indiquait : « l'exploitation proprement dite portera donc sur le premier trimestre 1975 et sera réalisée au cours du second trimestre. Les résultats obtenus seront publiés avant juillet 1975 ». Il lui demande de lui préciser, dans cette perspective, les résultats de l'étude précitée, étude annoncée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 14831 du 30 juillet 1974, et susceptible de permettre au législateur d'apprécier l'importance du travail temporaire et les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 15632 du 23 janvier 1975 des difficultés sérieuses sur le plan de l'élaboration des statistiques ont retardé l'exploitation des renseignements collectés en application de la loi du 3 janvier 1972 et de ses décrets d'application. Ces difficultés proviennent notamment de la multiplicité et de la diversité des missions confiées aux travailleurs intérimaires. Un premier document a été établi et publié le 23 janvier 1976 par le service des études et de la statistique du ministère du travail présentant les résultats provenant de l'inventaire effectué au titre du deuxième semestre de 1974 et du premier trimestre de 1975. Ce document met en évidence la concentration des entreprises de travail temporaire, la répartition par branche professionnelle des entreprises utilisatrices, le niveau de qualification des travailleurs intérimaires ainsi que la durée de leurs missions.

Situation de l'emploi dans les Alpes-Maritimes.

17410. — 28 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre du travail** que les principales activités économiques du département des Alpes-Maritimes ont connu en 1974 une régression importante, marquée notamment par l'augmentation du nombre de licenciements collectifs, à la suite de liquidations judiciaires de petites et moyennes entreprises. Il lui indique que cette situation, bien qu'accompagnée du versement d'allocations de chômage, n'est pas saine pour l'économie du département, et, en conséquence, il lui demande quelles mesures, dont le caractère d'urgence ne fait aucun doute, il compte prendre pour améliorer rapidement la situation de l'emploi.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département des Alpes-Maritimes a fait l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Dès le début de l'année 1976, ont été constatées quelques améliorations et une meilleure utilisation du personnel en place dans les entreprises du fait d'une orientation plus favorable de la conjoncture attestée par les indicateurs du marché du travail qui semblent indiquer une stabilisation de la situation de l'emploi. Les demandes d'emploi à la fin du mois de janvier se situent à un niveau inférieur au mois précédent, tandis que les offres non satisfaites en léger accroissement demeurent stables par rapport au mois correspondant de l'année antérieure. En fin avril, l'examen des indicateurs du marché du travail fait ressortir une diminution sensible des demandes d'emploi enregistrées ainsi que des demandes non satisfaites ; la régression des demandes d'emploi en fin de mois a été plus sensible entre fin janvier 1976 et fin avril 1976 que pendant la même période de l'année antérieure. L'amélioration de la situation de l'emploi se dessine dans le secteur des industries de transformation cependant que l'approche de la saison d'été apportera un regain d'activité dans les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme. Les pouvoirs publics ont dans ce contexte mis en place un certain nombre de mesures afin de viser un triple objectif : aider au développement et à la création de nouveaux emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises, favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et faciliter l'organisation du marché du travail. Le secteur artisanal a fait l'objet de mesures spécifiques et bénéficie, notamment, d'une prime accordée dans le cas d'une première installation ou d'un transfert d'activité. Le Gouvernement a mis en œuvre également des mesures destinées à faciliter l'accès à l'emploi et résoudre les problèmes d'adaptation qui se posent notamment aux jeunes : le système du contrat emploi-formation a été par décret du 31 mars 1976 pérennisé et diversifié : cette formule offre à côté d'une formation-insertion voisine de l'ancien contrat, une formation-qualification plus longue qui permet l'acquisition d'une véritable qualification professionnelle. Afin de faciliter la conclusion des conventions entre l'Etat et les entreprises, des conventions cadres pourront être passées avec des organisations professionnelles qui se chargeront de mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs adhérents. Ce système devrait faciliter la tâche des petites entreprises pour qui l'organisation des stages de formation a pu constituer un obstacle à l'utilisation du contrat emploi-formation. La prime d'incitation à la création d'emploi créée par décret du 4 juin 1975 pour l'ensemble des entreprises vient d'être prorogée le 31 mars 1976 jusqu'à la fin de l'année en cours au bénéfice du secteur artisanal. Le programme de mise en formation des jeunes qui avait été lancé en mars 1974 et qui permettait de donner aux jeunes un complément de formation générale, une initiation à la vie professionnelle et une orientation individuelle, a été renouvelé et a concerné près de 33 000 personnes à la fin du mois d'avril 1976. Pour permettre de satisfaire les offres d'emploi enregistrées dans les services à l'agence nationale pour l'emploi et qui demeuraient difficiles à pourvoir du fait des qualifications recherchées, des actions de mise à niveau de demandeurs d'emploi qui avaient des profils et des compétences voisines de celles requises, ont été mises en place. Les pouvoirs publics ont, par ailleurs, pour améliorer la situation de l'emploi, non seulement dans ce département, mais sur l'ensemble du territoire, institué récemment un comité interministériel pour la promotion de l'emploi ainsi que dans chaque département un comité départemental. Les interventions du comité départemental des Alpes-Maritimes pour la promotion de l'emploi devraient être de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire, sa mission étant de faciliter la création de nouveaux emplois notamment dans les petites et moyennes entreprises et dans le secteur artisanal, en particulier dans le bâtiment, par la mise en œuvre des procédures d'aides existantes et la mobilisation de tous les moyens prévus à cet effet.

Situation de l'emploi à Rochefort-sur-Mer.

17507. — 22 août 1975. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration rapide de la situation de l'emploi dans l'agglomération de Rochefort-sur-Mer, marquée par

l'annonce faite par la direction de l'entreprise Bois déroulés Océan de mesures de licenciement touchant plus de cent quarante salariés, et lui demande, conformément aux orientations récemment exposées par **M. le président de la République** en matière d'aménagement du territoire et de création d'emplois industriels dans les régions de l'Ouest, s'il compte intervenir auprès de la société en cause pour éviter les licenciements prévus et inviter ses dirigeants à rechercher, par la concertation avec les organisations syndicales, les moyens d'assurer le plein emploi des hommes et des équipements actuellement en place à Rochefort-sur-Mer. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — En raison de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la société en cause, spécialisée dans la fabrication de panneaux contre-plaqués, lattes et particules de bois, a été amenée à engager, auprès de l'autorité administrative compétente, une procédure tendant au licenciement de cent quarante-trois personnes occupées dans son établissement de Rochefort-sur-Mer sur un effectif global de neuf cent trente-neuf salariés. Toutefois, à l'issue des contacts pris par les départementaux du travail avec les responsables de l'établissement un certain nombre de dispositions sont intervenues en vue de limiter au maximum les congédiements ainsi envisagés. C'est ainsi que trente-sept personnes ont bénéficié de la garantie de ressources prévue en faveur des travailleurs de soixante ans et plus privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972, tandis que quarante travailleurs ont pu être reclassés à l'intérieur de l'entreprise. Dans ces conditions et après avoir examiné d'une manière approfondie toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail, compte tenu notamment du caractère incontestable des justifications économiques fournies par l'employeur à l'appui de sa demande a estimé devoir donner son accord pour le licenciement de cinquante-cinq salariés. Parallèlement, la direction du travail de Charente-Maritime, en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi, a pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que, dans l'attente de leur reclassement, les travailleurs intéressés puissent bénéficier des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Pour ce qui concerne enfin les problèmes de l'emploi dans le département de la Charente-Maritime, le directeur départemental du travail se préoccupe activement, en liaison avec les autorités locales et les organisations professionnelles, d'y apporter des solutions appropriées.

Conjoint survivant : simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

17523. — 27 août 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir confirmer que les mesures de simplification introduites par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ne modifient en rien le principe de base des règles de coordination, en ce qui concerne l'équivalence des droits acquis par les affiliés dans plusieurs régimes, en particulier dans le calcul de la retraite définitive. En effet, en application des dispositions concernant la coordination, l'affilié perçoit une pension du régime général calculée non seulement sur les années ayant donné lieu à versement de cotisations au régime général, mais également sur celles ayant donné lieu à versement aux autres régimes en ne retenant que les dix années les plus favorables à l'intéressé. L'affilié était donc dans la situation de celui ayant cotisé au seul régime général et ses droits étaient équivalents. Certaines interprétations des mesures de simplification introduites par la loi du 3 janvier 1975 pourraient faire croire que chaque régime liquide les droits à pension selon ses règles propres. Par voie de conséquence, la règle des dix années les plus favorables à l'intéressé ne pourrait pas être respectée. Cette interprétation semblant contraire à l'esprit ayant présidé à l'élaboration des divers textes sociaux, il demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir confirmer que la loi du 3 janvier 1975 dans ses règles de simplification ne porte pas atteinte au principe fondamental de l'équivalence des droits.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris pour son application ont sensiblement amélioré les avantages de vieillesse du régime général, notamment en supprimant la condition de stage pour l'ouverture du droit à pension et corrélativement la notion de rente. Elles ont, par ailleurs, apporté une simplification notable aux règles de liquidation des avantages de vieillesse du régime général, simplification de nature à accélérer sensiblement la procédure de liquidation. Le régime général calcule désormais les avantages à sa charge sur la base des seules périodes d'assurance valable audit régime. Cela ne modifie en rien les règles de coordination et notamment celles posées par les décrets n°s 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 concernant le rétablissement dans les droits qu'ils auraient acquis au régime général des assurés ayant quitté sans droit à pension leur régime spécial. Conformément aux articles 17 et 18 du décret du 24 février 1975 susvisé, ces dispositions subsistent

malgré la suppression de la condition de stage. Le régime général continue à assurer la liquidation de la fraction de pension due par les régimes spéciaux relevant du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 ainsi que celle à la charge des régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et il notifie aux régimes spéciaux la charge qu'ils auront ainsi à supporter.

Accidents du travail : fixation de la date de consolidation.

17829. — 29 septembre 1975. — **M. Yves Durand** remercie **M. le ministre du travail** de sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 7 août 1975, à la question posée le 8 avril 1975 sous le numéro 16380. Il a pris note avec intérêt des mesures de simplification déjà envisagées pour fixer la date de consolidation dans le cas d'accidents bénins, lorsque le certificat final descriptif n'a pas été fourni par le médecin traitant. Il reste à trouver une solution équitable dans le cas où la victime, même s'il s'agit d'accidents bénins, sollicite une expertise médicale, et surtout dans le cas où le médecin conseil lui-même sollicite un rapport d'expertise, le plus souvent pour la fixation du taux d'I. P. P. Il estime avec raison qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt des victimes de les inciter, par le maintien d'une indemnité journalière qu'elles devraient ensuite rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'elles seraient en état de travailler. Inspirée d'un souci de même nature, la question n° 16380 tendait principalement à attirer l'attention sur le fait que la victime, même si elle s'estime en état de travailler, ne peut le faire qu'à partir de la date de fixation de la consolidation, donc pratiquement de la date de notification de cette décision. De même qu'il paraît possible d'éviter le recours à des expertises, toujours onéreuses, en cas de silence du médecin traitant, par accord amiable entre le médecin conseil et le médecin traitant, de même dans les cas plus graves nécessitant un recours à l'expertise, ne serait-il pas possible à une commission compétente de fixer une date provisoire de consolidation, sur proposition du médecin conseil qui estime utile la reprise du travail (ou d'un travail déterminé), en attendant le rapport de l'expert, consulté plus souvent au sujet de la fixation du taux d'incapacité qu'au sujet de la date de consolidation.

Réponse. — La date de consolidation ne coïncide pas nécessairement avec la date de reprise du travail. Cette date peut être fixée indépendamment de celle de la consolidation ou de la guérison lorsque notamment, à l'issue du contrôle médical, le médecin conseil estime que la victime est en état de reprendre le travail. Dans cette hypothèse, la caisse est fondée à cesser le versement de l'indemnité journalière, ce versement étant lié à l'incapacité temporaire totale médicalement constatée. D'une manière générale, il est confirmé que les mesures de simplification envisagées, dont il a été fait état dans la précédente réponse répondent, en grande partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire, particulièrement en ce qui concerne la fixation de la date de guérison ou de consolidation. Les dispositions prévues, incluses dans des projets de décrets qui ont reçu les avis nécessaires et devraient être publiés prochainement, visent également à une meilleure information de la victime sur les décisions de la caisse ainsi que les liaisons entre la caisse et le médecin du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail. C'est ainsi que ledit médecin du travail sera invité à faire connaître ses observations sur l'aptitude de la victime à reprendre son ancien emploi ou sur la nécessité d'une réadaptation. Il est fait observer, par ailleurs, que l'expertise médicale, prévue par le décret du 7 janvier 1959, a exclusivement pour objet de trancher les litiges portant sur l'appréciation de l'état du malade ou de la victime et, notamment, sur la date de consolidation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Sans doute l'expert désigné peut-il être amené, à l'occasion de son examen, à émettre un avis sur le taux d'incapacité permanente dont reste atteinte la victime, mais, normalement, cette mission ne lui incombe pas. Le taux d'incapacité permanente de travail est fixé par la caisse, d'après l'avis du médecin conseil, compte tenu de l'ensemble des éléments visés à l'article L. 453 du code de la sécurité sociale. En cas de contestation, les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale sont compétentes.

Français de l'étranger : rachat de cotisations.

17999. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre du travail** que, contrairement aux salariés, les travailleurs français non salariés établis à l'étranger ne bénéficient pas de la faculté de procéder à une compensation entre le montant du rachat des cotisations vieillesse auquel ils sont admis et les arrérages que celles-ci sont susceptibles de leur procurer. Eu égard aux

sommes en jeu, qui vont jusqu'à dépasser, en classe minimale, la somme de 80 000 francs, il en résulte qu'une grande partie des personnes intéressées, disposant de faibles moyens, renonce à se constituer une retraite au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande si, pour mettre fin à ce regrettable état de choses, il serait disposé à promouvoir des mesures propres à aider à cet égard les Français de l'étranger en situation financière difficile, en leur accordant, par exemple, sur le fonds social des régimes de retraite des non-salariés des prêts remboursables sur leurs arrérages.

Réponse. — Bien qu'aucun délai n'ait été expressément prévu par les textes qui ont fixé les modalités d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, les organisations autonomes d'assurance vieillesse de ces professions ont été invitées à accorder aux travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales et libérales exerçant ou ayant exercé ces professions à l'étranger, un délai de quatre ans pour procéder au rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse. En revanche, il ne peut être envisagé de donner aux bénéficiaires non salariés de la loi précitée, la possibilité d'une imputation des premiers arrérages sur le montant du rachat ou même d'une partie de ce montant. En effet, il n'est pas possible de déroger, pour une catégorie particulière d'assurés, à la réglementation de ces régimes qui ne permet en aucun cas de fixer la date d'entrée en jouissance de la pension à une date antérieure à celle du règlement de toutes les cotisations dues. Par ailleurs, les fonds d'action sociale des organismes de retraite intéressés ne peuvent être utilisés sous forme d'aides individuelles qu'au profit des titulaires de pensions ou allocations.

Mutilés du travail : extension de la législation de réparation.

18128. — 30 octobre 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande s'il compte proposer l'extension de la législation de réparation aux accidents du travail survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail.

Réponse. — Selon la définition générale de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Il appartient aux organismes de sécurité sociale d'apprécier, dans chaque cas, si l'accident dont a été victime un salarié revêt, eu égard aux circonstances dans lesquelles il est survenu, le caractère d'un accident du travail au sens de la loi et de la jurisprudence. Le ministre du travail serait disposé à procéder, éventuellement, à une enquête sur les cas particuliers qui auraient été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire si des précisions étaient apportées à ce sujet (noms et adresses des victimes, date de l'accident, nom et adresse de l'employeur, organisme dont relèvent les travailleurs intéressés).

Veuves : aide immédiate.

18989. — 24 janvier 1976. — **M. Jacques Maury** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le veuvage prématuré par sa fréquence à notre époque et par les conséquences qu'il entraîne pour la vie matérielle du foyer entre de plus en plus dans le cadre du risque social. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'éventuelle création d'une prestation provisoire susceptible d'être versée immédiatement à toutes les veuves de moins de cinquante-cinq ans et durant une période de deux ans suivant la date de leur veuvage.

Réponse. — Des mesures récentes ont été prises afin d'assurer aux veuves une protection sociale en cas de maladie. Ainsi en matière d'assurance maladie, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit au profit des ayants droit d'un assuré décédé, le maintien pendant un an des prestations en nature du régime obligatoire dont l'assuré relevait au moment du décès. Ce délai peut être éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, le conjoint survivant, qui ne remplit pas les conditions d'octroi de la pension de réversion et qui n'exerce pas une activité professionnelle, peut s'affilier à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. En matière de prestations familiales, les veuves quel que soit leur âge, bénéficient, pour leurs enfants à charge, des prestations familiales auxquelles ouvrirait droit leur mari, sans qu'elles soient tenues d'exercer une activité professionnelle. De plus elles peuvent

ouvrir droit à l'allocation d'orphelin pour chacun de leurs enfants à charge à condition de vivre seules. Si elles exercent une activité professionnelle et donnent en garde à une nourrice agréée ou à une crèche un enfant âgé de moins de trois ans, elles peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde sans, pour autant, perdre le bénéfice de l'allocation de salaire unique alors que le cumul est interdit aux ménages. Il faut remarquer que des avantages substantiels ont été accordés récemment à cette catégorie tant au point de vue des prestations familiales que du régime de sécurité sociale en général. En tout état de cause leur situation n'est pas perdue de vue par le Gouvernement qui a établi un projet de loi instituant une allocation de parent isolé. Ce texte est actuellement en discussion devant le Parlement et sera appliqué dès la fin de l'année 1976. Ce projet prévoit le versement d'une allocation différentielle qui serait proportionnelle au nombre d'enfants à charge et accordée pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune enfant.

Système progressif de préretraites : cotisations.

19206. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon**, ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 17717 du 11 septembre 1975, appelle de nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement au paiement des cotisations patronales et ouvrières de l'ensemble des rémunérations versées aux salariés même dans un système progressif de préretraite impliquant notamment une diminution de l'horaire de travail sans réduction de rémunération. Compte tenu qu'il s'agit d'une perspective novatrice, et qu'un tel système de préretraite n'existe que dans quelques entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir de nouvelles études quant à l'application de la circulaire de l'Agence centrale des organisations de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973 qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, a précisé que les indemnités de préretraite versées aux salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu, devaient être assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande notamment de lui préciser si, dans le cadre des actuels projets gouvernementaux relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite, il n'envisage pas de favoriser, après un nouvel examen de ce problème, un développement des systèmes progressifs de préretraite comportant le maintien du contrat de travail et une réduction horaire du travail sans réduction de rémunération.

Réponse. — Les indemnités de préretraite qui se rapportent à des périodes durant lesquelles le salarié est dispensé d'exercer son activité, mais où le contrat de travail reste en vigueur, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, tant que le contrat reste en vigueur. Cette obligation résulte de l'application stricte des textes et notamment de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale qui vise à assujettir au versement des cotisations toutes les sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Elle va dans le sens des intérêts des assurés qui, outre le maintien des prestations en nature de l'assurance maladie, peuvent ainsi acquérir, par le versement des cotisations patronales et ouvrières, calculées sur leur salaire d'activité, des droits supplémentaires jusqu'à la date de liquidation de leurs pensions de retraite. En revanche les indemnités servies au titre des périodes durant lesquelles le contrat de travail n'est plus en vigueur sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La suppression de l'obligation de cotiser pour toutes les périodes au cours desquelles le contrat de travail reste en vigueur aurait donc, dans l'immédiat, pour conséquence de porter atteinte aux droits acquis par les travailleurs intéressés. Néanmoins, le ministre du travail se propose de mettre à l'étude, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du VIII^e Plan, les mesures susceptibles de favoriser, sans nuire aux intérêts des assurés, le développement des systèmes de préretraite avec ou sans maintien de contrat de travail.

Protection sociale des veuves âgées.

19363. — 27 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 17153 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1975, page 2607, dans laquelle il indiquait notamment en ce qui concerne le problème général de la protection sociale des veuves âgées : « L'on peut se demander si l'amélioration de cette protection passe nécessairement par un accroissement des droits de réversion, ou s'il ne serait pas plutôt préférable de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie », il lui demande de bien vouloir préciser les conclusions de cette réflexion et les actions concrètes qu'il envisage de mener à cet égard.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est ainsi qu'en vue d'améliorer la protection sociale des intéressées, un projet de loi, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit une mesure destinée à venir spécialement en aide aux parents isolés. Une prestation spécifique serait versée, notamment aux veuves, compte tenu du nombre de leurs enfants et du montant de leurs ressources. Cette mesure s'ajoutera ainsi aux nombreuses dispositions prises ces dernières années et tendant à permettre aux femmes d'acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotoyaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Il est rappelé en effet que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue désormais dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur 16^e anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille, ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Il est à noter enfin que cette même loi prévoit également la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1974, de la notion de rente, permettant ainsi d'attribuer aux assurées réunissant moins de 15 ans de cotisations une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service et assortie éventuellement de divers avantages accessoires auxquels ne pouvaient prétendre les titulaires de rente (bonification pour enfants, majoration pour assistance d'une tierce personne, majoration pour conjoint à charge).

Allocation de frais de garde.

19425. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que pose le régime actuel de l'allocation pour frais de garde. Les personnes seules qui, tout en exerçant une activité professionnelle, assument la charge d'un enfant vivant à leur foyer, ne peuvent en effet bénéficier de l'allocation pour frais de garde après que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Passé cet âge, l'allocation est supprimée alors que la présence d'une gardienne reste le plus souvent nécessaire, notamment du fait du manque de crèches, d'écoles maternelles et, dans tous les cas, pendant les jours de vacances. Par ailleurs, cette allocation pour frais de garde n'est versée que si l'enfant est confié à une nourrice ou une gardienne agréée, en éliminant la possibilité d'une garde à domicile rémunérée, par un parent ou un proche. Il semble pourtant que cette dernière solution serait à tous points de vue bénéfique pour la santé de l'enfant et pour son équilibre psychologique. C'est pourquoi il demande : 1° que les personnes seules, chefs de famille, puissent recevoir l'allocation pour frais de garde jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de la scolarité obligatoire ; 2° que le bénéfice de cette allocation soit également accordé lorsque l'enfant est gardé à son domicile, si la gardienne remplit, par ailleurs, les conditions requises pour l'agrément.

Réponse. — Le Gouvernement, lorsqu'il a créé l'allocation pour frais de garde, avait pour but d'aider les parents de condition modeste qui, en raison de leur activité professionnelle, sont dans l'obligation de confier leur enfant en bas âge, soit une nourrice ou une gardienne agréée, soit à une crèche ou à une jardin d'enfants. L'âge limite de 3 ans au delà duquel l'enfant n'ouvre plus droit à la prestation correspondant effectivement à l'âge où l'enfant devrait pouvoir, dans la plupart des cas fréquenter à titre gratuit une école maternelle. Si actuellement cependant, il reste encore une proportion importante d'enfants de trois ans qui ne peuvent encore fréquenter une école maternelle, surtout en milieu rural, la politique gouvernementale vise à généraliser ce type d'établissements. Il ne paraît pas possible, compte tenu de l'importance de cet effort et des moyens financiers actuels de la sécurité sociale d'envisager simultanément un recul de l'âge limite d'ouverture du droit à l'allocation pour frais de garde. Par ailleurs, le Gouvernement a mis à l'étude pour 1977 une fusion des prestations familiales servies sous condition de ressources, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer et leurs majorations d'une part, l'allocation pour frais de garde d'autre part, en une seule prestation servie également sous

condition de ressources. En conséquence, une réforme de l'allocation pour frais de garde serait actuellement inopportune. Enfin, en ce qui concerne la deuxième question soulevée par l'honorable parlementaire, l'allocation pour frais de garde peut être attribuée pour un enfant gardé à son domicile par un proche parent rémunéré si celui-ci remplit par ailleurs les conditions requises pour l'agrément.

Entreprises : amélioration des conditions de travail.

19477. — 8 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de mise en application des modalités tendant à un encouragement financier aux entreprises qui réaliseraient des opérations exemplaires d'amélioration des conditions de travail, conformément à la politique décidée par le Gouvernement à cet égard, le 14 mai 1975, et à propos de laquelle il indiquait que « les modalités de mise en œuvre de cette réalisation sont actuellement à l'étude » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 21 octobre 1975, p. 3006).

Réponse. — Le principe d'une aide financière allouée aux entreprises qui réaliseraient des opérations exemplaires d'amélioration des conditions de travail a été retenu par le conseil de planification du 8 juillet 1975. A cette fin, il a été décidé, au cours du conseil restreint du 16 décembre 1975, de doter le budget du ministère du travail pour 1976, d'un crédit de 24 millions de francs. Ce crédit est ouvert par la loi de finances rectificative du 22 juin 1976 (*Journal officiel* du 23 juin 1976). Les modalités d'utilisation de ce crédit (nature, assiette et procédure de sélection des opérations susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat) étant en cours de discussion, le « fonds d'amélioration des conditions de travail » deviendra rapidement opérationnel. Cette aide de l'Etat servira à subventionner des investissements et, le cas échéant, des études qui contribueront à l'amélioration des conditions de travail, notamment dans les domaines suivants : sécurité et environnement physique (bruit, chaleur, etc.), pénibilité du travail, contenu et organisation du travail. Elle doit avoir pour effet de susciter et d'encourager l'effort d'innovation des entreprises en matière de conditions de travail, dès lors qu'il peut exercer un effet d'entraînement et déboucher sur une généralisation. Les opérations aidées devront être exemplaires et avoir une incidence directe sur les entreprises. Seront notamment prises en considération les initiatives qui impliquent une modification de l'ensemble des éléments d'une situation de travail ou d'un atelier. Dans tous les cas, seront privilégiées les opérations à l'élaboration et à la mise en œuvre desquelles le personnel aura été largement associé. Une attention particulière sera accordée à l'exploitation et à la diffusion des résultats de ces opérations, afin de développer au sein des entreprises les initiatives d'amélioration des conditions de travail. Le taux de la subvention ne pourra dépasser 30 p. 100 pour les opérations d'équipement et 50 p. 100 pour les études, en fonction de la qualité du projet. Ces aides seront attribuées par décision du ministre du travail.

Pensionnés de guerre : droit à certaines allocations supplémentaires.

19513. — 13 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu de ce que les pensions militaires d'invalidité sont considérées comme indemnités spécifiques affranchies des règles de non-cumul et soustraites à l'impôt, il estime anormal qu'une demande d'allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité (F.N.S.) ait été refusée à un pensionné au taux de 90 p. 100 de la guerre 1914-1918 au prétexte que sa dite pension entre en ligne de compte au regard du plafond des ressources applicables en la matière, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en harmonie les dispositions en faveur des pensionnés de guerre sans porter atteinte à leurs droits au regard du régime social.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif, destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. A compter du 1^{er} janvier 1976, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation est de 8 950 francs par an pour une personne seule et de 16 100 francs pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant, quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-500 du 1^{er} avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte, parmi lesquelles figure la retraite du combattant. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé fixé à 20 103,60 francs à partir du 1^{er} avril 1976. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles

ne sont pas exclues du plafond de ressources pris en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des plafonds spéciaux, selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources en augmentant de façon substantielle, les allocations minimales de vieillesse. Le minimum de vieillesse a été augmenté au 1^{er} janvier 1976, de 10,27 p. 100 ce qui représente une augmentation moyenne annuelle de plus de 20 p. 100 au cours des deux dernières années. Cet effort sera poursuivi. A la fin de l'année 1977, les prestations minimales de vieillesse atteindront 10 000 francs pour une personne seule et 20 000 francs pour un ménage. En outre, dans le cadre de la politique de la vieillesse le Gouvernement poursuit des études relatives à une réforme d'ensemble du minimum de vieillesse. Les problèmes qui se posent à cet égard sont particulièrement complexes tant sur le plan technique que sur celui du financement; ils commandent une réflexion approfondie et une large consultation des diverses administrations et organismes intéressés.

Travailleurs en préretraite : réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F.

19592. — 26 mars 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** quelles initiatives il compte prendre, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux transports, pour que les travailleurs en situation de préretraite puissent avoir droit à la réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. comme les titulaires de congés payés.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la garantie de ressources pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : allocations pour les mères de famille.

19847. — 14 avril 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, souhaitant en particulier que les mères de famille bénéficiaires du salaire unique — ou de l'allocation de la mère au foyer majorée — aient la possibilité de cotiser à un taux réduit pour acquérir un droit propre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. De même, la loi du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou à la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Il est précisé que les cotisations d'assurance volontaire vieillesse dues par les femmes bénéficiaires du décret du 11 juin 1975 précité sont calculées en retenant le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, l'assiette forfaitaire de ces cotisations étant égale pour chaque trimestre, à 520 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée. L'avis exprimé par le Conseil économique et social le 25 février 1976 (*Journal officiel* des avis et rapports du C.E.S. du 25 mai 1976) propose que les mères de famille bénéficiant de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer non majorée puissent cotiser à un taux réduit pour acquérir un droit propre. Si ces bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer étaient autorisées à cotiser sur un salaire forfaitaire inférieur à celui retenu

par le décret du 11 juin 1975 susvisé, le montant de la pension de vieillesse à laquelle ces versements de cotisations leur ouvriraient droit serait, de ce fait, plus faible, ce qui n'est pas souhaitable; si seul était réduit le taux de la cotisation, calculée sur le salaire forfaitaire prévu par le décret susvisé, la part de cotisation dont les intéressées seraient ainsi exonérées devrait alors être prise en charge par le régime général, ce qui impliquerait une charge nouvelle pour ce régime.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : relèvement du montant de la succession faisant l'objet de récupération des prestations servies par le F. N. S.

19848. — 14 avril 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et proposant le relèvement à 150 000 francs du montant de la succession faisant l'objet de récupération des prestations servies au titre du Fonds national de solidarité, sa révision annuelle et l'institution d'un régime identique pour l'aide sociale.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins égal à un montant qui a été porté de 50 000 francs à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 (*Journal officiel* du 29 décembre 1974). Des études tendant à simplifier et à humaniser le régime actuel du minimum de vieillesse se poursuivent actuellement, compte tenu des possibilités financières en liaison avec les ministères concernés et avec les régimes de retraite. La question du recouvrement sur succession fera notamment l'objet d'une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics.

Anciens déportés et internés : retraite anticipée.

19852. — 14 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre du travail** combien la question de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle pour les anciens déportés et internés reste préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, lorsqu'il a autorisé les assurés sociaux qui étaient anciens déportés et internés à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais la situation de nombreux déportés, qui furent arrêtés tout jeune et pour qui le régime des bagnes nazis fut particulièrement éprouvant, n'est toujours pas réglée. Bien qu'ils soient actuellement âgés de moins de soixante ans, leur santé est le plus souvent irrémédiablement compromise. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas nécessaire d'accorder à ces survivants de la déportation et de l'internement, d'une part, une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de préretraite et, d'autre part, le droit de retraite sans condition d'âge. L'aspect financier étant négligeable, puisqu'il s'agit de quelques milliers seulement de personnes, il demande si l'aspect social et humain du problème ne doit pas l'emporter sur toute autre considération.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés, sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Conscient, cependant, des problèmes tout à fait particuliers que rencontrent les anciens déportés et internés, le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés, âgés de moins de soixante ans, qui présentent des séquelles pathologiques graves.

Anciens déportés et internés : retraite anticipée.

19859. — 15 avril 1976. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas que soient accordés aux déportés et internés de la Résistance, compte tenu des sacrifices consentis pour la libération du pays, une bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraite et de préretraite, et le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes du fait de la détention.

Anciens déportés : octroi d'avantages de retraite.

19952. — 27 avril 1976. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre du travail** la situation des anciens déportés et internés résistants et politiques, qui voient s'aggraver chaque jour davantage les séquelles des souffrances qu'ils ont subies dans les camps nazis. Les quelques milliers de rescapés qui ont survécu jusqu'à ce jour sont atteints par une sénescence prématurée et leur espérance de vie est très sensiblement inférieure à la moyenne nationale. Ceux d'entre eux qui étaient dans les plus jeunes au moment de leur arrestation n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans, cependant que leur santé, irrémédiablement compromise, ne permet plus à la plupart d'entre eux, au nombre de quelques centaines et pour quelques années, d'exercer une activité professionnelle normale. Il demande, en conséquence, au Gouvernement d'envisager en leur faveur et d'extrême urgence : 1° une bonification de cinq années applicable à l'ensemble des régimes de retraite et de préretraite ; 2° le droit à la retraite sans condition d'âge, seul moyen de tenir compte de l'usure prématurée de jeunes organismes qui furent tant éprouvés.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicables à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Il est d'ailleurs à remarquer que la réparation du préjudice subi par les anciens déportés et internés du fait de leur incapacité d'exercer une activité normale jusqu'à l'âge de soixante ans paraît plutôt devoir être réalisée dans le cadre de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

Non salariés non agricoles : cumul de pensions.

19896. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoyant la possibilité de cumuler un avantage personnel de vieillesse et un droit dérivé, décret susceptible d'autoriser le cumul, pour les travailleurs des professions non salariées non agricoles.

Réponse. — Le décret n° 76-214 du 27 février 1976 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1976 a notamment pour objet d'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux artisans, industriels et commerçants, les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale, qui permettent désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions en cause sont applicables même dans l'éventualité où le décès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet du décret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources.

*Pensions des mères de famille :**assimilation des régimes spéciaux au régime général.*

19915. — 22 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelle mesure il compte prendre pour permettre aux mères de famille titulaires de droits à pension dans le régime de la sécurité sociale des mines de bénéficier des dispositions permettant d'assimiler les régimes spéciaux au régime général. En effet, une mère de famille affiliée au régime minier, n'ayant pas eu la possibilité de cotiser au-delà de 120 trimestres avant l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut pas bénéficier d'un droit à pension. Dans le cadre de la politique familiale décidée par le Gouvernement, il lui paraît indispensable de modifier les dispositions des régimes spéciaux préjudiciables aux mères de famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à celles-ci au minimum le bénéfice d'une liquidation de pension équivalente à celle qu'elles auraient dans le régime général.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, la mère de famille relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines peut obtenir, dès l'âge de cinquante-cinq ans, une rente ou pension de vieillesse correspondant à la durée de ses services. Le montant de la pension est augmenté d'un dixième pour l'affilié de l'un ou l'autre sexe ayant eu ou élevé au moins trois enfants. En revanche, le régime minier ne prévoit pas de majoration de la durée d'assurance pour les mères de famille, non plus que le maintien d'affiliation des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, comme cela a été introduit dans le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 janvier 1972. Compte tenu des autres prestations et des avantages spécifiques du régime minier, avantages qui sont dans l'ensemble bien supérieurs à ceux dont peuvent bénéficier les ressortissants du régime général, il semble difficile d'accorder de surcroît aux mères de famille relevant du régime minier, les mêmes avantages qu'aux mères de famille affiliées au régime général. Toutefois, la suggestion de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail et une étude va être entreprise afin de rechercher une solution permettant de compenser pour les mères de famille affiliées au régime minier ou aux autres régimes spéciaux pour lesquels le problème se pose de façon comparable, la privation d'années d'assurance qui résulte de l'accomplissement de leurs tâches familiales.

Sécurité sociale dans les mines : attribution de l'allocation d'enfants à charge.

19985. — 29 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser en l'état actuel des études et les perspectives de publication du texte modifiant les dispositions du décret du 27 novembre 1946 concernant, plus particulièrement, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale du régime minier, en proposant l'alignement de l'âge limite des enfants sur l'âge admis en matière d'assurance maladie pour l'attribution de certaines allocations d'enfants à charge et allocations d'orphelins, projet de modification déposé en février 1974 par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, les pensionnés d'invalidité générale ne peuvent bénéficier de l'allocation pour enfants à charge prévue à l'article 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 que lorsque leur pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse. En ce qui concerne l'allocation mensuelle d'orphelin, elle est attribuée aux orphelins des affiliés bénéficiaires d'une pension d'invalidité que s'ils sont âgés de moins de seize ans. Conscient de cette situation, M. le ministre du travail a fait effectuer une étude sur cette question; il est procédé actuellement, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, à la rédaction d'un texte, qui rendra possible le versement de l'allocation pour enfants à charge aux pensionnés d'invalidité générale; de plus, pour l'attribution de cette allocation, ainsi que pour l'octroi de la pension d'orphelin, l'âge limite pris en considération ne sera plus fixé uniformément à seize ans, mais porté aux âges en vigueur pour l'octroi des prestations de l'assurance maladie du régime général.

*Magasins à succursales d'habillement :**application de la convention les régissant dans les zones rurales.)*

19986. — 29 avril 1976. — **M. René Ballayer**, tout en se félicitant des termes de la circulaire adressée à MM. les préfets le 23 décembre 1975, par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, dans laquelle

il souhaite maintenir le commerce en zone rurale, se permet d'attirer son attention sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention nationale des magasins à succursales d'habillement laquelle s'étend à tous les commerces textiles. En effet, dans le cas très précis d'un commerçant en confection faisant l'acquisition d'un deuxième point de vente dans une zone manifestement rurale et dont la rentabilité est plus qu'aléatoire, l'application dans son intégralité de cette convention collective entraînerait inmanquablement la fermeture de ce second magasin, ce qui ne correspondrait plus à l'esprit de la circulaire mentionnée ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assouplir l'application de cette législation.

Réponse. — La convention collective nationale de travail des maisons à succursales de vente au détail d'habillement a été signée le 30 juin 1972 entre le syndicat des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, syndicat patronal à vocation nationale, et les syndicats de salariés intéressés rattachés à la C. G. T., la C. G. T.-F. O., la C. F. T. C. et la C. G. C. Elle a été rendue obligatoire à l'égard de tous les employeurs et de tous les salariés entrant dans son champ d'application territorial et professionnel par arrêté ministériel d'extension du 8 décembre 1972 (*Journal officiel* du 7 janvier 1973). Cette convention définit son champ d'application dans les termes suivants : « article 1^{er}. — La présente convention règle sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre employeurs et salariés des maisons de vente et sièges des entreprises à succursales dont l'activité principale est le commerce de détail d'habillement (rubrique 754 de la nomenclature des activités économiques — Décret n° 59-534 du 9 avril 1959). Par maison à succursales de vente au détail d'habillement, il convient d'entendre l'entreprise ou le groupe d'établissements commerciaux placés sous une direction centrale commune, qui exploite, sous l'autorité de responsables locaux, suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, plusieurs fonds de commerce de vente au détail d'habillement situés dans des lieux divers ». S'agissant d'une convention collective étendue, le seul pouvoir dont dispose l'administration est celui de rapporter l'arrêté d'extension, mesure qui ne serait sans doute pas souhaitable ni, de toute façon, de nature à résoudre les difficultés en cause. Quant à l'interprétation à donner à ce texte d'origine contractuelle et aux modifications éventuelles à y apporter, l'administration n'est pas habilitée à le faire, seules les parties contractantes peuvent indiquer quelle a été leur commune intention et, si elles l'estiment opportun, aménager leur texte pour tenir compte des difficultés signalées.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

19997. — 29 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans, au lieu de cinq actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il insiste par ailleurs pour qu'une disposition identique soit étendue à ceux qui, dorénavant, sont en possession de la carte du combattant.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20026. — 4 mai 1976. — **M. Roger Gaudon** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par ailleurs, une telle disposition devrait être étendue à ceux qui dorénavant sont en possession de la carte du combattant.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20142. — 13 mai 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou encore en possession de la carte du combattant, d'un délai de dix ans au lieu de cinq à l'heure actuelle pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la maajo-

ration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens combattants militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans des conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministre du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Hôteliers restaurateurs : allègement des charges sociales.

20079. — 11 mai 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures d'allègements de charges sociales en faveur des hôteliers restaurateurs et cafetiers limonadiers, le coût de celles-ci ainsi que des charges parafiscales ayant atteint le seuil d'alerte dans cette profession.

Réponse. — L'arrêt du 14 janvier 1975 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants a prévu que les cotisations de sécurité sociale sont calculées, selon le mode de rémunération des intéressés, tantôt sur une assiette forfaitaire, tantôt sur la base des rémunérations réelles. Il convient de souligner que ces modes de calcul des cotisations n'entraînent pas pour les hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers une charge plus importante que celle qui est supportée par tous les employeurs de main-d'œuvre. En ce qui concerne les problèmes auxquels se trouvent confrontées les industries de main-d'œuvre, ils appellent une solution globale et non des mesures sectorielles. A cet égard, le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que des travaux se poursuivent actuellement entre les départements ministériels concernés en vue d'aménager la répartition des charges sociales entre les entreprises sans pour autant conduire à une diminution des ressources de la sécurité sociale. Il doit enfin être précisé que si les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire devaient consister en une réduction de l'assiette actuelle des cotisations, elles auraient pour effet de diminuer la protection sociale des salariés de cette branche dans la mesure où le niveau des prestations en espèces de la sécurité sociale est fonction du montant de cette assiette.

Sécurité sociale : notion de cessation d'activité professionnelle.

20086. — 11 mai 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le domaine d'application de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 qui stipule « Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion ». Il apparaît que ces divers régimes sociaux font une interprétation très restrictive de la notion de cessation de l'activité professionnelle et de celle d'ouverture des droits à pension de réversion.

Réponse. — Eu vue de permettre de faire procéder à une enquête auprès des organismes de sécurité sociale concernés afin de remédier aux difficultés signalées, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique aux services compétents du ministère du

travail des éléments détaillés à ce sujet, ou, à défaut, les nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, organismes d'affiliation des assurés auxquels il aurait pu être fait une application restrictive des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975.

Prestations sociales : modes de paiement.

20107. — 11 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 71-638 du 13 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971) modifiant les règles relatives aux opérations financières et comptables des organismes de sécurité sociale, et ayant notamment pour but, d'introduire, parmi les modes de paiement autorisés, les virements des prestations sociales, à un compte tenu par une caisse d'épargne. Compte tenu qu'il apparaît que les organismes de sécurité sociale ne seraient pas tenus d'appliquer tous les modes de paiement autorisés et pourraient choisir ceux qui leur paraîtraient les plus appropriés, compte tenu également de leur organisation interne comme de la répartition géographique des bénéficiaires, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'apporter toutes précisions au décret précité afin qu'il puisse s'appliquer dans des conditions identiques dans l'ensemble du pays, compte tenu notamment de l'intérêt social qui s'attache au paiement des prestations dans des conditions aussi identiques et aussi faciles que possible pour les intéressés notamment par l'entremise des caisses d'épargne.

Réponse. — D'une manière générale les assurés ont la possibilité de choisir le mode de règlement des prestations qui leur convient en remplissant le cadre réservé à cet effet dans la feuille de soins. De même, les arrérages des pensions d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, des pensions de vieillesse, des allocations aux vieux travailleurs salariés peuvent, à la demande du titulaire ou de son représentant légal, être réglés par virement à un compte ouvert à son nom chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou dans une caisse d'épargne. Le paiement des prestations familiales par ces modes de virement a, par ailleurs, été largement recommandé. Certaines caisses régionales ont cependant pu maintenir le paiement par mandat en ce qui concerne les avantages versés aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ce mode de paiement leur permettant de s'assurer que les titulaires de cette allocation résident bien sur le territoire métropolitain. Le ministre du travail est toutefois disposé à rechercher si cette condition de résidence ne pourrait pas être vérifiée par d'autres moyens n'entraînant pas de sujétion excessive pour les bénéficiaires de l'allocation et leur permettant de percevoir leurs arrérages par virement à un compte ouvert dans une caisse d'épargne.

Pension de réversion des veuves : montant.

20136. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure actuelle encore la pension de réversion servie aux veuves ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari ce qui, déduction faite des diverses primes et autres avantages acquis du vivant de celui-ci, ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu du retrait de ces bonifications. Or, après le décès du mari, un grand nombre de dépenses restent constantes, en particulier le loyer, le chauffage, l'éclairage. Il lui demande, dans cet esprit, de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer sans tarder afin de fixer le taux de la pension de réversion servie aux veuves à 60 p. 100 de la retraite principale du mari, ainsi que l'ont réalisé de nombreux pays de la Communauté européenne et pour certains d'entre eux depuis fort longtemps.

Réponse. — Il est confirmé que le taux de la pension de réversion du régime général est fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Toutefois, il est rappelé que la bonification de pension pour enfants est accordée également au conjoint survivant s'il a eu ou élevé au moins trois enfants. Cette bonification est égale à 10 p. 100 de la pension de réversion attribuée. S'agissant de la majoration pour conjoint à charge, il est souligné que cette prestation n'est accordée, par définition, qu'au retraité dont le conjoint ne bénéficie d'aucun avantage personnel de vieillesse et ne possède pas de ressources supérieures à un certain plafond. Pour ce motif, il ne peut donc être envisagé de maintenir cette prestation au profit du conjoint survivant. L'évolution de la législation française en faveur des conjoints survivants s'est attachée, en priorité, à assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion afin de permettre

aux plus modestes d'entre eux d'obtenir cet avantage. C'est ainsi que le décret du 11 décembre 1972 a fixé à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'âge d'attribution de ces pensions. D'autre part, la loi du 3 janvier 1975 a permis au conjoint survivant de cumuler, dans certaines limites, sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, et conformément au décret du 24 février 1975, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date du décès (alors que, précédemment, elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès). Ainsi, les veuves dont la demande de pension de réversion aura été rejetée en raison du montant de leurs ressources, peuvent demander un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du plafond autorisé. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. On peut d'ailleurs remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaîtrait souhaitable de ne plus considérer les mères de famille âgées comme des « conjoints à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et, en particulier, à une retraite. A ce propos, il est rappelé que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille, ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, cette dernière loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse, ce qui permet donc aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service.

Praticiens conseils du contrôle médical : statut.

20166. — 13 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant statut des praticiens conseils du contrôle médical, visé à l'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dont la publication devait intervenir « dans un délai relativement rapproché », ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 1^{er} décembre 1975, p. 2959).

Réponse. — Le projet de décret portant statut des praticiens conseils du contrôle médical visé à l'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, est actuellement à l'examen du Conseil d'Etat et sa publication ne saurait maintenant tarder.

Retraités de la sécurité sociale : décompte des trimestres.

20168. — 13 mai 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation aussi désagréable qu'injuste dans laquelle se trouvent actuellement certains retraités de la sécurité sociale dont la pension a été liquidée avant 1973. Longtemps basé sur cent vingt trimestres de cotisations, le mode de calcul des prestations de sécurité sociale a soulevé des protestations de la part des assurés sociaux, toujours en activité et qui, ayant déjà très largement dépassé les trente années de cotisations requises, se trouvaient malgré tout dans l'obligation de continuer leurs versements sans pour autant pouvoir espérer en retirer par la suite un avantage quelconque. Il fut alors décidé de procéder à une revalorisation de 25 p. 100 sur cinq années, mais au seul bénéfice des allocataires présentant un minimum de cent cinquante trimestres de

cotisations et dont les pensions avaient été liquidées après 1973. Pour les autres pensionnés dont la pension avait été liquidée avant cette date fatidique, et se trouvant cependant dans les mêmes conditions de droits, il leur a été attribué une bonne fois pour toutes « un lot de consolation » de 5 p. 100, ce qui constitue une ségrégation inacceptable à l'égard de ces derniers. Il en résulte des situations paradoxales : une secrétaire non cadre perçoit une retraite de la sécurité sociale supérieure à celle de son ancien chef de service, sous le fallacieux prétexte qu'elle a pris sa retraite, à droits égaux, deux ans après celui-ci. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1972, de cent vingt à cent cinquante le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, n'a pris son plein effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975. Il en résulte que certains assurés qui, à la date de liquidation de leur pension, pouvaient justifier de plus de trente années d'assurance ne peuvent néanmoins prétendre qu'à un avantage calculé, au maximum, sur cette période. C'est en raison des incidences financières très importantes de cette réforme qu'un échelonnement a été fixé pour sa mise en œuvre. Toutefois, la situation de ces retraités a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de s'orienter vers une formule de revalorisation forfaitaire du montant des pensions liquidées sous l'empire de la législation antérieure. En conséquence, la loi du 31 décembre 1971 a accordé, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, une majoration de 5 p. 100, applicable à l'ensemble des pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Le Gouvernement, très sensible à ce problème, a accepté, à la demande du ministre du travail, de proposer au Parlement une nouvelle mesure dans ce sens. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 au profit des assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à la date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette disposition est entrée en application le 1^{er} juillet 1976. Bien que ces mesures ne suppriment pas totalement toutes les disparités signalées, elles sont néanmoins, surtout si l'on tient compte de la politique de revalorisation annuelle des pensions, activement poursuivie par les pouvoirs publics, de nature à améliorer de façon sensible la situation des retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973. En outre, le Gouvernement, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, a indiqué à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Enfin, il ne paraît pas possible d'imputer à cette seule réforme la distorsion citée par l'honorable parlementaire entre deux pensions liquidées à deux ans d'intervalle. Il est probable que la pension attribuée à la secrétaire non cadre a également bénéficié de la réforme du mode de calcul du salaire de base (déterminé depuis 1973, selon les dix meilleures années) et des bonifications aux mères de famille. Quant au chef de service, il a bénéficié des deux revalorisations forfaitaires précitées et sa retraite a pu, le cas échéant, être servie au plafond de pension plus élevé applicable, dans le régime général, aussi bien aux anciens retraités qu'aux nouveaux. Il convient d'ajouter que les retraités cadres ont bénéficié, par ailleurs, des améliorations réalisées par voie conventionnelle dans les divers régimes complémentaires dont ils relèvent obligatoirement (régime des cadres plus régime des non-cadres).

Maroquinerie (Paris 10^e) : situation.

20234. — 20 mai 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement collectif signifié à l'ensemble du personnel, essentiellement féminin, d'une entreprise de maroquinerie sise à Paris (10^e), et ce à la suite de difficultés financières. L'entreprise serait mise en liquidation judiciaire, cependant il faut constater que les membres du comité d'entreprise n'ont pas eu à connaître des comptes de l'entreprise alors que les travailleurs soulignent que la production se maintenait à un haut niveau, que les commandes étaient abondantes et que les salaires étaient bas. La fermeture de cette entreprise porterait un préjudice grave aux salariés, qui risqueraient de ne pas retrouver de travail, et un préjudice non moins certain à l'équilibre économique de la capitale, qui souffre de la fermeture successive de nombreuses petites entreprises. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que les licenciements soient annulés et que l'activité de cette entreprise qui a des filiales en province puisse être maintenue.

Réponse. — En raison de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la société en cause, qui employait 129 personnes dans

ses ateliers parisiens, a fait l'objet le 11 mars 1976 d'un jugement déclaratif de mise en règlement judiciaire. Par cette même décision un délai de deux mois a été accordé pour trouver un acquéreur mais les négociations menées en ce sens par l'administrateur provisoire n'ont pu aboutir, sauf pour ce qui concerne l'une des usines de ladite société, sise à Verdun, qui a été reprise en gérance libre. Dans ces conditions, comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail dans le cas d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, le directeur du travail de Paris a simplement été informé dès le 6 mai 1976 du licenciement de la totalité du personnel. Il y a lieu de préciser à ce propos que le règlement des salaires et des diverses indemnités dus aux travailleurs licenciés sera assuré par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances de salaires. Il est enfin indiqué que la commission paritaire de l'emploi dans la maroquinerie a été saisie de cette affaire, les services compétents du ministère du travail se préoccupant activement de leur côté d'assurer le reclassement des personnes intéressées dans les meilleurs délais et conditions possibles.

O. N. I. : services de « premier accueil ».

20251. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'implantation des services dits de « premier accueil » de l'office national d'immigration (O. N. I.) dans la perspective du décret n° 75-001 du 16 octobre 1975 donnant à l'O. N. I. de nouvelles compétences en matière d'accueil, d'adaptation sociale et professionnelle ainsi que l'aide éventuelle à apporter au rapatriement des immigrants ; implantation qui devrait se poursuivre ainsi qu'il a été précisé dans les notes du ministère du travail (n° 34 du 10 novembre 1975).

Réponse. — Des services de « premier accueil » ont été installés par l'office national d'immigration au niveau des principaux points de passage des travailleurs étrangers en France : dans les gares à Paris (gare de Lyon, gare d'Austerlitz, gare du Nord, gare de l'Est), Lyon (gare de Perrache), Marseille (gare Saint-Charles), Metz, Nancy, Bordeaux et Hendaye ; dans les aéroports, à Paris (Orly-Sud et Roissy), à Lyon (Satolas) et à Marseille (Marignane) ; sur le port de Marseille (port autonome et quai de la Joliette). En période de suspension de l'immigration, ce dispositif peut être considéré comme suffisant étant donné qu'il peut éventuellement être renforcé temporairement pour faire face à des situations conjoncturelles : arrivée et départ des travailleurs saisonniers dans les départements agricoles, accroissement brutal des flux sur les ports et aéroports à l'occasion des congés d'été, etc. Dans ces cas particuliers, l'office intervient d'ailleurs dans le cadre d'opérations concertées avec les différentes administrations et services concernés. Actuellement, les services de premier accueil de l'O. N. I. effectuent environ 12 000 interventions par mois qui s'adressent essentiellement à des travailleurs étrangers en déplacement pour des motifs d'ordre professionnel ou privé et à des familles rejoignant. Dans les gares, ces interventions concernent surtout des problèmes d'itinéraire et de bagages auxquels s'ajoutent des demandes de renseignements de toute nature. Dans les aéroports et sur le port de Marseille, les agents de premier accueil aident les étrangers à accomplir les diverses formalités liées au passage de la frontière : rédaction des fiches de police, déclarations pour la douane, etc. Il faut rappeler également que dans le domaine de l'accueil l'office national d'immigration est gestionnaire de bureaux départementaux d'accueil, d'information et d'orientation pour les travailleurs étrangers et les membres de leurs familles dans vingt départements dont beaucoup sont à très forte population étrangère. Ces bureaux qui font partie d'un réseau national mis en place sur l'ensemble du territoire au cours des deux dernières années peuvent éventuellement, indépendamment de leur mission principale d'assistance administrative, mener des interventions de premier accueil. En application du décret du 16 octobre 1975, l'office national d'immigration a également pu étendre le champ de ses activités en matière d'accueil des familles rejoignant et d'aide au rapatriement volontaire des immigrants en difficulté. Ainsi le décret du 29 avril 1976 relatif à l'immigration familiale attribue à l'O. N. I. un rôle essentiel dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par ce texte. En ce qui concerne l'aide au rapatriement, l'O. N. I. est maintenant en mesure, en application de différents textes réglementaires, de rapatrier gratuitement dans son pays d'origine tout travailleur étranger en difficulté qui souhaiterait bénéficier de cette procédure. Au cours des quatre premiers mois de l'année 1976, une centaine de personnes ont utilisé cette possibilité.

Revision de la nomenclature générale des actes professionnels.

20256. — 21 mai 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre du travail** les nombreuses interventions effectuées par l'union des myopathes de France pour obtenir une revision de la

nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle dispensés aux myopathes. Ceux-ci souhaitent à juste titre le relèvement en AMM8 au lieu de AMM5 de la cotation des soins de kinésithérapie auxquels ils sont soumis. Malgré les promesses réitérées des services ministériels, malgré la décision prise par la commission de la nomenclature le 10 avril 1975 de porter la cotation en AMM7, aucune mesure réelle n'a encore été prise car le ministre du travail n'a pas entériné la décision de la commission de la nomenclature. En conséquence, elle lui demande de prendre d'urgence la mesure d'approbation qui s'impose afin de répondre à la légitime requête de l'union des myopathes de France.

Réponse. — La question d'une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels qui, en son titre XIV relatif aux actes de rééducation et réadaptation professionnelles, comprend notamment les cotations des traitements de certaines affections dont la myopathie n'est pas perdue de vue. Un groupe de travail spécialisé a, en effet, procédé à un premier examen de la question le 10 avril 1975. Il est certes apparu que des dispositions particulières s'imposaient pour la myopathie en la distinguant des affections neurologiques. Les évolutions techniques constatées depuis lors permettent une étude plus approfondie de cette question avec les concours des praticiens spécialisés dans ce domaine très particulier. Après un nouvel examen par le groupe de travail spécialisé, les propositions qui s'en dégageront seront soumises à l'avis de la commission de la nomenclature lors de sa plus prochaine réunion.

Retraités de la gendarmerie : cotisations de sécurité sociale.

20304. — 26 mai 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pour les retraités de l'application des articles 8 et 9 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale. Ces articles auront pour principale conséquence de créer parmi les retraités deux catégories : ceux qui, affiliés durant les trois années précédant leur cessation d'activité professionnelle ou l'ouverture des droits à pension de réversion, resteront affiliés au même régime et, par voie de conséquence, ne subiront plus aucune retenue de cotisations de sécurité sociale ni sur leur pension vieillesse, ni sur leur pension de retraite militaire ; et ceux qui, ne justifiant pas de ces trois années d'affiliation à un régime de sécurité sociale, soit parce qu'ils n'ont occupé aucun emploi salarié depuis leur mise à la retraite, soit parce qu'ils ont cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1975, resteront obligatoirement rattachés à la sécurité sociale militaire, subissant ainsi le précompte des cotisations. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude de nouvelles mesures susceptibles de prévoir une exonération pure et simple de la cotisation de sécurité sociale pour tous les retraités, comme cela semble être le cas pour les pensions vieillesse du régime général.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, qui porte dérogation aux dispositions en vigueur concernant la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, a essentiellement pour objet de maintenir le titulaire de plusieurs pensions au régime d'assurance maladie-maternité correspondant à sa dernière activité professionnelle. Toutefois, il est apparu nécessaire, tant au Gouvernement qu'au législateur, de ne faire bénéficier de cette nouvelle disposition que les titulaires de plusieurs pensions affiliés à un régime d'assurance maladie depuis au moins trois ans en qualité d'actif ou d'ayant droit. Il convenait, en effet, de faire en sorte que le dernier régime d'accueil, le plus souvent le régime général, n'ait pas à prendre en charge des assurés qui auraient insuffisamment contribué au financement de ce régime. De même, et dans le souci d'éviter une modification des situations en cours, l'article 9 de la loi a disposé explicitement que l'article 8 ne serait applicable qu'aux personnes ayant acquis la qualité de pluripensionnées postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles précitées de la loi du 4 juillet 1975.

*Retraite à soixante ans :
extension à de nouvelles catégories de travailleurs.*

20333. — 1^{er} juin 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser, pour tenir compte du travail pénible effectué dans certaines professions, s'il est envisagé, comme il est souhaitable, d'étendre à de nouvelles catégories de travailleurs manuels (bouchers, charcutiers, boulangers, par exemple) le bénéfice de la retraite à soixante ans.

Réponse. — Dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, le Gouvernement a décidé d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours

d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes; travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Les intéressés bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure prioritaire a fait l'objet de la loi du 30 décembre 1975 qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976. Le décret du 10 mai 1976 fixant ses modalités d'application a été publié au *Journal officiel* du 12 mai. Compte tenu de la définition des travaux « au four », donnée par le décret précité, les ouvriers boulangers et pâtisseries sont concernés par les nouvelles dispositions susvisées dans la mesure où ils réunissent les conditions fixées par ce décret. Quant à la catégorie professionnelle des bouchers et charcutiers, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi susvisée, il est rappelé que le cas des intéressés peut éventuellement être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ce texte a, en effet, considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail en permettant, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, afin de permettre aux médecins-conseils des caisses de prendre en considération le caractère éventuellement pénible de l'activité professionnelle des requérants, le décret du 17 mai 1972, qui a fixé les modalités d'application des dispositions précitées, prévoit que le médecin du travail compétent est obligatoirement consulté; le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse, au titre de l'inaptitude, doit comporter une fiche établie par ce médecin, précisant notamment les conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à constituer un risque grave pour sa santé. Les médecins conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail est justifiée.

*Assurance maladie des non-salariés non agricoles :
application de la loi.*

20374. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a remanié sur de nombreux points la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, puisqu'il a modifié ou complété 24 articles de cette dernière loi. Certaines de ses dispositions ont, du reste, donné lieu à de nouvelles modifications par des lois ultérieures. Aussi, afin qu'il soit permis de lui répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre du travail (direction de la sécurité sociale, bureau P. 4) l'objet précis de ses préoccupations.

Prothèses auditives : refonte de la nomenclature.

20390. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en vue d'une refonte de la nomenclature tendant à tenir compte du progrès technique en matière de fabrication de prothèses auditives ainsi que de l'évolution des prix publics, étude confiée à un groupe de travail dans le cadre de la commission interministérielle des prestations sanitaires, qui devait présenter des propositions devant la commission interministérielle précitée.

Réponse. — Les études relatives à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives se poursuivent dans le cadre des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Compte tenu toutefois de la complexité des problèmes posés et de leurs implications financières, il n'est pas possible de fixer actuellement un terme précis à leur aboutissement.

Embauche de travailleurs handicapés.

20392. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi du 23 novembre 1957 obligeant les entreprises à embaucher 3 p. 100 de travailleurs handicapés et, si à défaut d'une application correcte de la loi il envisage de nouvelles mesures susceptibles de favoriser une orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

Réponse. — Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions des articles R. 323-43 et R. 323-45 du code du travail et en application des arrêtés du 20 septembre 1963 et du 14 novembre 1967, le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés se cumule avec celui prévu pour l'emploi des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder 10 p. 100 de l'effectif des salariés employés dans les entreprises assujetties. Ainsi, jusqu'à concurrence de ce pourcentage de 10 p. 100, des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre peuvent être indifféremment présentés à l'embauche au titre de la priorité d'emploi. Pour l'application de cette priorité, les employeurs occupant plus de dix salariés (plus de quinze dans l'agriculture) sont tenus de faire parvenir chaque année aux préfets une déclaration comportant l'effectif global de leurs salariés, la liste nominative des bénéficiaires de la priorité qu'ils occupent ainsi que la structure des emplois dans leur entreprise. C'est à partir de ces déclarations annuelles que s'effectue, d'une part, le contrôle de la situation des entreprises et qu'il est procédé, d'autre part, à la réservation des emplois en faveur des travailleurs handicapés. Il résulte des données statistiques actuellement disponibles que le nombre de bénéficiaires de la priorité d'emploi présents dans les entreprises au cours des années 1973 et 1974 se répartissait comme suit :

	Mutilés de guerre.	Accidentés du travail.	Travailleurs handicapés.
1974	100 990	465 673	42 588
1973	89 015	403 491	34 514

Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations et qui ont été recouvrées par les services du ministère de l'économie et des finances s'est élevé à 1 651 000 francs en 1973 et à 1 579 405 francs en 1974. Sans doute la conjoncture actuelle n'est-elle pas sans effet sur l'emploi des travailleurs handicapés. Aussi la situation commande-t-elle qu'une attention toute particulière soit portée à l'application de la réglementation en vigueur; des directives récentes ont été données pour que soit renforcé le contrôle qui doit s'exercer au niveau des départements.

Liquidation d'une pension vieillesse : cas particulier.

20404. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social qui, ayant demandé la liquidation de sa pension vieillesse, s'est vu refuser la prise en compte de la durée des services accomplis dans l'armée française d'octobre 1939 à avril 1941, motif pris qu'il n'était pas assuré social avant son incorporation; que cette déchéance a été levée à la suite du vote des dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, mais que l'intéressé n'a pas pu bénéficier des nouvelles dispositions parce que sa demande de liquidation était antérieure au 1^{er} janvier 1974. Il attire de nouveau son attention sur les conséquences injustes résultant de l'application sans nuances du principe de non-rétroactivité des lois et lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que tous les citoyens puissent bénéficier sans aucune restriction des mesures sociales votées par le Parlement.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 ayant supprimé la condition d'assujettissement préalable à la sécurité sociale qui était antérieurement fixée pour la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, ces périodes peuvent, désormais être validées par le régime général des salariés dès lors que l'intéressé a été affilié en premier lieu à ce régime après sa démobilisation. Néanmoins, il est rappelé que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 susvisée ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nou-

velle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il ne saurait donc être procédé à la revision des pensions de vieillesse attribuées aux anciens combattants et prisonniers de guerre, antérieurement au 1^{er} janvier 1974, date d'effet de la loi susvisée.

Caisses d'allocations familiales :

concertation afin d'éviter une rupture dans les paiements.

20419. — 4 juin 1976. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du travail** que, lorsque le bénéficiaire de prestations familiales vient à changer soit de régime, soit de département, il s'écoule généralement un délai assez long, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, entre la cessation des paiements par l'ancienne caisse et les premiers versements par la nouvelle. Il en résulte fréquemment, pour les familles modestes que sont celles de la plupart des allocataires, de grosses difficultés financières. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'élaborer des dispositions susceptibles de pallier de tels inconvénients, par une entente entre caisses d'allocations familiales permettant d'éviter une rupture dans les versements de prestations.

Réponse. — Une nouvelle procédure applicable à compter du 1^{er} juillet 1976 vient d'être mise en place en liaison avec la caisse nationale des allocations familiales en vue de simplifier les formalités de mutation des allocataires relevant des caisses du régime général. Le dispositif prévu vise d'une part à harmoniser les méthodes applicables dans les divers organismes et d'autre part à assurer la continuité du contrôle des droits et du paiement des prestations légales, à l'exception de l'allocation logement à l'allocataire muté. Le système repose sur la simple délivrance d'un certificat de mutation et, le cas échéant, d'un bordereau de créances établis par la caisse cédante, la nouvelle caisse effectuant les paiements sur la base des informations figurant sur ces documents. Une étude sera ultérieurement engagée afin d'aboutir à un alignement des méthodes en ce qui concerne la mutation des allocataires relevant de régimes différents.

*Enseignants vacataires de l'institut
d'administration des entreprises : cotisations.*

20447. — 9 juin 1976. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enseignants vacataires de l'institut d'administration des entreprises de Paris qui, depuis le deuxième trimestre de l'année 1974, cotisent personnellement à l'I.R.C.A.N.T.E.C. au taux de 2,70 p. 100 correspondant à la tranche B. Il lui demande comment ces agents peuvent racheter les points correspondant aux années de service antérieures, et s'ils doivent établir eux-mêmes les dossiers de reconstitution de leurs services, ou les faire établir par l'organisme qui les emploie. Il lui rappelle que ces agents cotisent de cette manière à la sécurité sociale depuis le déplafonnement (1 p. 100 pour l'agent et 2 p. 100 pour l'employeur) et que ce régime qui est celui des cadres, leur est appliqué depuis plus de cinq ans.

Réponse. — L'institut d'administration des entreprises de Paris cotise au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., notamment pour les enseignants vacataires qu'il emploie, par l'intermédiaire de l'université de Paris-I. Ces enseignants ne peuvent en effet cotiser eux-mêmes, directement, au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Compte tenu de la technique pratiquée par ce régime, l'employeur est tenu d'adhérer pour l'ensemble des catégories de personnels entrant dans le champ d'application dudit régime et est responsable du versement de la totalité de la cotisation, à charge pour lui de retenir sur le salaire la part salariale. La cotisation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. est assise sur la totalité de la rémunération; elle est toutefois limitée à 4,75 fois le plafond fixé pour les cotisations de retraite du régime général de la sécurité sociale. Les taux des cotisations théoriques sont fixés à 3,5 p. 100 pour la fraction du salaire inférieure au plafond des cotisations de retraite du régime général de la sécurité sociale et à 12,50 p. 100 pour la fraction de la rémunération excédant ce plafond. Les enseignants vacataires employés par l'institut d'administration des entreprises de Paris peuvent, sur leur demande, faire valider par le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. les services accomplis antérieurement à leur affiliation à ce régime. Ils doivent adresser une demande dans ce sens à la caisse des dépôts et consignations (service I.R.C.A.N.T.E.C.) à Angers. Ce service leur enverra deux imprimés intitulés, l'un, demande de validation, le second, état des services à valider. Ce dernier état devra être rempli par l'employeur qui le renverra à l'I.R.C.A.N.T.E.C. La demande de validation doit être remplie par l'intéressé.

*Créances des salariés en cas de règlement judiciaire :
publication des textes d'application.*

20470. — 9 juin 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du chapitre 3 du titre IV du livre 1^{er} du code du travail et relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande en particulier s'il compte adapter le ou les nouveaux plafonds prévus par ce décret d'application en tenant compte de la nécessité de ne pas léser les personnels d'encadrement et en particulier les cadres moyens.

*Créances des salariés en cas de règlement judiciaire :
publication des textes d'application.*

20471. — 9 juin 1976. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 renvoie à un décret la fixation du plafond des créances des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande si le décret dont il s'agit est susceptible d'intervenir prochainement et s'il peut lui confirmer que, comme il en avait donné l'assurance devant le Parlement, le montant du plafond retenu sera au moins égal à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

*Créances des salariés en cas de règlement judiciaire :
publication des textes d'application.*

20506. — 15 juin 1976. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 instituant une assurance spéciale obligatoire pour les employeurs, garantissait aux salariés, en cas de faillite, le paiement intégral des sommes dues (salaires, congés payés, préavis, indemnités de licenciement). Depuis lors, a été votée, le 27 décembre 1975, une loi n° 75-1251 modifiant cette garantie et qui consiste à limiter par un plafond les sommes ainsi versées aux salariés. Bien que certains abus aient mis en difficulté l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, les intéressés réalisent que, par cette nouvelle loi, ils sont pénalisés une fois de plus et les cadres se sentent taillables et corvéables à merci. Il lui indique que les décrets d'application ne sont pas encore pris, bien que, devant le Parlement, le Gouvernement se soit engagé à garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois celui du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet engagement soit tenu.

*Créances des salariés en cas de règlement judiciaire :
publication des textes d'application.*

20589. — 24 juin 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du chapitre III, du titre IV, du livre 1^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser s'il compte prévoir dans ses décrets d'application les mesures nécessaires destinées à éviter que ne soient lésés les cadres qui se trouvent, en dehors de toute fraude, créanciers d'une somme supérieure au plafond.

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre du travail d'indiquer avec précision le contenu exact et la date de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975. Le Gouvernement, soucieux en effet de ne pas pénaliser les salariés licenciés à la suite d'un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait, étudie actuellement selon quelles modalités pourrait être fixé le plafond de garantie dont le principe a été décidé par la loi susmentionnée. En tout état de cause, les engagements pris par le Gouvernement en faveur des salariés lors de la discussion de ce texte au Parlement seront respectés.

Ratification d'une convention syndicats-sécurité sociale.

20543. — 17 juin 1976. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une convention nationale a été signée le 24 septembre 1975 entre l'union nationale des syndicats de sages-femmes, l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuel agricole et la caisse nationale maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Or cette convention n'a pas encore été agréée, ce qui présente pour les signataires des inconvénients certains. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et de lui indiquer dans quel délai pourra intervenir la décision attendue.

Réponse. — L'arrêté interministériel portant approbation de la convention nationale signée le 24 septembre 1975 entre les caisses nationales d'assurance maladie, d'une part, l'union nationale des syndicats de sages-femmes et l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, d'autre part, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Il sera publié incessamment au *Journal officiel*. Afin de sauvegarder les intérêts des assurés sociaux, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a donné, en temps utile, toutes instructions aux caisses primaires d'assurance maladie pour que les nouveaux tarifs prévus par la convention nationale des sages-femmes soient pris comme base de remboursement pour les soins dispensés à compter du 1^{er} mai 1976.

Condition des travailleurs manuels.*Interdiction des primes de rendement.*

19979. — 29 avril 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'interdiction des primes de rendement dans les entreprises annoncées récemment lors de son voyage en Alsace et s'il compte, à cet égard, apporter une modification à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement du conflit collectif de travail.

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais cessé d'affirmer que les questions relatives aux rémunérations relèvent des pratiques contractuelles instaurées par la loi du 11 février 1950 à l'exception naturellement de ce qui a trait au salaire minimum interprofessionnel de croissance. S'agissant de la rémunération au rendement l'accord cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail intervenu entre les partenaires sociaux, stipule en son article 17 (§ 2) : « Les parties contractantes estiment souhaitable de favoriser (cette évolution) pour tendre à limiter l'importance des éléments de la rémunération liés au rendement ou les supprimer, par exemple en les intégrant. » C'est donc dans le droit fil d'une telle orientation des partenaires sociaux que le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) a été amené à proposer d'apporter la contribution de l'Etat à une étude des conditions de suppression de rémunération au rendement dans une entreprise déterminée si naturellement un tel projet émanait conjointement des différentes parties intéressées. Il s'agissait là d'une proposition ponctuelle et non d'une décision à caractère général. A cet égard, le Gouvernement avait confié en octobre 1975 à un groupe d'étude présidé par M. Giraudet la mission d'examiner les problèmes de la rémunération des travailleurs manuels. Le rapport remis au Gouvernement en mars 1976, à la suite d'une analyse approfondie comporte diverses recommandations dont certaines ont trait à la rémunération au rendement. Le Gouvernement a décidé de consulter les partenaires sociaux sur les conditions de mise en œuvre des principales recommandations du rapport. Il estime en effet que les améliorations possibles en matière de rémunération au rendement devraient normalement résulter plutôt d'accords contractuels que de dispositions législatives.

UNIVERSITES*Enseignement des langues orientales.*

19489. — 12 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour quelle raison les deux langues locales du territoire français des Afars et des Issas, à savoir l'Afar et le Somali, ne sont pas enseignées à l'institut national des langues et civilisations orientales. Il s'étonne également que le comorien, branche de la langue bantoue qui se rapproche du souahili, mais en diffère quelque peu, ne le soit pas davantage. Il demande quand les mesures nécessaires seront prises pour combler ces lacunes.

Langues orientales : enseignement du ouolof.

19552. — 19 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle ne juge pas qu'il y aurait lieu d'assurer à l'institut des langues orientales un enseignement régulier de la langue la plus commune au Sénégal, le ouolof, enseignement donnant lieu à un diplôme, au lieu de se contenter de quelques leçons d'initiation, comme on l'a fait dans le passé dans le cadre d'une étude plus générale des langues africaines.

Réponse. — En fonction de l'importance de la langue, de l'existence de débouchés et des moyens dont il dispose, l'I.N.L.C.O., dans le cadre de son autonomie pédagogique, établit le programme de ses enseignements. L'institut national des langues et civilisations orientales (I.N.L.C.O.) dispense actuellement l'enseignement d'une quinzaine de langues africaines.

Diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers : homologation.

20613. — 29 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** à quelle date elle compte inscrire le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers sur la liste nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Réponse. — Le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévoit en son article 8 que l'inscription sur la liste d'homologation est de droit pour les titres et diplômes délivrés par le ministère de l'éducation nationale et, depuis sa création, par le secrétariat d'Etat aux universités. Le secrétariat d'Etat aux universités se propose de dresser une liste d'ensemble de tous les titres et diplômes pour lesquels l'homologation est de droit et qui comportera le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers. Cette liste fera l'objet d'une communication à la commission d'homologation instituée par le décret précité.

Concours : régularité des épreuves.

20665. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il ressort de témoignages concordants que les épreuves du concours de fin d'année à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Bichat-Beaujon se sont déroulées dans des conditions qui ne donnaient aucune garantie de sérieux et d'impartialité. Il s'étonne que des épreuves d'une importance aussi décisive soient organisées avec autant de légèreté et il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter le retour de pareils désordres.

Réponse. — Les mesures réclamées par l'honorable parlementaire sont de la compétence des autorités de l'unité d'enseignement et de recherche intéressée. C'est ainsi que le directeur de cette U. E. R. a prévu que les épreuves, reportées en septembre, auront lieu dans un centre spécialement conçu pour les examens (centre d'Arcueil), et que des moyens supplémentaires en matière de surveillance leur seront affectés.

Enseignement secondaire (revalorisation de la condition des docteurs d'Etat).

20698. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent, par rapport aux agrégés, et malgré le haut niveau de leur titre, les docteurs d'Etat en fonctions dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette inégalité injustifiée grâce à des mesures de promotion, soit de grade, soit de salaire, qui aboutiraient à une mise au niveau des agrégés et à la revalorisation légitime de la condition des docteurs d'Etat dans l'enseignement secondaire. Il lui demande également si ceux-ci, quand ils sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et désirent enseigner dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.), ne pourraient pas être considérés comme prioritaires pour obtenir ce poste. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.*)

2^e réponse. — L'examen de la situation des docteurs d'Etat en fonctions dans l'enseignement secondaire et la mise en œuvre éventuelle en faveur de ces personnels de mesures de promotion soit de grade, soit de salaire relève de la compétence du ministre de l'éducation. Par ailleurs, la réglementation existante ne saurait permettre de déclarer les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat, inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et désireux d'enseigner dans un I. U. T., comme prioritaires pour obtenir un poste dans ce type d'établissement. En effet, les règles de recrutement des maîtres-assistants comme d'ailleurs celles des autres catégories de personnel enseignant de l'enseignement supérieur, restent soumises aux principes d'autonomie établis par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 31 et 32. En application de ce texte, le choix des personnels affectés par l'Etat aux universités relève exclusivement des organes compétents de ces établissements.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats.
Séance du 5 juillet 1976 (*Journal officiel* du 6 juillet 1976,
Débats parlementaires, Sénat).

Page 2143, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite 19885 de M. Roger Poudonson, au lieu de : « ... d'une habitation (article R. 111-7 du code de l'urbanisme)... », lire : « ... d'une habitation individuelle isolée ou d'un immeuble collectif d'habitation (art. R. 111-7 du code de l'urbanisme)... ».

2° Au *Journal officiel* du 5 août 1976, *Débats parlementaires, Sénat*.

Page 2412, 2^e colonne, au lieu de : « 19741. — 8 mars 1976. — M. Paul Jargot... », lire : « 19471. — 8 mars 1976. — M. Paul Jargot... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.